

## **LES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008 ET DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 RELATIVES AUX COMMUNES ET AUX EPCI**

- La **loi de finances pour 2008** (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) et la **loi de finances rectificative pour 2007** (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007) ont été publiées au Journal officiel, respectivement des 27 et 28 décembre 2007. Elles comportent **une soixantaine de dispositions** – soit environ un tiers de moins que l’an passé – ayant des **conséquences** sur les **communes**, leurs **groupements** et leurs **contribuables**.
- En matière de **fiscalité directe**, peu de **dispositions** (hors celles touchant la taxe professionnelle et le fonds départemental de péréquation de celle-ci) sont à **signaler**. Elles peuvent être ainsi **résumées** :
  - la **revalorisation forfaitaire** des **valeurs locatives foncières** pour **2008** de **+ 1,60 %**,
  - la **création possible**, dans les **communautés** levant la **taxe professionnelle unique**, d’une **commission intercommunale des impôts directs**,
  - les **exonérations** et **dégrèvements** de **taxe d’habitation** et de **taxe foncière sur les propriétés bâties** en faveur des **personnes âgées habitant en maison de retraite** (et ayant gardé la jouissance de leur **ancienne habitation**).
- En ce qui concerne la **taxe professionnelle**, une quinzaine de nouvelles dispositions ont été votées, parmi lesquelles figurent :
  - la **non-application** (ou la **limitation**) du **prélèvement** au profit du **fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle** (FDPTP) en cas de **transfert d’un établissement** à l’intérieur d’une **même communauté** levant la **taxe professionnelle unique**,
  - la possibilité de **répartir** le produit du **FDPTP** entre les communes concernées situées dans **plusieurs départements**, qu’ils soient ou **non limitrophes**,
  - les **modalités de calcul** du **taux de référence** (servant à l’application du ticket modérateur), en cas de **retour de compétences** de la **communauté** (à fiscalité additionnelle) vers ses **communes membres**, et la **neutralisation systématique** de **tout nouveau transfert de compétences**,
  - l’**assouplissement** des **conditions d’exonération facultative** en faveur des **cinémas « art et essai »** (plafond hebdomadaire d’**entrées** porté de 5000 à **7500**),
  - l’**exonération facultative** en faveur des **librairies** labellisées « **librairie indépendante de référence** » (LIR).
- Quatre dispositions nouvelles s’appliquent à la **fiscalité indirecte** :
  - l’**extension progressive** de la **contribution** à payer par les **émetteurs d’imprimés papiers**, au **publipostage**, aux **catalogues** et au **papier bureautique**,

- la possibilité d'institution du **versement transport** par les **syndicats mixtes**,
  - la **réforme**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2009**, des **taxes communales sur la publicité**, qui pourrait apporter des recettes supplémentaires aux quelques 3000 communes qui ont déjà institué la **taxe sur les emplacements publicitaires** et en inciter d'autres à la mettre en place,
  - la possibilité de répartir la **taxe sur les spectacles** entre la commune d'implantation, les collectivités et les établissements maîtres d'ouvrage et gestionnaires de l'équipement.
- Quant aux **concours financiers de l'État** aux collectivités locales, la principale mesure est le **remplacement** du contrat de croissance et de solidarité par un **contrat de stabilité**, qui **limite** la **progression** de l'enveloppe normée à la **seule inflation**. Cette enveloppe progresse donc de seulement **330 millions d'euros**, alors que la seule **dotation globale de fonctionnement**, qui en est la principale composante, progresse de plus de **730 millions d'euros (+ 2,08 %)**, puisqu'elle continue à évoluer en tenant compte de la **moitié de l'évolution du PIB**.

Afin de permettre cette augmentation, de nouvelles « **variables d'ajustement** » viennent en complément de celle existant jusqu'à présent (la **dotation de compensation de la taxe professionnelle** -qui diminue, pour les **communes** de - **16,7 %**, après divers ajustements, et de - **26 %** pour les **EPCI-**) : il s'agit des **compensations des réductions des bases** en cas de **créations d'établissement (RCE)** et de la **fraction recettes de la taxe professionnelle** (pour les titulaires de bénéfices non commerciaux) qui devraient **diminuer d'environ - 24 %**. Au total, l'ensemble des variables d'ajustement subit une **baisse d'environ 400 millions d'euros**.

Dans le projet initial, la **compensation** de l'**exonération de 20 % de la taxe foncière sur le non-bâti agricole** versée aux **communes** devait également constituer une **variable d'ajustement** (ce qui aurait conduit à une baisse de 22 % en 2008). L'**AMF** a obtenu le **retrait** de cette **disposition**, qui aurait particulièrement touché les **communes rurales**.

Pour les années **2008** et **2009**, le **taux d'évolution minimale** de la **DSUCS** est égal à la prévision d'**évolution des prix** soit, pour 2008, à **+ 1,60 %** (au lieu de + 5,00 %). Cette limitation permettra une **plus forte progression** pour les **autres communes**, non soumises à l'évolution minimale (c'est à dire en principe celles qui sont les plus pauvres ou qui supposent le plus de charges).

En ce qui concerne la **dotation nationale de péréquation**, la **condition** relative à l'**effort fiscal** est **abaissée** de 90 % à **85 %** (de l'effort fiscal moyen de la strate). Cette disposition concerne :

- les **communes de plus de 9 999 habitants** ayant un **potentiel financier** par habitant **inférieur à 85 %** de la **moyenne** de leur strate,
- **toutes les communes** remplissant la **condition « potentiel financier »**, mais dont l'**effort fiscal** est **inférieur à la moyenne** de la strate (et qui perçoive une **DNP réduite de 50 %**).

Pour les **collectivités d'outre-mer**, trois mesures ont été décidées :

- la prise en compte, pour le calcul de la **DGF** de la collectivité territoriale et des communes de **Saint-Pierre et Miquelon**, des **contraintes spécifiques** et des **charges structurelles**,
- la **prorogation**, en **2008**, du versement de la **dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires** au profit des communes de **Mayotte**,
- les **modalités de calcul des dotations de l'État** destinées au financement des **charges transférées à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy**.

Par ailleurs, plusieurs **ajustements** du **produit des amendes de police de la circulation** ont été pratiqués.

Enfin, un **fonds de solidarité** en faveur des **collectivités territoriales** et de leurs **groupements** touchés par une **catastrophe naturelle** « localisée », financé par un prélèvement sur la DCTP, a été créé.

- Parmi les **dispositions diverses**, sont à noter :
- la **limitation à 18 mois**, à compter du début de l'événement du **délai** dans lequel les communes peuvent **solliciter la reconnaissance** de l'**état de catastrophe naturelle**,
  - l'augmentation de la **contribution supplémentaire au FNAL** à payer par les **collectivités locales**,
  - la **prolongation**, jusqu'au 31 décembre 2008, du délai imparti pour la **réalisation des aires d'accueil des gens du voyage**,
  - la **création**, au sein du **Comité des finances locales**, d'une formation restreinte dénommée « **Commission consultative d'évaluation des normes** », qui sera **consultée** sur l'**impact financier** des **mesures réglementaires** et émettra un **avis** sur les propositions de **textes communautaires** ayant un **impact technique et financier** sur les collectivités territoriales,

- l'aménagement des exonérations de charges sociales pour les organismes d'intérêt général implantés en zone de revitalisation rurale (article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008),

Enfin, le Gouvernement devra présenter au Parlement cinq nouveaux rapports : bilan des modalités de mise en œuvre du recensement des équipements sportifs, bilan du dispositif de réussite éducative, sur la fonction publique, sur les dépenses publiques concourant à la politique de la Famille, et sur l'effort financier de l'Etat en faveur des collectivités territoriales.

## SOMMAIRE

<b>ELEMENTS INTRODUCTIFS .....</b>	<b>6</b>
Les hypothèses économiques retenues dans le PLF 2008 (estimées au 15 juin 2007) .....	6
<b>LA FISCALITE DIRECTE.....</b>	<b>6</b>
<b>LES DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>6</b>
L'indexation du barème de l'impôt 2008 [article 2 LF 2008] .....	6
La revalorisation forfaitaire de + 1,60 % des valeurs locatives foncières pour 2008 [article 77 LF 2008].....	6
Le relèvement de 1,30 % des plafonds de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier en 2008 des exonérations, abattements, dégrèvements ou plafonnements de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties [article 2 LF 2008] .....	9
<b>EPCI</b> La création possible, dans les communautés levant la TPU, d'une commission intercommunale des impôts directs [article 83 LF 2008].....	10
<b>LA TAXE D'HABITATION.....</b>	<b>13</b>
L'institution d'une exonération et d'un dégrèvement de la taxe d'habitation en faveur des personnes âgées habitant en maison de retraite (et ayant conservé la jouissance de leur ancienne habitation) [article 27-II LFR 2007] .....	13
<b>LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES.....</b>	<b>14</b>
L'institution d'une exonération et d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des personnes âgées habitant en maison de retraite (et ayant conservé la jouissance de leur ancienne habitation) [article 27-I LFR 2007] .....	14
<b>LA TAXE PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>15</b>
L'assouplissement des conditions d'exonération facultative de la taxe professionnelle en faveur des cinémas « art et essai » [article 76 LF 2008] .....	15
La possibilité, pour des départements limitrophes (et pour des régions limitrophes), de partager tout ou partie de la taxe professionnelle correspondant à une zone d'activités économiques financée conjointement [article 78 LF 2008]..	15
L'adaptation des dispositifs fiscaux au regard de la nouvelle réglementation communautaire « de minimis » [article 45 LFR 2007] .....	16
Les modalités d'établissement de la taxe professionnelle pour les membres d'une société civile ou d'un groupement de membres de professions libérales, lorsque certains de ceux-ci exercent hors de France (« Partnerships ») [article 48 LFR 2007] .....	18
Le recouvrement, par la direction générale des impôts, de la cotisation minimale de la taxe professionnelle [article 68 LFR 2007] .....	19
L'exonération facultative de taxe professionnelle en faveur des librairies labellisées « librairie indépendante de référence » (LIR) [article 70 LFR 2007] .....	20
La communication obligatoire au Conseil général, par les établissements exceptionnels, de la liste non nominative de leurs salariés par commune de résidence [article 80 LF 2008] .....	24
La possibilité de répartir le produit du FDPTP entre les communes concernées situées dans plusieurs départements, qu'ils soient ou non limitrophes [article 81 LF 2008].....	25
<b>EPCI</b> Les modalités de calcul du taux de référence (servant à l'application du ticket modérateur) en cas de retour de compétences de la communauté (à fiscalité additionnelle) vers ses communes membres [article 82 LF 2008] .....	25
<b>EPCI</b> La neutralisation systématique des effets des transferts de compétences, pour les EPCI à fiscalité additionnelle, sur les taux de référence des communes et de l'EPCI [article 69 LFR 2007] .....	32

<b>EPCI</b>	La validation du report, au 15 avril 2007, de la date limite de délibération fixant le taux de référence des communautés levant une fiscalité additionnelle, pour les compétences qui leur ont été transférées entre 2004 et 2006 [article 72 LFR 2007].....	33
<b>EPCI</b>	La non-application du prélèvement au profit du FDPTP (ou sa limitation) et la suppression de ses droits à percevoir la compensation pour perte de produit de TP, en cas de transfert d'un établissement à l'intérieur d'un même EPCI levant la TPU [articles 79 LF 2008 et 74 LFR 2007] .....	33
<b>EPCI</b>	La possibilité pour certains EPCI de verser, en faveur du FDPTP, tout ou partie du montant de la compensation pour pertes de produits de taxe professionnelle dont ils bénéficient [article 98 LFR 2007] .....	34
<b>LA FISCALITE INDIRECTE .....</b>		<b>35</b>
	L'extension progressive de la contribution volontaire à payer par les émetteurs d'imprimés papiers, au publipostage, aux catalogues de VPC et au papier « bureautique » [article 84 LF 2008].....	35
	La possibilité d'institution du versement transport par les syndicats mixtes [article 102 LF 2008] .....	39
	La réforme, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009, des taxes communales sur la publicité [article 73 LFR 2007] .....	41
	La répartition volontaire de la taxe sur les spectacles, pour les réunions sportives, entre la commune d'implantation, les collectivités et les établissements maîtres d'ouvrage et gestionnaires de l'équipement [article 75 LFR 2007].....	51
<b>LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT .....</b>		<b>51</b>
	L'évolution des concours financiers : institution, pour 2008, du contrat de stabilité [article 36 LF 2008] .....	51
	La baisse du taux de progression minimale de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) [article 118 LF 2008].....	55
	La présentation aux assemblées délibérantes, avant le 30 juin, dans les communes ayant conclu un contrat d'objectifs et de moyens ou ayant perçu la DSUCS, d'un rapport sur les actions menées en matière de développement social urbain [article 139 LF 2008] .....	56
	L'abaissement du seuil d'effort fiscal applicable pour l'attribution de la dotation nationale de péréquation [article 112 LF 2008] .....	59
	L'intégration dans les crédits de la DGF des anciens prélèvements sur la DGF de la région Ile-de-France au profit de la DSUCS, de la DSR et de la DFM [article 115 LF 2008].....	59
	La prise en compte, pour le calcul de la DGF, des contraintes spécifiques et des charges structurelles supportées par la collectivité territoriale et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon [article 116 LF 2008].....	60
	L'affectation du reliquat comptable de la dotation spéciale instituteurs (DSI) [article 39 LF 2008] .....	61
	La répartition du produit des amendes des radars automatiques [article 40 LF 2008] .....	62
	L'ajustement du prélèvement sur recettes 2007 au titre des amendes forfaitaires de police de la circulation [article 3-I LFR 2007] .....	64
	L'affectation à la dotation d'aménagement des communes 2008 de 76 millions d'euros, issus de la réduction du prélèvement sur recettes de l'État au titre des amendes de police forfaitaires 2007 [article 3-I LFR 2007] .....	64
	L'affectation à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE), au titre de 2007, de 35 millions d'euros, issus du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation [article 3-II LFR 2007] .....	65
	L'évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales [article 43 LF 2008] .....	66
	La prorogation, en 2008, du versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires au profit des communes de Mayotte [article 105 LF 2008].....	67
	Les modalités de calcul des dotations de l'État destinées au financement des charges transférées à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy [article 104 LFR 2007].....	68
	La création d'un fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles [article 110 LF 2008] .....	70
	Le versement de compensations financières, par l'État, en cas de transferts de compétences aux groupements de collectivités territoriales [article 111 LF 2008].....	71
<b>LES DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>		<b>72</b>
	L'exonération de plus-value en cas de cession de biens immobiliers à un EPCI ou à un EPF, en vue de leur revente à un organisme HLM [article 42 LF 2008].....	72
	L'extension, aux jeunes entreprises universitaires, des exonérations fiscales ou sociales accordées aux JEI [articles 71 LF 2008 et 46 LFR 2007] .....	72
	La possibilité, pour les jeunes entreprises innovantes, de bénéficier à nouveau des exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale [article 108 LF 2008].....	73

L'institution d'une exonération de la taxe sur les salaires en faveur des régies personnalisées gérant un service public administratif [article 72 LF 2008] .....	74
La prolongation, jusqu'au 31 décembre 2008, de la date limite de conclusion d'un bail emphytéotique administratif en vue de constructions liées aux besoins de la gendarmerie ou de la police nationales [article 119 LF 2008] .....	75
Le doublement du plafond de prélèvement effectué sur le produit des primes relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles [article 101 LF 2008] .....	75
La limitation à 18 mois, à compter du début de l'événement, du délai dans lequel les communes peuvent solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle [article 95 LFR 2007].....	76
Le recentrage, sur les rémunérations les moins élevées, des exonérations de cotisations patronales en ZRR et ZRU [article 133 LF 2008].....	77
L'actualisation, tous les 5 ans, de la liste des zones urbaines sensibles (ZUS) [article 140 LF 2008].....	77
L'augmentation de la contribution supplémentaire au FNAL à payer par les collectivités locales [article 135 LF 2008] .	78
La prolongation, jusqu'au 31 décembre 2008, du délai imparti pour la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage prévues par les schémas départementaux [article 138 LF 2008].....	79
Le nouveau report, à 2010, de l'application de la taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres [article 77 LFR 2007] .....	79
L'aménagement des exonérations de charges sociales pour les organismes d'intérêt général implantés en zone de revitalisation rurale [article 19 LFSS 2008] .....	80
L'application du taux réduit de TVA aux constructions réalisées dans le cadre du « Pass-Foncier » [article 33 LFR 2007].....	83
La suppression de la disposition spécifique relative à la taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement foncier de l'Ouest Rhône-Alpes [article 36 LFR 2007].....	84
Le report au 31 mars de la date limite de fixation du produit de la taxe spéciale d'équipement levée par un nouvel établissement public foncier [article 80 LFR 2007] .....	84
Les adaptations de certains articles du CGCT et du Code de la Santé publique relatifs à la taxe pour la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales et à la redevance sur les usagers [article 71 LFR 2007].....	85
La création, au sein du comité des finances locales, d'une formation restreinte dénommée « commission consultative d'évaluation des normes » [article 97 LFR 2007].....	86
La déductibilité totale des dépenses des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour l'accompagnement individuel des élèves et étudiants handicapés, de leur pénalité au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique [article 100 LFR 2007].....	87
<b>Les rapports à présenter par le gouvernement au Parlement .....</b>	<b>88</b>
La présentation, par le Gouvernement, avant le 30 juin 2008, d'un rapport dressant le bilan des modalités de mise en œuvre du recensement des équipements sportifs [article 126 LF 2008] .....	88
La présentation par le Gouvernement, avant le 28 juin 2008, d'un rapport sur le bilan du dispositif de réussite éducative [article 141 LF 2008].....	88
La présentation de rapports relatifs à la fonction publique et aux régimes des pensions civiles et militaires annexés au projet de loi de finances [article 102 LFR 2007].....	89
La présentation du rapport récapitulant les dépenses publiques (état, collectivités territoriales et sécurité sociale) concourant à la politique de la famille [article 106 LFR 2007] .....	90
La présentation du rapport sur l'effort financier de l'état en faveur des collectivités territoriales (annexé au projet de loi de finances) [article 108 LFR 2007] .....	91

## ELEMENTS INTRODUCTIFS

### LES HYPOTHESES ECONOMIQUES RETENUES DANS LE PLF 2008 (ESTIMEES AU 15 JUIN 2007)

taux d'évolution	2006	2007	2008
DGF (prix + 50 % PIB)	+ 2,30 %	+ 2,80 %	+ 2,725 % <sup>(1)</sup>
« satellites » DGF	+ 2,72747 %	+ 2,50190 %	+ 2,082658 %
formation brute de capital fixe des administrations publiques	+ 4,00 %	+ 2,90 %	+ 2,60 %
enveloppe normée	+ 2,625 %	+ 2,3775 %	+ 1,60 % <sup>(2)</sup>
prix hors-tabac	+ 1,70 %	+ 1,30 % <sup>(3)</sup>	+ 1,60 %
produit intérieur brut (en volume)	+ 2,00 %	+ 2,25 % <sup>(4)</sup>	-

- (1) il s'agit du **taux d'évolution brut**, avant régularisation négative et divers recalages :  
taux d'évolution des prix 2008 (+ 1,60 %) + 50 % du taux d'évolution du PIB 2007 (+ 2,25 %).  
Le taux d'évolution **net** est de + 2,08 %.
- (2) le **taux d'évolution net** (à structure courante) est en fait de + 0,71 %.
- (3) à titre de comparaison, le dernier indice connu (au moment de l'examen du PLF 2008) de l'évolution des prix des dépenses communales - appelé communément « **panier du maire** » - (réalisé en collaboration avec Dexia-Crédit Local) est de + 3,90 % (entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2006 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2007), au lieu de + 1,60 % pour l'**indice des prix des ménages**, soit une **différence de 2,3 points**.  
l'**évolution des prix hors-tabac** (pour l'ensemble des ménages) constatée **entre décembre 2006 et décembre 2007** est de + 2,60 %.
- (4) La ministre de l'économie a estimé, dans le courant du mois de janvier que la **croissance** s'élèverait à environ + 2,00 % en 2007 comme en 2008.  
Pour sa part, l'OCDE estime la **croissance française** en 2007 à + 1,80 %.

## LA FISCALITE DIRECTE

### LES DISPOSITIONS GENERALES

#### L'INDEXATION DU BAREME DE L'IMPOT 2008 [ARTICLE 2 LF 2008]

- Il est décidé d'indexer les **tranches de revenus** et les **seuils de barème** qui lui sont associés de + 1,30 %, comme l'évolution estimée des **prix hors-tabac** de 2007 par rapport à 2006 (+ 1,70 % dans la LF 2007).

#### LA REVALORISATION FORFAITAIRE DE + 1,60 % DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES POUR 2008 [ARTICLE 77 LF 2008]

(article 1518 bis du CGI)

#### Disposition nouvelle

- Au titre de 2008, les **valeurs locatives foncières** se voient appliquer un **coefficient de 1,016**, soit une **revalorisation** forfaitaire de + 1,60 %, c'est à dire un taux correspondant à l'**inflation prévisible**, conforme aux hypothèses sur lesquelles est basée la loi de finances pour 2008.

## RESUME DE LA NOTE DE CONJONCTURE DE L'INSEE (DECEMBRE 2007)

▪ Comme en témoigne un **troisième trimestre supérieur aux attentes dans de nombreux pays**, la **croissance mondiale** devrait avoir assez bien **résisté** aux **multiples chocs** qui l'ont affectée en **2007** :

- chute jusqu'ici ininterrompue du marché immobilier américain ;
- crise des prêts immobiliers à haut risque aux États-Unis débouchant, à partir du mois d'août, sur une panne de liquidité générale ;
- forte hausse des cours du pétrole au second semestre...

▪ L'**effet de ces chocs** sur l'économie mondiale devrait **se matérialiser plus nettement en 2008**. Dans tous les pays, l'**investissement** des entreprises pâtirait du **durcissement des conditions de financement**, et le **prélèvement inflationniste** exercé par les **matières premières agricoles et énergétiques** freinerait la **consommation des ménages**. Dans les pays anglo-saxons, celle-ci serait en outre affectée par la baisse des prix immobiliers et le tarissement des financements appuyés sur la valeur des logements.

Le **ralentissement de l'activité** serait net aux **États-Unis** et au **Royaume-Uni**. Il serait **plus limité en zone euro**, comme en témoigne la bonne résistance des enquêtes de conjoncture au cours des derniers mois, et en Asie.

▪ La **France** a jusqu'à présent **échappé au ralentissement général**. L'**écart de croissance** avec l'**Allemagne**, comme avec l'ensemble de nos partenaires européens, s'était **creusé** en défaveur de la France lorsque l'activité de la zone avait accéléré en **2006** ; il a **disparu depuis deux à trois trimestres**. Les pertes de part de marché des exportateurs français semblent s'atténuer et l'investissement des entreprises est soutenu par la montée du taux d'utilisation des capacités.

Toutefois, l'**économie française** ne devrait **pas échapper entièrement au ralentissement mondial**. En l'**absence de grèves dans les transports**, la **croissance** du **PIB français** aurait été de **0,6 %** au **4ème trimestre 2007**, puis de **0,4 %** par trimestre au cours du **1er semestre 2008**.

Les grèves viendraient altérer à la marge ce profil, **en abaissant d'1/10e** de point la croissance du **4ème trimestre** et **en la relevant d'autant** au **1er trimestre de 2008**.

▪ La **nette appréciation de l'euro** devrait **peser sur les exportations à la fin de 2007 et au début de 2008**.

L'**investissement des entreprises**, encore dynamique en fin d'année 2007 selon les enquêtes de conjoncture, serait **progressivement freiné** par le durcissement des **conditions de financement** et le **ralentissement de la demande étrangère**. La **consommation** serait soumise, quant à elle, à des **influences contradictoires** : la hausse de l'inflation énergétique et alimentaire pèserait sur le revenu réel des ménages mais ceux-ci parviendraient cependant à **maintenir leur rythme de consommation** en abaissant leur taux d'épargne, corrigeant ainsi en partie sa forte progression de début 2007.

Les **créations d'emploi** devraient également **fléchir** et le **chômage baisser moins rapidement**. Le **taux de chômage** au sens du BIT reviendrait néanmoins à **7,7 %** de la population active au **2ème trimestre 2008**.

▪ L'**ampleur et la durée de la crise de liquidités** actuelle constituent la **principale source d'incertitude** affectant cette prévision : si elle se prolonge, la pénurie de liquidités pourrait **entraver de nombreuses décisions d'investissement** et le ralentissement de l'économie mondiale s'accroîtrait ; à l'inverse, si elle devait se résoudre rapidement, l'assouplissement des conditions de financement qui en résulterait, amplifié aux États-Unis par les baisses de taux directeurs déjà décidées par la Réserve fédérale, pourrait entraîner un **redémarrage rapide de la croissance**.

La **stabilité du climat des affaires** dont témoignent les enquêtes de conjoncture, malgré la dégradation de l'environnement international, signale peut-être que la **France** dispose de **ressorts internes** lui permettant de **résister mieux que prévu au ralentissement général**.

[http://www.insee.fr/fr/indicateur/analys\\_conj/conj\\_resume.htm](http://www.insee.fr/fr/indicateur/analys_conj/conj_resume.htm)

☞ Lors de la discussion de cet article à l'Assemblée Nationale, le rapporteur général du Budget a estimé que « cette réévaluation a la vertu de permettre aux collectivités locales de ne pas augmenter les taux, comme elles devraient le faire pour conserver le même produit si l'augmentation des bases était insuffisante. En même temps, la fixer à ce niveau les incite à maîtriser les dépenses pour pouvoir s'en contenter sans toucher les taux ».

La commission des finances de l'AN a repoussé un autre amendement qui proposait de réviser les valeurs locatives lors de chaque mutation, tout en demandant au ministre du Budget d'examiner comment y procéder rapidement (en commençant par les locaux commerciaux).

Le ministre a proposé de « mener la concertation avec les associations d'élus pour vérifier que cela n'entraînera pas d'effet pervers et examiner les moyens de compenser ceux-ci le cas échéant ».

D'ores et déjà, plusieurs questions se posent sur les conséquences d'une révision effectuée au fil des mutations : que se passe-t-il dans les communes où peu de mutations sont constatées ? Dans celles où il existe une proportion importante de logements sociaux ? Ne risque-t-on pas d'aboutir à des situations difficilement gérables lorsque, dans un même immeuble, les valeurs locatives seront différentes, du seul fait de la mutation ou non d'un appartement ? Comment ces révisions seront-elles prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal ?

Rappel des revalorisations précédentes	
- 2007 : + 1,80 %	- 2004 : + 1,50 %
- 2006 : + 1,80 %	- 2003 : + 1,50 %
- 2005 : + 1,80 %	- 2002 : + 1,00 %

☞ L'application du coefficient de revalorisation de 1,018 (correspondant à une augmentation forfaitaire des bases de 1,80 %) aura, en fonction du choix des assemblées délibérantes, les conséquences suivantes sur les contribuables - hors dégrèvement, abattement ou variation physique-.

Coefficient de variation choisi (appliqué au taux 2007)	Variation pour le contribuable en 2008
1,0000	+ 1,60 %
0,9646	- 2,00 %
0,9744	- 1,00 %
0,9842	0,00 %

Coefficient de variation choisi (appliqué au taux 2007)	Variation pour le contribuable en 2008
0,9941	+ 1,00 %
1,0039	+ 2,00 %
1,0088	+ 2,50 %
1,0138	+ 3,00 %

**Exemple** : si l'assemblée délibérante applique aux taux 2007 un **coefficient de « variation »** de **1,000**, le contribuable verra son **imposition augmenter** de **1,60 %**. Pour que le contribuable paie le **même montant** qu'en **2007**, il conviendrait d'appliquer un **coefficient** de **0,9842** au **taux 2007**.



**LE RELEVEMENT DE 1,30 % DES PLAFONDS DE REVENUS A NE PAS DEPASSER POUR BENEFICIER  
EN 2008 DES EXONERATIONS, ABATTEMENTS, DEGREVEMENTS OU PLAFONNEMENTS  
DE LA TAXE D'HABITATION OU DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES  
[ARTICLE 2 LF 2008]**

(article 1417- I et II du CGI)

		METROPOLE	DOM (SAUF GUYANE)	GUYANE
<p style="text-align: center;">Art. 1417-I du CGI</p> <p style="text-align: center;">Plafond de revenu (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) :</p> <p>. du dégrèvement de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties (contribuables de 65 ans) ou de l'exonération (contribuables de 75 ans)</p> <p style="text-align: center;">[art. 1391 B et 1391]</p> <p>. de l'exonération de la taxe d'habitation (contribuables de + 60 ans, veufs, infirmes, invalides, etc.) ou de ses abattements (spécial à la base ou pour charges de famille –en ce qui concerne les revenus des ascendants de + 70 ans ou infirmes-)</p> <p style="text-align: center;">[art. 1414 et 1411 II et III]</p>	1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	9.560 €	11.312 €	11.828 €
	1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire	2.553 €	2.702 €	3.257 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	2.553 €	2.553 €	2.553 €
<p style="text-align: center;">Art. 1417-II du CGI</p> <p style="text-align: center;">Plafond de revenu (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport aux revenus</p> <p style="text-align: center;">[art. 1414 A]</p>	1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	22.481 €	27.170 €	29.774 €
	1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire	5.253 €	5.764 €	5.764 €
	2 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	4.133 €	5.496 €	5.764 €
	3 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	4.133 €	4.133 €	4.908 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	4.133 €	4.133 €	4.133 €
<p style="text-align: center;">Montant de l'abattement sur le revenu applicable (en année n), pour le calcul du plafonnement de la taxe d'habitation (1)</p> <p style="text-align: center;">[art. 1414 A-I]</p>	1 <sup>ère</sup> part de quotient familial	4.877 €	5.852 €	6.501 €
	1 <sup>ère</sup> demi-part supplémentaire	1.409 €	1.409 €	1.084 €
	2 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	1.409 €	1.409 €	1.084 €
	3 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	1.409 €	2.493 €	2.598 €
	4 <sup>ème</sup> demi-part supplémentaire	1.409 €	2.493 €	2.598 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	2.493 €	2.493 €	2.598 €

(1) Le dégrèvement de la taxe d'habitation correspondant à son plafonnement par rapport au revenu est égal à :

$$\boxed{\text{Fraction de la cotisation de la taxe d'habitation}} > 3,44 \% \times \left[ \boxed{\text{Revenu de référence}} - \boxed{\text{Abattement (variable selon la taille du foyer fiscal)}} \right]$$

### Situation antérieure

- L'article 1650 du Code général des impôts prévoit l'institution d'une **commission communale des impôts directs**, dont les **membres** sont **désignés** par le **directeur des services fiscaux**, à partir d'une liste dressée par le conseil municipal.
- Le rôle essentiel de cette commission s'exerce en matière de **contributions directes** (en particulier pour la taxe d'habitation). La commission et le représentant des services fiscaux procèdent à l'**évaluation des propriétés bâties et non bâties**. Elle est tenue informée des **évaluations nouvelles** résultant de la mise à jour périodique des valeurs locatives. En général, c'est un **géomètre** qui assure cette **tournée de conservation**. En ce qui concerne les **mutations**, les **relations** avec les **centres des impôts** sont désormais **écrites**.

La commission émet également un **avis sur les réclamations contentieuses** en matière des taxes directes locales, lorsque le litige porte sur une question de fait.

*☞ Les EPCI à fiscalité propre, et en particulier ceux levant la taxe professionnelle unique, ne disposent pas de cadre légal pour créer une commission intercommunale des impôts directs qui leur permettrait par exemple de participer à l'évaluation des bases d'imposition des locaux à usage commercial.*

### Disposition nouvelle

▪ L'**organe délibérant** d'un **EPCI** levant la **taxe professionnelle unique** peut **créer une commission intercommunale des impôts directs**, composée de **11 membres**, à savoir :

- le **président** de l'EPCI (ou un **vice-président délégué**),
- et **10 commissaires**.

La **délibération** instituant la commission doit être :

- **prise**, à la majorité simple, **avant le 1<sup>er</sup> octobre** pour être applicable à compter de l'année suivante,
- **notifiée** aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard dans les 15 jours après cette **date limite**.
- La commission intercommunale, **en lieu et place des commissions communales** :
  - participe à la **désignation des locaux types** à retenir pour l'**évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés**,
  - donne un **avis** sur les **évaluations foncières** de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

En cas de **désaccord**, ou de **refus** de la commission intercommunale des impôts directs de prêter son **concours**, la **liste des locaux types** et les **évaluations** sont **arrêtées** par l'**administration fiscale**.

▪ Lorsqu'une **communauté** a décidé de créer une commission intercommunale, son **organe délibérant** doit, sur **proposition des communes membres**, dresser une **liste** composée des **noms** :

- de **20 personnes** susceptibles de devenir **commissaires titulaires** (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
- de **20 autres personnes** susceptibles de devenir **commissaires suppléants** (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

- Ces **personnes** doivent remplir les **conditions** édictées au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article 1650 du CGI :
  - être de **nationalité française**,
  - avoir **25 ans** au moins,
  - jouir de leurs **droits civils**,
  - être **familiarisées** avec les **circonstances locales**,
  - posséder des **connaissances suffisantes** pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

☞ Lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux, les services fiscaux avaient demandé aux maires :

- de préciser sur les listes de présentation des commissaires titulaires et suppléants : l'adresse et la profession des personnes proposées,
- de faire figurer les personnes groupées selon la catégorie de contribuables qu'elles sont appelées à représenter (TH, TF ou TP).

De plus, elles doivent être **inscrites** aux **rôles des impositions directes locales** de la **communauté** ou des **communes membres**.

La condition prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa du 2 de l'article 1650 doit également être respectée : les **contribuables** soumis à la **taxe d'habitation**, aux **taxes foncières** et à la **taxe professionnelle**, doivent être **équitablement représentés** au sein de la commission.

- La **liste des 20 propositions de commissaires titulaires** (et des **20 propositions de commissaires suppléants**) est à **transmettre** au **directeur des services fiscaux**, qui désigne :
  - **10 commissaires titulaires**,
  - **10 commissaires suppléants**.

La **durée** du mandat des commissaires est la **même** que celle de l'**organe délibérant** de la communauté.

☞ Si une communauté levant la TPU décide, après les élections municipales de mars 2008, de créer une commission intercommunale des impôts directs, elle pourra le faire (et dresser la liste de ses propositions) avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008, mais la commission ne pourra exercer ses compétences qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

- Un **décret** précisera les **conditions d'application** des présentes dispositions.

☞ Celles-ci ont été introduites par un amendement sénatorial qui, initialement, devait également s'appliquer, au titre du droit à l'expérimentation, aux communautés levant une fiscalité additionnelle qui auraient été volontaires.

Les compétences de la commission auraient été plus importantes, dans la mesure où celle-ci devait avoir pour objectifs et missions :

- d'assurer un meilleur pilotage de l'action publique fiscale sur le territoire de l'EPCI,
- d'émettre un avis sur le choix des évaluations foncières proposées par l'administration fiscale et en accord avec la commission communale des impôts,
- d'établir un objectif d'uniformisation des tarifs de référence servant à l'évaluation des immeubles non industriels et des locaux à usage d'habitation,
- d'établir une liste d'immeubles types relevant des propriétés bâties visées aux articles 1496 et 1498 (locaux d'habitation ou à usage professionnel, locaux commerciaux) pour lesquels des disparités entre les différentes communes justifient la mise en place d'uniformisation des tarifs.

Enfin, la Commission mixte paritaire a retenu les dispositions explicitées plus haut, limitées aux seules communautés levant la TPU et à l'évaluation des locaux à usage commercial.

Par ailleurs, le nombre de commissaires est fixé à 10 titulaires et 10 suppléants, quel que soit le nombre de communes adhérant à la communauté. Pour les plus petites, ce nombre peut paraître élevé et, inversement, faible pour les communautés ayant plusieurs dizaines de communes membres.

## **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Le Président expose au Conseil communautaire que l'article 83 de la loi de finances pour 2008 a donné la possibilité aux communautés levant la taxe professionnelle unique de créer une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires.

La délibération instituant la commission doit être :

- prise, à la majorité simple, avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable à compter de l'année suivante,
- notifiée aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard dans les 15 jours après cette date limite.

Il précise que :

- cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :
  - participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
  - donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.
- lorsqu'une communauté a décidé de créer une commission intercommunale, l'organe délibérant doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :
  - de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
  - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- ces personnes doivent remplir les conditions édictées suivantes :
  - être de nationalité française,
  - avoir 25 ans au moins,
  - jouir de leurs droits civils,
  - être familiarisées avec les circonstances locales,
  - posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
  - être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.
- la condition prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa du 2 de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,
- la liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur des services fiscaux, qui désigne :
  - 10 commissaires titulaires,
  - 10 commissaires suppléants.
- la durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de créer, à compter de .....<sup>(1)</sup>, une commission intercommunale des impôts directs.

Après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le Conseil communautaire.

---

<sup>(1)</sup> ex : « 2009 », si la délibération est prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

# LA TAXE D'HABITATION

## L'INSTITUTION D'UNE EXONERATION ET D'UN DEGREVEMENT DE LA TAXE D'HABITATION EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES HABITANT EN MAISON DE RETRAITE (ET AYANT CONSERVE LA JOUISSANCE DE LEUR ANCIENNE HABITATION) [ARTICLE 27-II LFR 2007]

(article 1414 B du CGI)

### Situation antérieure

- Les **personnes âgées** qui résident dans une **maison de retraite**, un **foyer-logement** ou un **établissement de santé en service de long séjour** et qui conservent la **jouissance** de leur **ancien domicile** ne peuvent **pas**, en principe, **bénéficier** pour ce **logement** des mesures d'exonération ou de dégrèvement de la **taxe d'habitation**, dans la mesure où il ne constitue **plus** leur **habitation principale**.

☞ *Toutefois, il était admis d'accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, aux personnes âgées qui la sollicitaient, afin de leur maintenir les allègements dont elles auraient bénéficié si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Cette remise était accordée à condition que le logement ne constitue pas la résidence secondaire d'autres personnes (notamment les membres de leur famille).*

*Cette mesure de bienveillance est parfois méconnue des personnes concernées, qui ne demandent donc pas à en bénéficier.*

### Disposition nouvelle

- A compter des impositions établies au titre de **2008**, les **personnes** qui conservent la **jouissance exclusive** de l'**habitation** qui constituait leur **résidence principale** avant d'être **hébergées durablement** dans une **maison de retraite**, un **foyer-logement** ou un **établissement de santé en service de long séjour** bénéficient :

- d'une **exonération de taxe d'habitation** afférente à ce logement, lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I de l'**article 1414 du CGI**.

☞ *En application du I de l'article 1414 du CGI, sont exonérées de la taxe d'habitation :*

- les **titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées**,
- les **personnes disposant d'un revenu fiscal de référence inférieur à 9 560 euros (en métropole et au 1<sup>er</sup> janvier 2008)**, et :
  - **titulaires de l'allocation aux adultes handicapés**,
  - **âgées de plus de 60 ans, ou veufs ou veuves**,
  - **ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de la vie**.
- ou d'un **dégrèvement** égal à celui accordé en application de l'**article 1414 A**, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues à cet article.

☞ *En application de l'article 1414 A, bénéficient d'un dégrèvement de la taxe d'habitation (plafonnement de la taxe à 4,30 % du revenu) les contribuables ne relevant pas des exonérations indiquées ci-dessus, mais dont les revenus sont modestes (22 481 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2008, en métropole et pour la 1<sup>ère</sup> part de quotient familial).*

*Ne bénéficient donc pas de cette nouvelle mesure les habitants reconnus indigents par la Commission communale des impôts directs, de même que les bénéficiaires du RMI.*

- Ces dispositions ne bénéficient qu'aux **logements libres de toute occupation**.
- L'exonération ou le dégrèvement sont accordés **à compter de l'année qui suit** celle de leur **hébergement** dans les **établissements** qui les accueillent.

☞ *Il peut être constaté que le maintien des allègements fiscaux relatifs à la taxe d'habitation (comme d'ailleurs ceux relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties) n'est accordé qu'aux personnes hébergées en maison de retraite (ou en foyer-logement ou en établissement de santé long-séjour) et non pas à celles accueillies par les membres de leur famille (contrairement à la remise gracieuse).*

*A la différence de la doctrine administrative, qui permettait le maintien d'un allègement, cette nouvelle disposition ouvre cet avantage aux contribuables même s'ils n'en bénéficiaient pas lorsqu'ils occupaient leur logement.*

*La Commission des finances du Sénat a regretté que « le gouvernement ne soit pas en mesure de fournir une évaluation des moindres recettes induites par ce dispositif ». Toutefois, la mesure devrait faciliter la tâche des services chargés actuellement de l'examen des remises gracieuses et diminuer le coût des admissions en non-valeur...*

# LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

L'INSTITUTION D'UNE EXONERATION ET D'UN DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES  
EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES HABITANT EN MAISON DE RETRAITE  
(ET AYANT CONSERVE LA JOUISSANCE DE LEUR ANCIENNE HABITATION)  
[ARTICLE 27-I LFR 2007]

(article 1391 B bis du CGI)

## Situation antérieure

- Les **personnes âgées** qui résident dans une **maison de retraite**, un **foyer-logement** ou un **établissement de santé en service de long séjour** et qui conservent la **jouissance** de leur **ancien domicile** ne peuvent **pas**, en principe, **bénéficier** pour ce **logement** des mesures d'exonération ou de dégrèvement de la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, dans la mesure où il ne constitue **plus** leur **habitation principale**.

☞ Toutefois, il était admis d'accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, aux personnes âgées qui la sollicitaient, afin de leur maintenir les allègements dont elles auraient bénéficié si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Cette remise était accordée à condition que le logement ne constitue pas la résidence secondaire d'autres personnes (notamment les membres de leur famille).

Cette mesure de bienveillance est parfois méconnue des personnes concernées, qui ne demandent donc pas à en bénéficier.

## Disposition nouvelle

- A compter des impositions établies au titre de **2008**, les **personnes** qui conservent la **jouissance exclusive** de l'**habitation** qui constituait leur **résidence principale** avant d'être **hébergées durablement** dans une **maison de retraite**, un **foyer-logement** ou un **établissement de santé en service de long séjour** bénéficient :

- d'une **exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties** afférente à cette habitation, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues aux **articles 1390 et 1391** du CGI.

☞ En application de l'article 1390, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sont exonérés de la TFPB dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale. Cette allocation est servie aux personnes de plus de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail), sous conditions de ressources (qui doivent être inférieures, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, à 7 635 euros par an pour une personne seule).

La doctrine administrative prévoit que le bénéfice de l'exonération est étendu, sur demande, aux contribuables percevant l'allocation pour adultes handicapés.

En application de l'article 1391, les contribuables âgés de plus de 75 ans sont exonérés de TFPB pour l'immeuble habité exclusivement par eux, lorsque leur revenu fiscal de référence n'excède pas 9 271 euros (en métropole) pour la 1<sup>ère</sup> part de quotient familial (au 1<sup>er</sup> janvier 2008).

- ou d'un **dégrèvement de 100 euros**, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues à l'**article 1391 B**.

☞ En application de l'article 1391 B, les contribuables âgés de plus de 65 ans (et de moins de 75 ans) bénéficient d'un dégrèvement d'office de 100 euros de la TFPB de leur habitation principale, sous deux conditions :

- leur revenu fiscal de référence doit être inférieur à 9 560 euros (en métropole) pour la 1<sup>ère</sup> part de quotient familial (au 1<sup>er</sup> janvier 2008),
- leur logement doit être occupé dans les conditions ouvrant droit à l'exonération pour les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

- Ces dispositions ne bénéficient qu'aux **logements libres de toute occupation**.

- L'exonération ou le dégrèvement sont accordés à compter de l'année qui suit celle de leur **hébergement** dans les **établissements** qui les accueillent.

☞ Le champ d'application de la présente mesure est plus large que celui résultant de la doctrine administrative, puisque seront désormais appliquées toutes les mesures d'allègement prévues par la loi (pas seulement l'exonération en faveur des personnes âgées de plus de 75 ans). En revanche, l'hébergement au foyer d'un enfant, par exemple, ne constitue pas un motif d'exonération.

A la différence de la doctrine administrative, qui permettait le maintien d'un allègement, cette nouvelle disposition ouvre cet avantage aux contribuables même s'ils n'en bénéficiaient pas lorsqu'ils occupaient leur logement.

La Commission des finances du Sénat a regretté que « le gouvernement ne soit pas en mesure de fournir une évaluation des moindres recettes induites par ce dispositif ». Toutefois, la mesure devrait faciliter la tâche des services chargés actuellement de l'examen des remises gracieuses et diminuer le coût des admissions en non-valeur...

## LA TAXE PROFESSIONNELLE

### L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'EXONERATION FACULTATIVE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES CINEMAS « ART ET ESSAI » [ARTICLE 76 LF 2008]

(article 1464 A du CGI)

#### Situation antérieure

- Les **collectivités territoriales** et leurs **groupements** à fiscalité propre peuvent **exonérer** de tout ou partie de la **taxe professionnelle** diverses **entreprises de spectacles**, dont les **cinémas**.

Les **cinémas « art et essai »** peuvent ainsi être **exonérés**, dans la **limite de 100 %**, de la **taxe professionnelle**, si ceux-ci, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent **en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées**.

#### Disposition nouvelle

- Le **plafond d'entrées hebdomadaires** pour qu'un **cinéma « art et essai »** puisse bénéficier d'une **exonération facultative de taxe professionnelle** est porté de 5000 à **7500**.

☞ Cette disposition, issue d'un amendement parlementaire, vise à favoriser le développement des salles classées « art et essai ». Une dizaine de salles serait concernée par cette modification.

- La présente **exonération, facultative**, est à la **charge exclusive** des **collectivités locales** qui la décident.

☞ Le même amendement comportait un autre alinéa qui précisait qu'« aucune condition d'entrée n'est requise pour ceux de ces établissements dont le nombre de séances affectées à la diffusion d'œuvres d'art et essai représente au moins 50 % des séances totales annuelles ». Cet alinéa n'a pas été repris.

### LA POSSIBILITE, POUR DES DEPARTEMENTS LIMITOPHES (ET POUR DES REGIONS LIMITOPHES), DE PARTAGER TOUT OU PARTIE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE CORRESPONDANT A UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES FINANCEE CONJOINTEMENT [ARTICLE 78 LF 2008]

(article 11-II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980)

#### Situation actuelle

- L'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 modifié permet un **partage volontaire entre communes ou entre communes et EPCI** du produit de la **taxe professionnelle** perçue sur une **zone d'activités gérée en commun par plusieurs collectivités** du même rang.

☞ Le texte ne prévoit pas un tel partage entre départements limitrophes ou entre régions limitrophes qui, par exemple, auraient contribué financièrement à l'aménagement d'une zone d'activités.

#### Disposition nouvelle

- Lorsqu'un **département** intervient sur son propre territoire ou sur le territoire d'un **département limitrophe** pour **contribuer financièrement** à la **création** ou à l'**équipement** d'une **zone d'activités économiques** dont l'**intérêt** leur est **commun**, tout ou partie de la **part départementale** de la **taxe professionnelle** acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités **peut être réparti entre les départements contributeurs par délibérations concordantes**.

Ces délibérations :

- fixent la **durée de la répartition**, en tenant compte de la **nature des investissements** et de l'**importance des ressources fiscales** qu'ils génèrent,
  - et donnent lieu à l'établissement d'une **convention entre les départements intéressés**.
- Lorsqu'une **région** intervient sur son propre territoire ou sur le territoire d'une **région limitrophe** pour **contribuer financièrement** à la **création** ou à l'**équipement** d'une **zone d'activités économiques** dont l'**intérêt** leur est **commun**, tout ou partie de la **part régionale de la taxe professionnelle** acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités **peut être réparti entre les régions contributrices par délibérations concordantes**.

Ces délibérations :

- fixent la **durée de la répartition**, en tenant compte de la **nature des investissements** et de l'**importance des ressources fiscales** qu'ils génèrent,
- et donnent lieu à l'établissement d'une **convention entre les régions intéressées**.

☞ *La motivation de l'amendement sénatorial à l'origine de cette disposition vise à favoriser le développement économique de territoires limitrophes, par le biais d'une collaboration interdépartementale ou interrégionale. Ainsi, cette mesure devrait éviter à la fois :*

- *une certaine concurrence entre territoires,*
- *la création d'échelons supplémentaires de gouvernance (ex : syndicat mixte), en y substituant une simple contractualisation.*

**L'ADAPTATION DES DISPOSITIFS FISCAUX  
AU REGARD DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE « DE MINIMIS »  
[ARTICLE 45 LFR 2007]**

(divers articles du CGI)

### Situation antérieure

▪ L'article 87 du traité des Communautés européennes dispose que « **sauf dérogations** prévues par le présent traité, sont **incompatibles** avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les **aides accordées** par les **États** ou au moyen de **ressources d'État**, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de **fausser** la **concurrence** en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

☞ *Les aides constitutives d'aides d'État doivent être notifiées à la Commission et ne peuvent être mises en œuvre sans l'autorisation préalable de cette dernière. A défaut, les aides accordées sont considérées comme illégales et peuvent faire l'objet d'une récupération auprès des bénéficiaires.*

▪ Afin de **limiter** la **rigueur** de ce dispositif, la Commission européenne a mis en place un **régime** dit « **de minimis** », en considérant que les aides de faible montant ne faussaient pas la concurrence au sein du marché intérieur.

Le **règlement (CE) n° 69/2001** du 12 janvier 2001, **expiré** depuis le 31 décembre 2006, prévoyait que les **aides publiques inférieures** à un plafond global de **100 000 euros** sur une période de **3 ans** n'étaient **pas** astreintes à une **obligation de notification et d'autorisation préalable**.

Le **nouveau règlement (CE) n° 1998/2006** du 15 décembre 2006 plafonne désormais les **aides publiques** à un montant de **200 000 euros** sur une période de **3 ans**, **par entreprise**.

Le plafond s'apprécie en retenant l'**ensemble des aides publiques** perçues, dès lors que ces aides :

- n'ont **pas** été **notifiées** à la Commission européenne,
- ou ne sont **pas couvertes** par un **règlement d'exemption** (ex : aides à la recherche et au développement, aides aux PME, etc.).

Par « **aides** » **publiques**, il convient d'entendre l'**ensemble des aides** versées sous quelque forme que ce soit : subventions, avances, prêts, garanties, avantages fiscaux, etc.

Le **régime « de minimis »** fait l'objet d'un encadrement **strict** : seules les aides « **de minimis** » **transparentes** (c'est à dire les aides dont il est possible de déterminer préalablement et précisément le montant -par exemple les aides plafonnées-) sont **exemptées de notification**.



## Dispositions nouvelles

- L'**essentiel des dispositions** de l'article 45 de la LFR 2007 est purement **réductionnel** et modifie les **CGI** qui soumettent des **avantages fiscaux** au **règlement communautaire** relatif aux **aides « de minimis »**, afin de remplacer la référence au précédent règlement (12 janvier 2001) par une référence au **nouveau règlement** (15 décembre 2006).
- D'**autres dispositions** complètent certains **articles** instituant des **avantages fiscaux**, afin de **préciser** ou de **confirmer** que ces **avantages** sont **soumis** au respect du **règlement « de minimis »**, le plus souvent avec la **circulaire** du Premier ministre du **23 janvier 2006**.

### LES DISPOSITIONS DONT IL EST PRECISE QU'ELLES RELEVANT DE LA REGLEMENTATION « DE MINIMIS »

- Relèvent **explicitement** de la **règle « de minimis »**.
  - l'exonération de l'**impôt sur les bénéfices** dont bénéficient les entreprises implantées en **zones franches urbaines de 1<sup>ère</sup> génération (1<sup>o</sup> du VIII)**,
  - l'exonération d'**impôt sur les bénéfices** dont bénéficient, à raison des bénéfices réalisés pendant une période de 60 mois, les contribuables qui exercent ou qui créent des **activités en Corse** avant le 31 décembre 2001 (**X**),
  - le bénéfice de l'**amortissement exceptionnel** (égal à 50 % des sommes versées) que peuvent pratiquer les entreprises à l'impôt sur les sociétés qui souscrivent au capital des **sociétés d'approvisionnement à long terme d'électricité (XIII)**,
  - l'exonération de **droit de mutation à titre onéreux** sur les acquisitions de **fonds de commerce et de clientèle** réalisées dans les **zones de redynamisation urbaine (ZRU)**, les **zones franches urbaines (ZFU)** et les **zones de revitalisation rurale (ZRR) (XXVII)**,
  - l'exonération de **taxe foncière sur les propriétés bâties** en **ZRR** en faveur des **hôtels, gîtes ruraux et meublés de tourisme (XXXII)**,
  - l'exonération de **taxe professionnelle** pour les **vendeurs ambulants**, ainsi que pour les **vendeurs à domicile indépendants (XXXV)**,
  - l'exonération de **taxe professionnelle** dont peuvent bénéficier, sauf délibération contraire des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les **créations et extensions d'établissements** réalisées en **Corse** entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001 (**XL**),
  - l'abattement sur la base nette imposable à la **taxe professionnelle** dont peuvent bénéficier les **établissements** situés en **Corse** à l'issue de la période d'exonération prévue à l'article 1466 B (**XLI**),
  - la fraction du **crédit d'impôt recherche**, qui résulte de la prise en compte des dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections du **secteur textile-cuir-habillement (2<sup>o</sup> du XX)**.

### LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES NOUVELLES QUI SE CREENT DANS CERTAINES ZONES PRIORITAIRES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Aux termes de l'article 44 sexies du CGI, les **entreprises nouvelles** (soumises à un régime réel d'imposition) qui **se créent** dans certaines **zones prioritaires d'aménagement du territoire (ZRR, ZRU, zone AFR)** **entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 2009** sont **exonérées** totalement ou partiellement d'**impôt sur les bénéfices**.

De plus, celles de ces entreprises exonérées relevant de l'impôt sur les sociétés sont également **dispensées de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA)** au titre des mêmes périodes et dans les mêmes proportions.

☞ *Or, en général, divers plafonds sont associés à ces aides (en général, 225 000 euros par période de 36 mois).*

- Le **V** de l'article 45 **simplifie** cette situation, en soumettant le bénéfice de l'**exonération** en faveur des **entreprises nouvelles** créées dans **certaines zones du territoire** (prévue par l'article 44 sexies du CGI) au seul plafond « *de minimis* », quelles que soient la **taille** et la **zone d'implantation** de l'entreprise.

### LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXONERATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE EN ZRR

- L'**article 1465 A** du code général des impôts **exonère de taxe professionnelle pendant 5 ans**, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement à fiscalité propre, les **entreprises** qui procèdent dans les **ZRR** :
  - soit à des **extensions** ou des créations d'**activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique**,
  - soit à une **reconversion** dans le même type d'activités,
  - soit à la **reprise d'établissements en difficulté** exerçant le même type d'activité.

Cette exonération s'applique également :

- aux **créations d'activités** par les **artisans** ou par des **entreprises** qui exercent une **activité professionnelle non commerciale**
  - et, dans les **communes de moins de 2 000 habitants** situées en **ZRR**, aux **créations d'activités commerciales** et aux **reprises d'activités commerciales, artisanales ou activités professionnelles non commerciales** réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité.
- Le **XXXVIII** du présent article complète l'article 1465 A du Code général des impôts par un IV, dont le 1<sup>er</sup> alinéa confirme que cette **exonération** est **soumise** au **règlement « de minimis » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**A titre transitoire**, les **entreprises** qui procèdent aux **opérations éligibles dans des zones AFR** entre le **1<sup>er</sup> janvier 2007** et le **31 décembre 2013** peuvent **opter** pour que l'**exonération** soit **soumise au règlement AFR**.

- Enfin le **LIII** précise qu'en cas de **création d'établissement** ou de **changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année 2007**, l'**option** au titre de la **taxe professionnelle 2008** doit être exercée **avant le 1<sup>er</sup> mai 2008**.

**LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR LES MEMBRES  
D'UNE SOCIETE CIVILE OU D'UN GROUPEMENT DE MEMBRES DE PROFESSIONS LIBERALES,  
LORSQUE CERTAINS DE CEUX-CI EXERCENT HORS DE FRANCE (« PARTNERSHIPS »)  
[ARTICLE 48 LFR 2007]**

(article 1476 du CGI)

### Situation antérieure

- La **taxe professionnelle** est **établie** au nom des **personnes** qui exercent l'**activité imposable**, dans les **conditions** prévues en matière de **contributions directes**, sous les mêmes sanctions ou recours.
- Pour les **sociétés civiles professionnelles**, les **sociétés civiles de moyens** et les **groupements** réunissant des **membres de professions libérales**, l'**imposition** est établie au nom de **chacun des membres**.

Toutefois, cette disposition ne s'applique **pas** aux **sociétés civiles professionnelles**, à compter de l'**année qui suit** celles où elles sont, pour la première fois, **assujetties** à l'**impôt sur les sociétés**.

☞ *Ces sociétés sont alors imposables à la taxe professionnelle en leur nom propre.*

### Disposition nouvelle

- Lorsqu'un ou plusieurs membres d'une **société civile professionnelle**, d'une **société civile de moyens** ou d'un **groupement** réunissant des membres de **professions libérales** n'exercent **pas** leur **activité en France** (dits « **partnerships** »), l'**imposition** est établie au nom de **chacun des membres** exerçant une **activité professionnelle en France**.

La **totalité des bases** est **répartie entre les membres** exerçant une **activité professionnelle en France**, dans le **rapport** existant, pour **chacun d'entre eux**, entre :

- le **montant** de leurs **droits respectifs** dans la société civile ou le groupement,
- et le **montant total** des **droits détenus** par ces **mêmes membres**.

- Cette disposition s'applique à compter des **impositions de taxe professionnelle** établies au titre de **2008**.

☞ *L'amendement sénatorial à l'origine de cet article avait pour objectif d'alléger l'imposition due au titre de la TP par les associés de sociétés de personnes exerçant une large activité à l'international.*

*Lors des débats, la ministre de l'économie a précisé que « cet amendement, qui ne coûte rien à l'État, vise en fait à simplifier la destination de l'avis d'imposition au titre de la taxe professionnelle. Il évitera les mécanismes de refacturation interne entre associés résidant hors France et associés résidant en France ».*

**LE RECOUVREMENT, PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS,  
DE LA COTISATION MINIMALE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE  
[ARTICLE 68 LFR 2007]**

(articles 1647 E, 1679 septies, 1681 quinquies, 1730 du CGI et L. 169-A du LPF)

**Situation antérieure**

- L'article 1647 E du CGI (introduit par l'article 11 de la LF 1996) prévoit, pour les **entreprises** dont le **chiffre d'affaires** excède **7,6 milliards d'euros** au cours de l'exercice de 12 mois clos pendant l'année d'imposition (ou, à défaut d'un tel exercice, pendant l'année d'imposition), une **imposition minimale de taxe professionnelle**, égale à **1,5 %** de la **valeur ajoutée** produite au cours de la même période.

Dans le cas où la **cotisation** de taxe professionnelle de l'entreprise (parts communale, intercommunale, départementale et régionale) est **inférieure** à **1,5 %** de la **valeur ajoutée** produite, l'entreprise est redevable d'un **supplément d'imposition**, égal à la **différence** entre ces deux montants et versé au profit de l'**Etat**.

☞ *La cotisation minimale s'élève à 2,5 milliards d'euros, dont 64 % sont recouverts par la direction des grandes entreprises.*

La **commission des finances de l'Association des Maires de France**, lors de sa réunion du 9 octobre 2007, a **demandé** que soit envisagé le **retour aux collectivités locales** d'une **fraction** du produit lié à cette **cotisation minimale**, dans une logique de **parallélisme** avec leur **participation** au financement du **plafonnement** de la **cotisation de taxe professionnelle à 3,5 %** de la **valeur ajoutée**.

Le **Bureau de l'AMF**, lors de sa réunion du 17 octobre, a **validé** cette **proposition**.

- La **direction des grandes entreprises (DGE)** assure la **gestion de l'assiette** et le **contrôle de tous les impôts professionnels** acquittés par **31 000 grandes entreprises** : impôt sur les sociétés, contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, imposition forfaitaire annuelle, taxe professionnelle, cotisation minimum de taxe professionnelle, TVA et taxes assimilées, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, taxe sur les véhicules de société et, sur option, les taxes foncières.

☞ *Après la création de cette direction, l'administration fiscale a entrepris de créer un interlocuteur fiscal unique également pour les petites et moyennes entreprises (PME).*

- Dans ce contexte, le **regroupement** de la **gestion des impôts (DGI)** des **PME** à la **direction générale des impôts** s'opère **progressivement**.

La **DGI** assure actuellement la **gestion** de tous les **impôts professionnels** (impôts sur les sociétés, contributions additionnelles, imposition forfaitaire annuelle, taxes sur le chiffre d'affaires, taxes assises sur les salaires), à **l'exception** :

- de la **taxe professionnelle**,
- de la **cotisation minimale de taxe professionnelle**.

**Dispositions nouvelles**

- L'article 68 de la LFR 2007, qui prévoit le **recouvrement** de la **cotisation minimale de taxe professionnelle** par la **direction générale des impôts**, comporte **6 parties**, dont les dispositions -qui modifient plusieurs articles du CGI- entreront en **vigueur** à une **date** fixée par **décret** et au **plus tard** le **1<sup>er</sup> janvier 2009**.

**I : LES MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 1647 E**

- Le **2<sup>ème</sup> alinéa** du I de cet article, qui fixait le taux de la cotisation minimale pour 1999 et 2000, est **abrogé**.
- Plusieurs dispositions visent à **substituer** (également dans d'autres articles du CGI et du LPF) aux termes « **supplément d'imposition** » l'expression « **cotisation minimale de taxe professionnelle** », pour désigner cette imposition versée par les entreprises, qui est :
  - **distincte** de la **taxe professionnelle**,
  - et **régie** par des **procédures** et des **délais de rectification différents** de ceux applicables en matière de TP.

☞ Ce changement de désignation souligne que la cotisation minimale constitue bien une imposition distincte de la TP, et non pas un « supplément ».

Les redressements éventuels de la cotisation minimale devront s'opérer selon les règles de la procédure de rectification « contradictoire ».

▪ Le b du 3° transfère le **recouvrement** de la cotisation minimale de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) à la **direction générale des impôts (DGI)**.

▪ Le c du 3° (et le 3° du II ci-dessous) prévoit que la **liquidation définitive** de la **cotisation minimale** et le **dépôt de la déclaration des éléments** permettant son calcul doit intervenir « **au plus tard le 30 avril** », conformément aux dispositions de CGI, et non plus avant le 1<sup>er</sup> mai.

☞ Cette modification vise à harmoniser la rédaction de l'article du CGI correspondant.

#### II : LES MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 1679 SEPTIES

▪ Le 1° prévoit que l'**acompte** de la cotisation minimale doit être **versé « au plus tard le 15 décembre »** de l'année d'imposition, et non plus « avant le 15 décembre ».

▪ Le 4° précise que le **recouvrement de sommes non réglées spontanément** est poursuivi par voie d'**« avis de mise en recouvrement »**.

☞ Ce mode de recouvrement est conforme aux principes régissant les impôts recouvrés par les comptables de la DGI, la DGCP agissant quant à elle par voie de « rôles ».

#### III : LES MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 1681 QUINQUIES

▪ Les **paiements** relatifs à la cotisation minimale sont effectués **par virement** directement opéré sur le **compte du Trésor** ouvert dans les écritures de la Banque de France, **lorsque leur montant excède 50 000 euros**.

#### IV : LES MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 1730

▪ Tout **défaut** ou **retard de paiement** de l'acompte et du solde de la cotisation minimale est sanctionné par l'application des **pénalités applicables aux impôts recouvrés par le comptables de la DGI** (prévue à l'article 1731 du CGI).

☞ Il s'agit d'appliquer un intérêt de retard de 0,40 % et une majoration de 5 % des sommes dont le paiement a été différé, alors que les règles de la DGCP sont celles d'une majoration de 10 % des sommes payées avec retard.

### L'EXONERATION FACULTATIVE DE TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES LIBRAIRIES LABELLISEES « LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE » (LIR) [ARTICLE 70 LFR 2007]

(article L. 1464-I du CGI)

#### Situation antérieure

- Les **librairies indépendantes** ont fait l'objet récemment de plusieurs **études** et **rapports** :
  - le ministère de la Culture et de la Communication, le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Syndicat de la librairie française (SLF) ont mené conjointement en 2005 et 2006 une **étude** sur **l'économie de la librairie indépendante**,
  - un rapport de **réflexion sur les librairies indépendantes** a été rendu en septembre 2007 par M. Antoine GALLIMARD.

☞ Le rapport GALLIMARD précise que « la librairie indépendante reste le 1<sup>er</sup> réseau de vente au détail, avec 41 % de ce marché en 2006, mais ses positions ont régressé sur les 10 dernières années. Si elle maintient sa place en littérature et en sciences humaines (50 % du marché), elle fléchit de façon inquiétante pour la littérature de jeunesse, les dictionnaires et le domaine pratique. Pour certains types de fonds, quantitativement marginaux (théâtre, poésie, édition d'art), certaines nouveautés ou certains éditeurs, elle représente quasiment le seul marché ».

Il indique également que « la rentabilité moyenne d'une librairie est de 1,4 % de son chiffre d'affaires ». Mais si, pour une librairie importante (employant plus de 34 personnes et ayant un CA supérieur à 2 millions d'euros), ce taux est de 2 %, « il tombe à 0,6 % pour une petite structure qui n'emploie que 2 personnes et dont le CA est inférieur à 300 000 euros. La rentabilité nette moyenne annuelle d'une petite librairie est de 1 800 euros. 23 % des librairies ont un résultat courant négatif, ce chiffre montant à 31 % pour les petites librairies ».

Il propose plusieurs recommandations en faveur des librairies indépendantes, dont le rôle culturel et intellectuel serait aujourd'hui mis en danger par le développement de la concurrence (grandes surfaces, multi médias, grande distribution et vente en ligne) et la santé économique fragile de ce secteur.

▪ La principale proposition du rapport concerne la création d'un label « **Librairie Indépendante de Référence** » (LIR), afin de donner une certaine **visibilité** à ce secteur. Il propose que ce label soit assorti d'un certain nombre d'avantages :

- une aide des éditeurs et du **Centre national du livre (CNL)** à l'acquisition de fonds,
- une **réduction de charges sociales**,
- des **exonérations** ou des **allègements fiscaux** (parmi lesquels le rapport cite l'exonération de la taxe professionnelle ou l'aménagement de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat -TACA-).

☞ Les librairies peuvent actuellement bénéficier d'allègement ou d'exonération de la TP, lorsqu'elles répondent notamment aux critères des régimes spéciaux instaurés dans le cadre des zones franches urbaines ou des zones de redynamisation urbaine. Mais il n'existe pas de disposition spécifique à l'ensemble des librairies.

### Dispositions nouvelles

▪ Le I de l'article 70 de la LFR 2007 insère dans le CGI un article 1464 I.

#### LE LABEL « LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE » (II ET IV)

▪ Le label de librairie indépendante de référence est délivré par l'autorité administrative aux établissements qui :

- réalisent une **activité principale de vente de livres neufs au détail**,
- disposent de **locaux ouverts à tout public**,
- et proposent un **service de qualité**, reposant notamment sur :
  - une **offre diversifiée** de titres,
  - la présence d'un **personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant**,
  - et des **actions régulières d'animation culturelle**.

Ces différentes **conditions** nécessaires seront précisées par **décret** en Conseil d'État.

☞ L'agrément sera délivré par le ministère de la Culture, au cours de l'année 2008, après consultation d'un comité composé de personnalités issues du monde des lettres ou des médias, d'administrateurs publics spécialistes de l'économie du livre et de professionnels du livre.

▪ De plus, ces établissements doivent, au cours de la **période de référence** mentionnée à l'article 1467-A (avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile) **relever** d'une **entreprise** qui satisfait aux **conditions** suivantes :

- elle doit répondre à la **définition des petites et moyennes entreprises (PME)** figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État en faveur des PME (modifié par le règlement CE n° 364/2004 du 25 février 2004),
- elle n'est **pas liée** à une **autre entreprise** par un **contrat d'exclusivité** prévu par l'article L. 330-3 du Code du commerce.

☞ La librairie ne doit donc pas être franchisée.

- son **capital** est détenu de manière continue à hauteur de **50 % au moins** :
  - par des **personnes physiques**,
  - ou par une **société** répondant aux mêmes conditions (PME au sens communautaire, non liée à une autre entreprise par un contrat d'exclusivité, et détenue à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques).

### LA DELIBERATION INSTAURANT L'EXONERATION (I)

▪ Les collectivités **territoriales** et leurs **groupements** dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une **délibération** de portée générale prise **avant le 1<sup>er</sup> octobre** (pour être applicable à compter de l'année suivante), **exonérer** totalement de **taxe professionnelle** les **établissements** réalisant une **activité de vente de livres neufs au détail** qui disposent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition du **label de librairie indépendante de référence**.

▪ **L'article 1464 I** du CGI ne s'applique qu'**à compter de l'année 2009** (V de l'article 70) :

☞ *Une collectivité territoriale ou un EPCI souhaitant instaurer cette exonération facultative doit ainsi délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour qu'elle s'applique aux impositions établies à compter de 2009.*

### LA DEMANDE D'EXONERATION DE LA TP (III)

▪ Pour bénéficier de l'exonération, les **contribuables déclarent, chaque année**, dans les conditions prévues à l'article 1477 (**avant le 1<sup>er</sup> mai**), les **éléments** entrant dans le **champ d'application de l'exonération**.

Cette **demande** doit être **adressée**, pour chaque établissement exonéré, au **service des impôts** dont relève l'établissement.

☞ *Lorsqu'un établissement remplit les conditions pour bénéficier à la fois de la présente exonération et l'une de celles applicables en ZUS, ZRU, ZFU ou dans un bassin d'emploi à redynamiser, elle doit opter de façon globale et irrévocable, pour l'un des régimes d'exonération.*

### LE RESPECT DE LA REGLE DES AIDES DE MINIMIS (V)

▪ La présente **exonération** facultative de TP est **subordonnée** au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux **aides de minimis**.

☞ *Le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut pas excéder 200 000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux.*

### LES DISPOSITIONS DE COORDINATION

▪ Les **II et III de l'article 70 modifient par coordination**, les **articles 1466 A II et 1639 A ter II** du CGI :

- le **II de l'article 1466 A** est relatif aux **exonérations de TP**, notamment dans le cadre des **ZUS**, des **ZRU** et des **ZFU**.

☞ *L'entreprise ne peut bénéficier que d'un régime d'exonération de TP, ce qui nécessite d'exercer une option entre les différents régimes.*

- le **IV de l'article 1639 A ter** concerne les **modalités de délibération** prises en matière de TP par un **EPCI issu d'une fusion** de plusieurs EPCI.

▪ Le **IV de l'article 70** (et non le 26 quater comme indiqué dans le JO) insère dans le **II de l'article 154** de la **loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales des **références**, jusque là **omises** par le législateur (et n'ayant **aucun rapport** avec les dispositions précédentes).

### LES DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES

▪ L'**amendement** parlementaire à l'origine de ces dispositions, voté par l'**Assemblée nationale**, prévoyait une **exonération de droit** de la **taxe professionnelle**, et donc une **compensation** pour les **collectivités** et **EPCI** concernés.

▪ La commission **des finances** du **Sénat** a proposé une **suppression** de cet **article**, jugé **non conforme** à sa **doctrine** en matière d'exonération de TP, exposée dans un **rapport d'information** de mai 2003 : la commission des finances du Sénat juge nécessaire de « **préserver les assiettes locales**, en confiant la gestion et le coût de toute nouvelle mesure d'exonération, de dégrèvement ou d'abattement aux collectivités territoriales percevant les impôts correspondants ».

▪ Lors des **débats** au **Sénat**, le rapporteur général du budget a rappelé cette position, en précisant que « **la prise en charge par l'État d'une part croissante de la fiscalité locale**, dont il est progressivement devenu le 1<sup>er</sup> contributeur, comporte des **effets pervers** tant pour l'État que les collectivités territoriales elles-mêmes ».

Il a donc proposé un **nouvel amendement** qui institue une **exonération facultative de la TP**, décidée et prise en charge par les collectivités territoriales et leurs groupements.

▪ Cet amendement a été **voté** par le Sénat, puis par la **Commission mixte paritaire**.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL<sup>(1)</sup>  
EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES LIBRAIRIES  
LABELLISEES « LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE »**

Le Maire<sup>(2)</sup> expose à l'assemblée que l'article 70 de la loi de finances pour 2007, codifié à l'article 1464-I du Code général des impôts, permet d'exonérer totalement de taxe professionnelle les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent du label « librairie indépendante de référence ».

Ce label est délivré par l'autorité administrative (ministère de la culture) aux établissements qui :

- réalisent une activité principale de vente de livres neufs au détail,
- disposent de locaux ouverts à tout public,
- et proposent un service de qualité, reposant notamment sur :
  - une offre diversifiée de titres,
  - la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant,
  - et des actions régulières d'animation culturelle.

De plus, ces établissements doivent relever d'une entreprise :

- qui répond à la définition des petites et moyennes entreprises, au sens communautaire,
- non liée à une autre entreprise par un contrat d'exclusivité,
- et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins :
  - par des personnes physiques,
  - ou par une société répondant aux mêmes conditions (PME, non liée à une autre entreprise par un contrat d'exclusivité, et détenue à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques).

Le Conseil municipal<sup>(3)</sup> après en avoir délibéré, décide d'instituer, pour les impositions établies à compter de<sup>(4)</sup>, l'exonération totale de taxe professionnelle prévue à l'article 1464-I du Code général des impôts en faveur des établissements disposant du label « librairies indépendantes de référence ».

---

<sup>(1)</sup> ou « conseil communautaire » (la présente délibération pouvant être prise par l'assemblée délibérante d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre)

<sup>(2)</sup> ou « le président »

<sup>(3)</sup> ou « le conseil communautaire »

<sup>(4)</sup> par exemple « 2009 ». dans ce cas, la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**LA COMMUNICATION OBLIGATOIRE AU CONSEIL GENERAL, PAR LES ETABLISSEMENTS EXCEPTIONNELS,  
DE LA LISTE NON NOMINATIVE DE LEURS SALARIES PAR COMMUNE DE RESIDENCE**

**[ARTICLE 80 LF 2008]**

(article 1648 A – II – 2° a du CGI, décret n° 88-988 du 17 octobre 1988)

**Situation antérieure**

- Chaque **Conseil général** doit procéder à la **répartition**, entre les **communes concernées** et les **communes défavorisées**, des crédits du **Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)**.
- Ce **fonds** est alimenté par le produit de l'écèlement des **bases communales de taxe professionnelle des établissements** classés comme « **exceptionnels** », c'est à dire les établissements dont les **bases de taxe professionnelle par habitant dépassent 2 fois la moyenne nationale** (soit, en 2008, supérieures à **3 394 euros** par habitant – **2 545 euros** en Corse -).

Sont considérées comme **concernées** les **communes où résident au minimum 10 salariés** d'un **établissement exceptionnel**, représentant avec leur famille (nombre fixé forfaitairement à 4 personnes) **au moins 1 %** de la **population communale**.

- Pour la **répartition** du fonds, il nécessaire de disposer de la **liste des salariés par commune de résidence**, affectés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'écèlement, pour chaque établissement exceptionnel. Il n'est **pas** demandé une **liste nominative**, mais uniquement le **nombre de salariés par commune de résidence**, pour le **département d'implantation** de l'établissement et les **départements limitrophes**, ceux-ci pouvant, si certaines de leurs communes sont concernées, demander une répartition interdépartementale du fonds.

*☞ Depuis plusieurs années, des départements rencontrent des difficultés pour obtenir la liste des salariés par commune de résidence dans des délais raisonnables, voire se heurtent à des refus de communication desdites listes.*

*Cette situation fait obstacle à l'application des dispositions de l'article 1648 A du CGI et du décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au FDPTP : certaines communes ne se voient pas attribuer le montant réel de dotation auquel elles pourraient prétendre. D'autres communes se voient exclues du fonds, alors même qu'elles seraient susceptibles de remplir les conditions pour en bénéficier.*

**Disposition nouvelle**

- Il est fait **obligation** aux **établissements « exceptionnels »** (ceux faisant l'objet d'un écèlement au profit du FDPTP) de **communiquer** la **liste nominative** de leurs **salariés par commune de résidence**, sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'écèlement.

La communication de cette liste devra impérativement intervenir dans le délai de **deux mois** consécutivement à la **demande effectuée par le Conseil général** du département d'implantation de l'établissement (et, le cas échéant, des départements limitrophes de celui-ci).

- **A défaut de communication** dans le délai susmentionné, le département d'implantation saisit le **représentant de l'Etat**, qui est en charge de l'application de **pénalités**, fixées à **10 %** du **produit de l'écèlement** de l'établissement concerné.

Dès leur recouvrement, ces **pénalités** viennent **alimenter** le **produit de l'écèlement** issu de l'établissement et sont **réparties** selon les **mêmes modalités**.

*☞ Cette disposition rend donc obligatoire la nécessaire communication aux conseils généraux de la liste (non nominative) des salariés des établissements « exceptionnels » par commune de résidence, afin de permettre la répartition du FDPTP en fonction des critères fixés par la loi.*

*Le rapporteur général du Budget a estimé que « cela ne représente pas une charge bureaucratique extraordinaire ».*



**LA POSSIBILITE DE REPARTIR LE PRODUIT DU FDPTP ENTRE LES COMMUNES CONCERNEES  
SITUEES DANS PLUSIEURS DEPARTEMENTS, QU'ILS SOIENT OU NON LIMITROPHES  
[ARTICLE 81 LF 2008]**

(article 1648 A-II du CGI)

**Situation antérieure**

- Les **ressources** du **Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)**, alimenté par le produit de la TP provenant des établissements « exceptionnels » écrêtés, sont **réparties** :
  - par le **Conseil Général**, si les **collectivités concernées** sont situées dans les limites d'un **même département**,
  - ou par une **commission interdépartementale** réunie à l'initiative de l'un des conseils, si les **communes concernées** sont situées dans **deux** ou **plusieurs départements**.

☞ *Le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988, relatif aux FDPTP, a introduit une notion de mitoyenneté et pris en compte le découpage départemental, en mentionnant le rôle du préfet et du président du Conseil général dans la procédure.*

**Disposition nouvelle**

- Les **ressources** du **FDPTP** sont **réparties** par une **commission interdépartementale** lorsque les **communes concernées** sont situées dans **deux** ou **plusieurs départements**, **que ces départements soient ou non limitrophes** du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écrêtées.


☞ *Cette disposition tend à résoudre certaines difficultés, rencontrées en cas d'enclave d'une partie d'un département (entre deux autres départements).*

*Un tel amendement avait déjà été déposé au cours des années précédentes, mais retiré, dans la mesure où le ministre du Budget s'était engagé à modifier le décret (en supprimant la notion de mitoyenneté).*

*Le décret n'ayant pas été modifié, le Sénat a voté cette disposition, qui permettra notamment une plus juste répartition des produits de taxe professionnelle provenant du réacteur expérimental (ITER - ou RETI en français -) de Caradache. Ainsi, les communes des Alpes de Haute-Provence pourront bénéficier des retombées fiscales du réacteur, alors qu'elles en auraient été privées si l'article 81 n'avait pas été voté.*

**EPCI LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE (SERVANT A L'APPLICATION DU TICKET MODERATEUR)  
EN CAS DE RETOUR DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE (A FISCALITE ADDITIONNELLE) VERS SES COMMUNES MEMBRES**

(article 85-II-B-3°-4 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)

 Pour **régulariser** les éventuels **retours de compétences effectués entre 2004 et 2007**, des **délibérations** sont à prendre par la communauté à fiscalité additionnelle et les communes membres **AVANT LE 31 MARS 2008**.

**Situation antérieure**

- Le **taux de référence** applicable aux **communautés** levant déjà une fiscalité additionnelle en 2005 est le **plus faible** des **taux de taxe professionnelle** suivants :
  - celui de l'**année 2005**,
  - celui de l'**année 2004 majoré de 5,5 %**,
  - celui de l'**année d'imposition**.
- Toutefois, un **mécanisme** a été prévu pour **neutraliser l'impact des transferts de charges** entre communes et communauté : afin de **prendre en compte les transferts de compétences**, le taux de référence (autre que celui de l'année d'imposition) est, chaque année, **majoré d'un « taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées »** à la communauté **entre 2004 et l'année d'imposition**.

Ce **taux** représentatif est **déterminé lors de chaque transfert de charges des communes vers la communauté** ; les **délibérations** afférentes aux **transferts de compétences** doivent mentionner ce **taux**.

☞ *En revanche, aucune disposition ne prévoit la neutralisation des conséquences de la rétrocession de compétences aux communes membres d'une communauté à fiscalité additionnelle.*

*Ainsi, les communes qui sont dans l'obligation d'augmenter leurs taux de taxes (dont celui de la taxe professionnelle) en raison d'un retour de compétence sont tenues de s'acquitter du prélèvement correspondant au titre du « ticket modérateur ».*

*Pour rectifier cette anomalie, plusieurs amendements avaient été déposés l'an passé, dont l'un par l'AMF. Ils avaient été rejetés à la demande du ministre du Budget, qui avait estimé que les retours de compétences étaient peu nombreux (et qu'ils ne devaient pas être favorisés).*

### Dispositions nouvelles

- En cas de **retrait** d'une **compétence transférée** à une **communauté à fiscalité additionnelle**, les taux de référence sont calculés comme suit.

#### LE TAUX DE REFERENCE DE LA COMMUNAUTE

- Le **taux de référence** (autre que celui de l'année d'imposition) retenu pour la **communauté** est, **chaque année, minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences** qu'elle a **rétrocédées** à ses communes membres **de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition**.

Toutefois, **seul le taux de référence** (correspondant au taux de l'année 2004 majoré de 5,5 %) est **minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences** qu'il a **rétrocédées en 2004**.

#### LE TAUX DE REFERENCE DE CHAQUE COMMUNE MEMBRE

- Le **taux de référence** (autre que celui de l'année d'imposition) retenu pour la **commune** est, **chaque année, majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences** que la **communauté** lui a **rétrocédées de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition**.

Toutefois, **seul le taux de référence** (correspondant au taux de l'année 2004 majoré de 5,5 %) est **majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences** qui lui ont été **rétrocédées en 2004**.

Le **taux** ainsi **majoré** est **retenu, sauf s'il est supérieur au taux de l'année d'imposition**.

☞ *Dans ce cas, c'est le taux de l'année d'imposition qui est retenu, puisqu'il est plus faible.*

#### L'EVALUATION DES DEPENSES FAISANT L'OBJET D'UNE RETROCESSION

- Le **coût de dépenses liées aux compétences rétrocédées** par l'EPCI est **évalué** à la **date** de leur **retrait**, sous la **responsabilité** des **communes** et des **EPCI**.

Le **taux représentatif** est ainsi calculé :

$$\boxed{\text{taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées}} = \frac{\boxed{\text{coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées}}}{\boxed{\text{bases d'imposition (4 taxes) au titre de l'année du retrait, de la communauté d'une part, de chaque commune concernée, d'autre part}}}$$

- Les **taux** correspondant au coût des **dépenses liées au retrait des compétences** pour la **communauté** et pour chacune des **communes membres** doivent figurer dans des **délibérations concordantes**, selon les modalités prévues à l'article L.5211-17 du CGCT :

- majorité simple du conseil communautaire,
- majorité qualifiée des conseils municipaux (celle requise pour la création de la communauté, c'est à dire avec minorité de blocage).

- Pour les **compétences rétrocédées de 2004 à 2007**, l'**organe délibérant** de la **communauté** et les **conseils municipaux** des **communes membres** doivent prendre, **avant le 31 mars 2008**, des **délibérations concordantes**, qui doivent indiquer :
  - le **coût des dépenses liées** aux **compétences rétrocédées**,
  - les **taux** correspondant à ce coût pour la **communauté** et chacune de ses **communes membres**.

### **La procédure et la méthode d'évaluation**

- *La communauté et ses communes membres n'ont pas besoin de créer de commission locale dévaluation des transferts de charges (CLETC) comme sous le régime fiscal de la TPU. Tant que toutes les communes sont associées, la procédure reste entièrement libre : simple négociation entre communes menée par la communauté, réunion d'une commission communautaire où toutes les communes sont représentées, etc.*
- *Aucune précision n'est apportée quant à la méthode d'évaluation des charges à retenir... Les élus disposent ainsi d'une entière liberté. Ils peuvent par exemple :*
  - *utiliser les méthodes d'évaluation des charges en vigueur sous le régime de la TPU (coût moyen annualisé pour les dépenses liées à des équipements : coût réel dans le budget intercommunal ou une moyenne des comptes administratifs pour les dépenses non liées à des équipements),*
  - *retenir le produit supplémentaire levé par la commune correspondant au retour des charges,*
  - *fixer le montant des charges rétrocédées au vu du taux représentatif nécessaire pour que le taux de référence n'entraîne pas d'application d'un prélèvement (autrement dit, et dans la mesure du possible, effectuer une démarche à l'envers en partant d'un prélèvement de 0),*
  - *ou toute autre solution sous condition d'un accord entre élus...*

*L'inscription du taux représentatif dans la délibération afférente à la rétrocession de la compétence implique que l'évaluation soit la plus juste possible et qu'elle corresponde au mieux à la volonté de tous les élus, dans la mesure où elle scelle en partie les marges fiscales des communes et de la communauté et que la loi n'a pas prévu de possibilité de révision de ces taux représentatifs ultérieurement.*

**Plusieurs amendements** ont été déposés pour aboutir à cette **nouvelle disposition**, dont l'un par l'**AMF**.

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE FIXANT LE MONTANT DES CHARGES RETROCEDEES  
ET LES TAUX REPRESENTATIFS CORRESPONDANTS  
(A PRENDRE AVANT LE 31 MARS 2008)**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du ...

**DELIBERATION**

L'an deux mil huit, le ... .. à ... heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à ... en séance publique sous la présidence de ....

Date de convocation : le ...

Étaient présents : ...  
formant la majorité des membres en exercice

Étaient absents, excusés : ...

... a été élu(e) secrétaire.

**Objet : Fiscalité – Taxe professionnelle**

VU l'article 82 de la loi de finances pour 2008 ( n°2007-1822 du 24 décembre 2007),  
VU l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005),  
VU les arrêtés préfectoraux procédant aux rétrocessions de compétences entre 2004 et 2007,  
VU les délibérations portant définition de l'intérêt communautaire entre 2004 et 2007,  
VU les délibérations fixant les taux d'imposition de la communauté au titre des exercices 2005, 2006 et 2007,

Le Président présente au conseil les incidences de la réforme de la taxe professionnelle pour la communauté de communes.

CONSIDERANT que la fixation des « taux représentatifs du coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées» par la communauté entre 2004 et 2007 permet de neutraliser l'impact de l'augmentation des taux communaux de taxe professionnelle sur la participation des communes au dégrèvement accordé aux entreprises au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

CONSIDERANT que la communauté de communes a rétrocédé des charges aux communes membres au cours des exercices 2004, 2005, 2006 et 2007 (*préciser les années où des transferts ont effectivement eu lieu*) :

- 2004 : charges rétrocédées au titre de la compétence...
- 2005 : charges rétrocédées au titre de la compétence...
- 2006 : charges rétrocédées au titre de la compétence...
- 2007 : charges rétrocédées au titre de la compétence...

CONSIDERANT que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté, doivent délibérer de façon concordante,

APRES en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

décide :

1) d'arrêter le montant des charges rétrocédées, à chacune des communes membres, par la communauté de communes entre 2004 et 2007, respectivement à :

	Montant des charges rétrocédées en...			
	2004	2005	2006	2007
Commune A	... €	... €	... €	... €
Commune B	... €	... €	... €	... €
...	... €	... €	... €	... €

	Montant des bases de taxe professionnelle en...			
	2004	2005	2006	2007
Commune A	... €	... €	... €	... €
Commune B	... €	... €	... €	... €
...	... €	... €	... €	... €

2) d'arrêter en conséquence les taux représentatifs du coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées correspondants :

	Taux représentatifs au titre des charges rétrocédées en...			
	2004	2005	2006	2007
Commune A	... %	... %	... %	... %
Commune B	... %	... %	... %	... %
...	... %	... %	... %	... %
Communauté de communes	... %	... %	... %	... %

3) de charger M. le président de notifier cette décision au représentant de l'Etat dans le département et à la direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait et délibéré à ..., le ...

Le président, ...

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en sous-préfecture le ...  
de la publication le ...

Fait à ..., le ...  
Le président, ...

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL FIXANT LE MONTANT DES CHARGES RETROCEDEES  
ET LE TAUX REPRESENTATIF CORRESPONDANT  
(A PRENDRE AVANT LE 31 MARS 2008)**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du ...**

**DELIBERATION**

L'an deux mil huit, le ... .. à ... heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à ... en séance publique sous la présidence de ....

Date de convocation : le ...

Étaient présents : ...

Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absents, excusés : ...

... a été élu(e) secrétaire.

**Objet : Fiscalité – Taxe professionnelle**

VU l'article 82 de la loi de finances pour 2008 ( n°2007-1822 du 24 décembre 2007),  
VU l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005),  
VU les arrêtés préfectoraux procédant aux rétrocessions de compétences entre 2004 et 2007,  
VU les délibérations portant définition de l'intérêt communautaire entre 2004 et 2007,  
VU les délibérations fixant les taux d'imposition de la commune au titre des exercices 2005, 2006 et 2007,

Le Maire présente au conseil municipal les incidences de la réforme de la taxe professionnelle pour la commune.

CONSIDERANT que la fixation des « taux représentatifs du coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées» par la communauté entre 2004 et 2007 permet de neutraliser l'impact de l'augmentation des taux communaux de taxe professionnelle sur la participation des communes au dégrèvement accordé aux entreprises au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

CONSIDERANT que la communauté a rétrocédé des charges à la commune cours des exercices 2004, 2005, 2006 et 2007 (*préciser les années où des transferts ont effectivement eu lieu*) :

- 2004 : charges rétrocédées au titre de la compétence...
- 2005 : charges rétrocédées au titre de la compétence...
- 2006 : charges rétrocédées au titre de la compétence...
- 2007: charges rétrocédées au titre de la compétence...

CONSIDERANT que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté, doivent délibérer de façon concordante,

APRES en avoir délibéré,

Le conseil municipal par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

décide :

- 1) d'arrêter le montant des charges rétrocédées par la communauté à la communes entre 2004 et 2007, respectivement à :

Montant des charges rétrocédées en...			
2004	2005	2006	2007
... €	... €	... €	... €

Montant des bases de taxe professionnelle de la commune en ...			
2004	2005	2006	2007
... €	... €	... €	... €

- 2) d'arrêter en conséquence le taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées correspondants :

Taux représentatifs au titre des charges rétrocédées en...			
2004	2005	2006	2007
... %	... %	... %	... %

- 3) de charger M. le Maire de notifier cette décision au représentant de l'Etat dans le département et à la direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait et délibéré à ..., le ...

Le Maire, ...

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en sous-préfecture le ...  
de la publication le ...

Fait à ..., le ...  
Le président, ...

### Situation antérieure

- Dans le cadre du calcul de la participation des EPCI à **fiscalité additionnelle** au financement de la **réforme de la taxe professionnelle** en fonction de la valeur ajoutée, communément appelé « ticket modérateur », il est prévu que le **taux de référence**, utilisé pour calculer le plafond de participation des groupements et leurs communes membres, **peut être ajusté** pour tenir compte des hausses de taux liées à des transferts de charges. Un « **taux représentatif du coût des dépenses liées aux charges transférées** » est donc ajouté ou le cas échéant retranché au taux de référence de l'EPCI et des communes membres.

Le taux représentatif est obtenu en rapportant le **montant des charges transférées** aux **bases des quatre taxes locales directes** du groupement.

- En cas d'**absence de détermination du taux représentatif** lors d'un transfert de charges, les **EPCI** et/ou les **communes** sont **pénalisés**, dans la mesure où leur **taux de référence** n'est **pas réévalué**, alors même que leur **hausse de taux de taxe professionnelle** peut résulter de la seule **prise en charge des compétences transférées**.

### Disposition nouvelle

- L'article 69 de la LFR 2007 supprime de la rédaction de l'article L.5211-17 du CGCT les mots : « le cas échéant ». Ainsi, l'**indication dans les délibérations** relatives aux transferts de charges, du montant du **coût des dépenses liées aux compétences transférées** et du **taux représentatif** en résultant est désormais **obligatoire** pour les **EPCI à fiscalité additionnelle et pour les communes membres** .

*☞ Dorénavant, toute délibération de transfert ou de retrait de compétence à la communauté entraînant un transfert de charges (et une augmentation prévisionnelle des taux communautaires ou communaux) devra mentionner le montant des charges transférées, ventilé par commune, et les taux représentatifs correspondants.*

- Cette disposition a pour effet la prise en compte **systématique des transferts de charges** sur le calcul des **taux de référence** respectifs du **groupement** et de ses **communes membres**.

*☞ Ainsi, toute augmentation des taux communautaires induite par des transferts de charges des communes n'impactera pas le prélèvement au titre du ticket modérateur.*

- L'**évaluation des charges** et la **détermination du taux représentatif** correspondant sont établies sous la **responsabilité conjointe** des **communes** et de l'**EPCI**. Cette rédaction suppose que les parties parviennent à un **accord** sur le **montant des charges transférées** et surtout sur le « **taux représentatif** » correspondant.

*☞ Cette précision suppose que l'évaluation, tant sur la procédure que sur la méthode utilisée, reste libre. Communes et communautés doivent négocier librement entre elles pour parvenir à un accord. Le préfet ne pourra que relever l'erreur manifeste d'appréciation.*

*Les EPCI concernés et leurs communes membres peuvent valablement se rapprocher de la méthode d'évaluation du montant des charges transférées applicable aux EPCI à taxe professionnelle unique (4° du IV de l'article 1609 nonies C) pour déterminer le montant des charges transférées rentrant dans le calcul du taux représentatif. [Voir encadré sur la procédure et la méthode d'évaluation dans l'article précédent].*



### Situation antérieure

L'article 131 de la LFR 2006 a **modifié le 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la LF 2006**, afin que les **communautés à fiscalité additionnelle** et leurs **communes membres** puissent prendre, avant le **31 janvier 2007**, une **délibération** mentionnant le **taux représentatif du coût des dépenses liées à des transferts de compétences** (entre ces communes et la communauté, au cours des années **2004 à 2006**), dans le cadre du calcul du **ticket modérateur** lié au **plafonnement de la TP en fonction de la valeur ajoutée**.

**Suite à une demande de l'Association des Maires de France auprès du ministre du budget, l'administration fiscale avait indiqué, le 19 février 2007, qu'elle prendrait en compte les délibérations correspondantes jusqu'au 15 avril 2007.**

☞ *Cette décision n'avait toutefois pas été validée par un texte législatif.*

### Disposition nouvelle

- Dans le dernier alinéa du **3 du 3° du III de l'article 85 de la LF 2006**, la **date du 31 janvier 2007** est **remplacée** par la date du **15 avril 2007**.

Cette régularisation permettra d'éviter tout risque de recours relatif à la date d'adoption de la délibération concernée.

Il est également précisé que cette disposition s'applique à compter des impositions établies **au titre de l'année 2007**.

### Situation antérieure

- Les **établissements « exceptionnels »**, c'est à dire ceux dont la base de **taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants** de la **commune d'implantation** est **supérieure à 2 fois la valeur moyenne par habitant** constatée au niveau national (soit, en 2008, supérieure à **3 394 euros par habitant**), sont soumis à **écrêtement**.

Ainsi, le **produit de taxe professionnelle** issu de la base excédentaire est versé, non pas à la commune ou à la communauté d'implantation, mais au **fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)**.

☞ *Lors du transfert d'un établissement entre deux communes d'un même EPCI à TPU, notamment, d'une commune vers une autre commune dont la population est moins importante, le calcul des bases d'imposition de l'établissement, selon la règle précédemment citée, risquait de soumettre l'établissement à écrêtement.*

*Par voie de conséquence, ce transfert pouvait pénaliser l'EPCI, en lui amputant une part du produit de taxe professionnelle dont il bénéficiait avant le transfert.*

*Lorsque la perte de recette, issue du nouvel écrêtement, est supérieure à 2 % du produit de TP de l'EPCI, l'année précédant le transfert, celui-ci est éligible à la compensation pour pertes de produit de taxe professionnelle. Ce versement s'effectue en général sur 3 ans et de manière dégressive :*

- 1<sup>ère</sup> année : compensation égale à 90 % de la perte de produit,
- 2<sup>ème</sup> année : 75 % du montant de la compensation de la 1<sup>ère</sup> année,
- 3<sup>ième</sup> année : 50 % du montant de la compensation de la 1<sup>ère</sup> année.

## Dispositions nouvelles

- Il n'y a **pas** lieu à **prélèvement** au profit du **fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle** (FDPTP), si celui-ci résulte du **transfert, entre deux communes** situées dans le périmètre d'un même **EPCI** levant la **taxe professionnelle unique**, d'un **établissement** dont les **bases d'imposition** (divisées par le nombre d'habitants) n'excédaient **pas, avant le transfert, 2 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant** constatée au **niveau national**.

☞ *Ainsi, dans le cas où un établissement serait transféré d'une commune membre d'un EPCI levant la TPU vers une autre commune membre de ce même EPCI ayant un nombre d'habitants inférieur, aucun prélèvement ne sera effectué au profit du FDPTP, si l'établissement qui aurait dû être écrêté (du fait du faible nombre d'habitants de la nouvelle commune d'implantation) ne l'était pas avant son transfert.*

- L'article 74 de la LFR 2007 précise que, pour les **transferts** d'établissement en **2006** ou **2007**, il n'y a **plus** lieu à **prélèvement à compter de 2008**.

Lorsque de tels transferts ont ouvert droit, au titre de l'**année 2007**, à la **compensation pour perte de produit de taxe professionnelle**, le **versement** de cette compensation est **interrompu définitivement** à compter du **1er janvier 2008**.

☞ *Dans la mesure où l'EPCI perçoit de nouveau l'intégralité de la base taxable de l'établissement transféré, le versement, le cas échéant, de la compensation pour pertes de produits de TP, ne trouve effectivement plus de justification.*

- En cas de **transfert**, à compter du **1er janvier 2008**, d'un **établissement entre deux communes** situées sur le périmètre d'un **même EPCI** levant la TPU, la **population** de la commune **retenue** pour le **calcul des bases excédentaires** soumises à écrêtement au profit du FDPTP, est celle qui était prise en compte **l'année du transfert**.

☞ *Pour tout transfert d'établissement intervenant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, au sein d'un même périmètre intercommunal, la population prise en compte pour le calcul des bases soumises à écrêtement reste donc celle de la commune d'implantation avant transfert :*

- un établissement **exceptionnel** s'acquittant d'un prélèvement au profit du FDPTP continuera à être prélevé selon les mêmes modalités qu'avant son transfert,
- un établissement dont les bases n'étaient pas écrêtées avant transfert ne le sera pas après transfert.

*Cette disposition neutralise tout effet négatif du transfert de l'établissement sur les recettes de taxe professionnelle du groupement à TPU, qu'il ait été ou non écrêté avant ce transfert.*

*La référence à la population prise en compte pour le calcul des bases excédentaires est celle « retenue l'année du transfert ». Il n'est pas précisé ce qu'il advient après un recensement qui constate une modification du nombre d'habitants dans cette commune.*

**EPCI**

LA POSSIBILITE POUR CERTAINS EPCI DE VERSER, EN FAVEUR DU FDPTP,  
TOUT OU PARTIE DU MONTANT DE LA COMPENSATION POUR PERTES DE PRODUITS  
DE TAXE PROFESSIONNELLE DONT ILS BENEFICIENT  
[ARTICLE 98 LFR 2007]

(article 1648 A – I ter 2° b du CGI)

## Situation antérieure

- Les **établissements « exceptionnels »**, c'est à dire ceux dont les **bases d'imposition divisées** par le **nombre d'habitants**, excèdent **2 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle** au niveau national, sont soumis à **écrêtement**. Le produit de la taxe issu des bases excédentaires est ainsi perçu par le **fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle** (FDPTP).

- Un mécanisme de prélèvement particulier existe
  - pour les **communautés d'agglomération**,
  - les **communautés urbaines à TPU**,

- et les **communautés de communes issues d'un district** créé avant le 8 février 1992 et **ayant opté pour la TPU** à compter de 2002. Le montant du prélèvement au profit du FDPTP correspond à la **somme des écristements des communes** regroupées pratiqués l'année précédant le passage en TPU.

Lorsque, sur le territoire d'un EPCI à TPU, le **produit de taxe professionnelle** d'un établissement exceptionnel **diminue** par rapport à celui de l'année précédente, le **montant du prélèvement est réduit dans la même proportion**.

### Disposition nouvelle

- Lorsque la **diminution du produit fiscal** d'une **communauté d'agglomération**, d'une **communauté urbaine à TPU** ou d'une **communauté de communes issue d'un district** créé avant le 8 février 1992 et **ayant opté pour la TPU** à compter de 2002, la rend éligible à la **compensation pour perte de bases de taxe professionnelle**, en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004, celle-ci **peut décider**, pour chaque année au titre de laquelle cette compensation lui est versée, de **minorer la réduction du prélèvement** au profit de **FDPTP**, dans la limite du montant de compensation perçu.

*☞ La compensation pour pertes de bases de taxe professionnelle versée au groupement bénéficiera ainsi à l'ensemble des collectivités du département, au travers du FDPTP.*

*Ce versement reste facultatif et à l'initiative de chaque EPCI. Celui-ci peut décider du versement.*

*Le groupement est libre dans le choix de la fraction de la compensation qui sera affectée au FDPTP.*

## LA FISCALITE INDIRECTE

**L'EXTENSION PROGRESSIVE DE LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE A PAYER PAR LES EMETTEURS D'IMPRIMES PAPIERS, AU PUBLIPOSTAGE, AUX CATALOGUES DE VPC ET AU PAPIER « BUREAUTIQUE »**  
**[ARTICLE 84 LF 2008]**

(article L.541-10-1 du Code de l'environnement)

### Situation antérieure

- L'article L.541-10-1 du Code de l'environnement a instauré une **contribution volontaire**, permettant de **financer la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets** résultant de la **mise à disposition** et de la **distribution gratuite d'imprimés aux particuliers** (ex : imprimés publicitaires, annuaires et journaux d'annonces gratuits).

Ainsi, est **tenue de contribuer toute personne** (physique ou morale) qui, **gratuitement, met** pour son propre compte **à disposition des particuliers** (sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande), leur **fait mettre à disposition**, leur **distribue** pour son propre compte, ou leur **fait distribuer des imprimés** :

- dans les **boîtes aux lettres**,
- dans les **parties communes des habitations collectives**,
- dans les **locaux commerciaux**,
- dans les **lieux publics** ou sur la **voie publique**.

Est **exclue** de cette **contribution** :

- la **mise à disposition** du public d'**informations** :
  - . par un **service public**, lorsqu'elle résulte exclusivement d'une **obligation** découlant d'une **loi** ou d'un **règlement**,
  - . par une **publication de presse**,
- la distribution d'**envois de correspondance**, au sens de l'article L.1 du Code des postes et des communications électroniques

- La **contribution** peut être :
  - **sous forme financière** : dans ce cas, elle est remise à un **organisme agréé unique** (EcoFolio), qui verse aux **collectivités territoriales un soutien financier**, à titre de **participation** aux coûts de **collecte**, de **valorisation** et d'**élimination** qu'elles supportent,
  - **sous forme de prestations en nature** : celles-ci consistent en la **mise à disposition d'espaces de communication** au profit des **EPCI** assurant l'**élimination des déchets ménagers**, en vue de la **promotion** de celle-ci.

Ces **contributions volontaires** (financières ou en nature) sont **déterminées** suivant un **barème** fixé par **décret** et consécutives aux négociations conduites dans le cadre de la demande d'agrément.

- La **personne** ou l'**organisme** qui **ne s'acquitte pas volontairement** de cette contribution est **soumis** à une **taxe annuelle** (prévue à l'article 266 *sexies* 1-9 du Code des douanes), intégrée à la **taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**.

Cette **taxe**, à considérer comme une **sanction** pour ceux qui n'auront pas souhaité contribuer volontairement, est assise sur la **masse annuelle**, exprimée en **kilos**, des imprimés gratuits mis à disposition ou distribués.

Le **taux** de la taxe est fixé à **0,90 euro** par **kilogramme d'imprimés** (soit **900 euros** par **tonne**).

Le **seuil de perception** de la taxe est fixé à **450 euros par an** et par redevable.

Les **redevables liquident** et **acquittent la taxe** au titre d'une **année civile**, sur une **déclaration annuelle**, qui doit être **transmise** à l'**administration des douanes** au plus tard le **10 avril** (de l'année qui suit celle du fait générateur).

- **2007** a constitué la **1<sup>ère</sup> année de perception** de la **contribution** par **EcoFolio** : **950 000 tonnes d'imprimés** ont été **facturés**, soit **95 %** du **gisement potentiel**, ainsi réparties :

- **79 %** d'imprimés sont issus des secteurs du **commerce**, de la **distribution** et des **services**,
- **20 %** du secteur des **annuaires** et de la **presse d'annonces gratuite**,
- **1 %** du secteur de l'**industrie** et de la **production**.

- Sur la base d'un **tarif de 35 euros HT la tonne**, la contribution procure un **rendement** estimé à **33 millions d'euros en année pleine** (environ 40 millions à la fin 2008, au titre des tonnages 2007 et d'1/4 des tonnages 2006).

- Le processus de **contractualisation** des **collectivités territoriales** avec **EcoFolio**, opérationnel depuis décembre 2007, repose sur un **barème de soutien** :

- **65 euros** par **tonne recyclée**,
- **30 euros** par **tonne incinérée**,
- **2 euros** par **tonne traitée en centre d'enfouissement technique**.

☞ *L'Association des Maires de France estime que ce mécanisme peut être critiqué sur le plan juridique, car il propose une définition complexe des imprimés, en procédant par accumulation de critères positifs, ce qui le rend difficilement compréhensible pour le contribuable et encourage un certain nombre d'opérateurs à ne pas satisfaire les conditions.*

*Du point de vue environnemental – ce qui est l'essentiel – la définition n'englobe que 25 % des 4,5 millions de tonnes d'imprimés que traitent chaque année les collectivités.*

- **L'Association des Maires de France, en concertation avec le rapporteur général du budget au Sénat et les filières professionnelles concernées, a donc proposé d'étendre l'assiette des contributions, en deux temps :**

- **le 1<sup>er</sup> juillet 2008**, au **publipostage**, à tous les **catalogues**, à l'**asilage** (pratique consistant à joindre à un colis une offre commerciale provenant d'un autre marchand), aux **magazines de marque** et à la **presse d'entreprise** (ce qui représente au total 650.000 tonnes),
- **le 1<sup>er</sup> janvier 2010**, au **papier bureautique** (**950.000 tonnes** – dont les **2/3** sont traités par les collectivités).

### Dispositions nouvelles

- L'**article L.541-10-1** du **Code de l'environnement** est ainsi **modifié**.

## LES DIFFERENTES DEFINITIONS UTILES (VI)

1. **Imprimés papiers** : tout support papier imprimé, à l'exception des papiers d'hygiène, d'emballage, de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi ;
2. **Papiers à usage graphique destinés à être imprimés** (communément dénommés **papiers « bureautique »**) : les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales, à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils ;
3. **Metteur sur le marché** : toute personne donneuse d'ordre qui émet ou fait émettre des papiers à usage graphique transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés, dont la collecte et le traitement relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
4. **Donneur d'ordre** : la personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée ;
5. **Utilisateur final** : la personne, physique ou morale, qui consomme un produit manufacturé mis sur le marché.

☞ Ces définitions précises, qui s'inspirent des rédactions existantes pour d'autres filières (emballages, déchets électriques, etc.), devraient permettre d'éviter toute ambiguïté quant au périmètre d'assujettissement à la contribution.

La notion d'utilisateur final permet de viser l'étape de mise sur le marché qui fonde l'assujettissement, et celle de donneur d'ordre s'adapte à la réalité complexe de la filière.

## LA CONTRIBUTION DES DONNEURS D'ORDRE (I)

- A compter du 1er juillet 2008, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux, contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers (ménagers et assimilés) ainsi produits.
- La contribution peut prendre la forme de prestations en nature [voir IV ci-après].

☞ Cette nouvelle formulation, qui permet d'appliquer le principe de responsabilité élargie du producteur, conforte juridiquement le dispositif, en posant un principe général d'assujettissement (excluant toutefois les déchets industriels et commerciaux, dont le traitement ne relève pas des collectivités territoriales).

Sont ainsi désormais soumis à la contribution volontaire (ou à la TGAP) tous les imprimés papiers :

- émis à titre gratuit ou payant,
- quel que soit leur destinataire (particulier ou entreprise),
- quel que soit le lieu de la mise à disposition,
- indépendamment du fait que ces imprimés aient ou non fait l'objet d'une demande préalable de la part du destinataire,
- et relevant de la compétence des collectivités.

## CE QUI EST EXCLU DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION (II)

☞ Les exclusions résultent désormais de la nature des imprimés, et non plus de leur mode de mise à disposition.

- Sont exclus de l'assiette de la contribution :
  1. Les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement ;
  2. Les livres, entendus comme un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement de la diffusion de la pensée et de la culture ;

☞ Il s'agit de la définition « fiscale » du livre.

3. Les **publications de presse**, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes aux dispositions du premier alinéa et des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72.

☞ *Sont ainsi assujettis : les feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs, répertoires, index, lexiques, publications à caractère publicitaire, horaires, programmes, publications de modèles, plans, dessins, cotations, publications informant sur la vie interne d'un groupement ou constituant un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci.*

[voir tableau page 40]

L'**encartage publicitaire** accompagnant une publication de presse n'est **exclu** que s'il est **annoncé au sommaire** de cette publication.

#### LA FIN PROGRESSIVE DE CERTAINES EXCLUSIONS (III)

- **Jusqu'au 31 décembre 2009**, sont également **exclus** de la contribution les **envois de correspondances** au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, à l'**exception du publipostage**.

☞ *Le publipostage (ou publicité adressée) sera quant à lui soumis à la contribution dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008.*

*L'envoi de correspondance, au sens de l'article L.1 du Code des postes et des communications électroniques, est un envoi postal :*

- *ne dépassant pas 2 kg,*
- *et comportant une communication écrite sur un support matériel, à l'exclusion des livres, catalogues, journaux ou périodiques.*

*Le publipostage fait partie des envois de correspondance.*

- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**, dans des conditions fixées par **décret**, tout **metteur sur le marché de papiers** (dits « **papiers bureautique** ») à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux, **contribue** à la **collecte**, à la **valorisation** et à l'**élimination de déchets papiers** (ménagers ou assimilés) **ainsi produits**.

☞ *Sont concernés notamment les papiers d'impression-écriture (papier photocopie, ramettes, etc.).*

*Le délai de 2 ans accordé (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010) devrait permettre la définition, par voie réglementaire, des modalités d'application de cette extension d'assiette, et de laisser le temps nécessaire aux agents économiques pour s'adapter aux nouvelles conditions de contribution.*

#### LES DEUX FORMES DE CONTRIBUTION (IV)

- Sous sa **forme financière**, la contribution est versée à un **organisme agréé** par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie (EcoFolio), qui **verse** aux **collectivités territoriales** une **participation financière** aux **coûts** de **collecte**, de **valorisation** et d'**élimination** qu'elles supportent.

- La **contribution en nature** repose sur le **principe du volontariat** des **établissements publics de coopération intercommunale** assurant l'**élimination des déchets**. Elle consiste en la **mise à disposition d'espaces de communication** à leur profit, s'ils le souhaitent. Ces espaces de communication sont utilisés pour **promouvoir** la **collecte**, la **valorisation** et l'**élimination des déchets**.

« Les **contributions financières et en nature** sont **déterminées** suivant un **barème fixé par décret**.

☞ *Ces dispositions, comme la suivante, sont inchangées par rapport au dispositif existant.*

#### L'APPLICATION DE LA TGAP « SANCTION » (V)

- Le **donneur d'ordre** ou le **metteur sur le marché** qui **ne s'acquitte pas volontairement** de la **contribution** est soumis à la **taxe** prévue au 9 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

## LA FIXATION DES MODALITES D'APPLICATION PAR DECRET

- Les **modalités d'application** du nouvel article L.541-10-1 seront **fixées par décret**.
- ☞ *Par ailleurs, les articles 266 sexies et suivants du Code des douanes devront être modifiés.*

## LES CONSEQUENCES FINANCIERES POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

- Le **gain total** pour les collectivités locales est **estimé** :
  - à **23 millions d'euros à la fin de l'année 2008** (publipostage, catalogues de vente par correspondance, magazines de marques, et presse d'entreprise - représentant 650.000 tonnes -),
  - à **28 millions d'euros supplémentaires à compter de la fin de l'année 2011**, pour le papier « bureautique », soit 950.000 tonnes, dont les 2/3 sont traités par les collectivités territoriales.
- Ces nouvelles dispositions devraient :
  - **permettre une montée en puissance du dispositif EcoFolio** (60 % du gisement total serait couvert, au lieu de 25 % actuellement),
  - **faciliter la tâche des collectivités** déjà investies dans la valorisation matière des déchets,
  - et, en constituant un **progrès important**, apporter une contribution au Grenelle de l'environnement.

## LA POSSIBILITE D'INSTITUTION DU VERSEMENT TRANSPORT PAR LES SYNDICATS MIXTES [ARTICLE 102 LF 2008]

(article L.5722-7-1 du CGCT)

### Situation antérieure

- Le **versement** destiné au **financement des transports en commun** peut être institué, en vertu de l'article L.2333-64 du CGCT :
  - par une **commune** ou une **communauté urbaine** dont la population est **supérieure à 10.000 habitants**,
  - ou par un **EPCI compétent** pour l'**organisation des transports urbains**, lorsque l'**ensemble des communes** membres de cet EPCI atteint ce **seuil**,
- Par ailleurs, l'article L.5722-7 prévoit la possibilité qu'un **syndicat mixte**, mentionné à l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 (loi d'orientation des transports intérieurs), lève le versement transport.

Ce syndicat mixte doit être composé de deux ou plusieurs **autorités organisatrices de transport** afin de :

- coordonner les services qu'elles organisent,
- mettre en place un système d'information à l'intention des usagers,
- rechercher la création d'une tarification coordonnée et des titres de transport uniques ou unifiés.

Il doit englober un **espace à dominante urbaine d'au moins 50.000 habitants**, incluant une ou plusieurs communes centres de plus de 15.000 habitants.

☞ *Les autres syndicats mixtes - qui ne sont pas des EPCI - risquent des contentieux dans le cas où ils décideraient de lever le versement transport, alors même qu'ils exercent la compétence de transports urbains.*

### Disposition nouvelle

- Les **syndicats mixtes** composés **exclusivement** (ou conjointement) de **communes**, de **départements**, ou de **établissements publics de coopération intercommunale** peuvent **instituer**, dans les conditions prévues à l'article L.2333-64 (exposées ci-dessus), le **versement** destiné au **financement des transports en commun**, lorsqu'ils sont **compétents** pour l'**organisation des transports urbains**.

☞ *Cette disposition lève l'ambiguïté juridique antérieure. En effet, certaines décisions juridictionnelles ont pu conduire à émettre des doutes sur la possibilité, pour les syndicats mixtes, de percevoir le versement du transport.*

*Ces doutes étaient cependant loin d'être partagés par l'ensemble des juridictions, puisqu'un contentieux concernant un syndicat mixte du Nord de la France a confirmé, y compris devant le Conseil d'État, ce que la lecture croisée des textes permettait déjà de déduire.*

## La définition retenue pour les publications de presse exclues de la contribution

La définition des publications de presse retenue pour l'application du nouveau dispositif proposé résulte de la combinaison de critères définis par la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et par l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts.

Sont visés les **journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication et présentant un apport éditorial significatif**, et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

2° Satisfaire aux obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment :

- a) Porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication) ;
- b) Avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;
- c) Avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi précitée.

3° Paraître régulièrement au moins une fois par trimestre sans qu'il puisse y avoir un intervalle supérieur à quatre mois entre deux parutions ;

4° Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés aux annonces classées, sans que ces dernières excèdent la moitié de la surface totale, à la publicité et aux annonces judiciaires et légales.

De surcroît, ces publications **ne doivent être assimilables à aucune des publications visées sous les catégories suivantes** :

- a) Feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs, répertoires, index, lexiques ;
- b) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont, en réalité, les instruments de publicité ou de communication ou qui apparaissent comme étant l'accessoire d'une activité commerciale ou industrielle ;
- c) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins, ou de cotations, à l'exception des publications ayant pour objet essentiel l'insertion à titre d'information des programmes de radiodiffusion et de télévision, et des cotes de valeurs mobilières ;
- d) Publications ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement, quelle que soit sa forme juridique, ou constituant un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci.

Le nouveau dispositif précise enfin que les **encarts publicitaires** accompagnant une publication de presse ne sont exclus que **s'ils sont annoncés au sommaire** de cette publication.



### Situation antérieure

- Il existe **trois taxes communales sur la publicité**, toutes **facultatives** :
- une **taxe sur les affiches**, instaurée en **1950**,  
*☞ Son intitulé exact est « taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ». Elle est parfois également dénommée « taxe sur la publicité » et comporte des définitions de 5 catégories d'affiches, aujourd'hui désuètes.*
- une **taxe sur les véhicules publicitaires**, instituée en **1979**,
- une **taxe sur les emplacements publicitaires fixes**, instaurée en **1981**.  
*☞ Pour les communes, cette taxe présente l'intérêt d'être d'application plus facile que la taxe sur les affiches, mais l'inconvénient d'être d'un rendement moins élevé. Elle concerne, en pratique, à peu près les mêmes supports.*

	Taxe sur les affiches	Taxe sur les véhicules	Taxe sur les emplacements fixes
Redevables	ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été posée	Propriétaires du véhicule	exploitants de l'emplacement
Exclusivité	institution exclusive de l'application de la taxe sur les emplacements fixes	pas de règle d'exclusivité	institution exclusive de : - l'application de la taxe sur les affiches, - la perception, pour le même emplacement, de tout droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public.
Fixation initiale des tarifs (montants apparaissant dans le CGCT)	1984, puis 2007 (art. 116 LFR 2006)	même montant que celui de l'ancienne « vignette automobile »	1984
Indexation des tarifs (par circulaire du ministère de l'intérieur)	à compter de 2008 : sur la DGF	–	sur la limite supérieure de la 1 <sup>ère</sup> tranche du barème de l'impôt sur le revenu (soit l'inflation)
Recouvrement	services municipaux	services municipaux	services municipaux
Recettes (2005)	15 000 000 €	1 584 €	25 500 000 €
Nombre de communes (2005)	moins de 100	moins de 10	plus de 3 000
Produit moyen par commune (2005)	170 000 €	–	8 000 €

☞ Le produit de ces taxes communales apparaît modeste par rapport au chiffre d'affaires du secteur de la publicité « extérieure », de plus d'1 milliard d'euros, qui représente environ 10 % du chiffre d'affaires des médias de la publicité (40 % pour la presse, 30 % pour la télévision), et qui est ainsi réparti (en 2006) :

- affichage grand format : 461 millions d'euros,
- transport : 271 millions d'euros,
- mobilier urbain : 259 millions d'euros,
- autres : 95 millions d'euros,

Ainsi, les 3 taxes communales (environ 40 millions d'euros) taxent la publicité « extérieure » à hauteur de 4 % de son chiffre d'affaires.

#### LA TAXE SUR LES AFFICHES

▪ La **taxe** apparaissant comme la **plus intéressante** pour les communes, la **taxe sur les affiches**, est aussi la **plus complexe** à mettre en œuvre.

<b>Les tarifs de la taxe sur les affiches en 2007</b>		
La nature des affiches	par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup>	
A. Affiches sur papier ordinaire, manuscrites ou imprimées <b>(1<sup>ère</sup> catégorie)</b>	0,80 € par an <sup>(1)</sup>	
B. Affiches ordinaires ayant subi une préparation quelconque <b>(2<sup>ème</sup> catégorie) :</b>		
1. apposées dans un lieu public couvert ou dans une voiture de transport public	1,60 € <sup>(1)</sup>	
2. apposées dans d'autres lieux, lorsqu'elles ont subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée	2,40 € <sup>(1)</sup>	
C. Affiches peintes et affiches autres que celles sur papier, par période de 5 ans <b>(3<sup>ème</sup> catégorie)</b>	3,20 € par an <sup>(2)</sup>	
D. Affichages, réclames et enseignes lumineuses	< 30 001 hab.	> 30 000 hab. <sup>(3)</sup>
1. permanentes et affiches éclairées apposées sur des éléments de mobilier urbain <b>(4<sup>ème</sup> catégorie)</b>	3,20 € par an <sup>(2) (4)</sup>	6,40 € par an <sup>(2) (4)</sup>
2. non permanentes -par projections notamment- <b>(5<sup>ème</sup> catégorie)</b>	3,20 € par mois <sup>(5)</sup>	4,80 € par mois <sup>(5)</sup>
<p><sup>(1)</sup> Ce tarif est doublé si l'affiche contient plus de cinq annonces distinctes.</p> <p><sup>(2)</sup> Ce tarif est doublé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, si l'affiche contient plus de cinq annonces distinctes ;</li> <li>- d'autre part, pour la fraction de la superficie excédant 50 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><sup>(3)</sup> Le conseil municipal peut tripler ou quadrupler les tarifs.</p> <p><sup>(4)</sup> à la demande des assujettis, la taxe peut être acquittée par périodes mensuelles. Dans ce cas, la quotité est fixée par m<sup>2</sup> (ou fraction de m<sup>2</sup>) et par mois (respectivement 0,80 € et 1,60 €)</p> <p><sup>(5)</sup> Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m<sup>2</sup>.</p>		

☞ La simple lecture de ce tableau démontre la complexité du système... On peut remarquer :

- que, si tous les tarifs sont exprimés en euros par mètre carré, l'unité utilisée n'est pas la même, la taxe sur les affiches étant en réalité, pour les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories, une taxe sur les emplacements publicitaires « déguisée »,
- que, pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, le tarif s'entend par affiche, le rendement dépendant donc de son taux de rotation,
- que, pour la 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie, il s'entend en général par mois, quelle que soit la rotation des affiches. Il paraît étonnant qu'une taxe définie comme portant « sur les affiches » (distincte d'une autre taxe portant sur les emplacements publicitaires) ait un régime correspondant, pour certains supports, à celui d'une taxe « sur les emplacements ».

D'ailleurs, l'État et les communes ont pris, jusqu'au début des années 2000, certaines libertés vis à vis du CGCT, considérant que, même pour les affiches des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories, le tarif s'entendait par affiche (et non par année). Cette interprétation a pris fin en 2002, à la suite d'un jugement du TGI de Nice, saisi par l'afficheur DECAUX.

En conséquence, le décret n° 2002-1550 du 24 décembre 2002 a inséré au dernier paragraphe de l'article D. 2331-21 du CGCT une mention précisant que seules les modifications apportées aux affiches des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories (le cas échéant) entraînaient de nouvelles déclarations et donc de nouveaux paiements.

En revanche, les affiches classées en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories ne donnent plus lieu à déclaration, et donc à taxation, lors de chaque renouvellement. Cette interprétation, défavorable aux communes est, selon la DGCL elle-même, contestable.

Par ailleurs, les conseils municipaux peuvent moduler les tarifs (doublement, triplement, quadruplement dans certains cas), ce qui rend les chiffres du tableau peu significatifs.

Enfin, la nomenclature de la taxe sur les affiches est obsolète. Par exemple, elle ne mentionne pas :

- les supports déroulants (jusqu'à 12 affiches),
- les supports à lamelles (jusqu'à 3 affiches),
- les panneaux publicitaires numériques.

#### LA TAXE SUR LES EMPLACEMENTS FIXES

▪ Si le régime de la **taxe sur les emplacements** est le plus simple, la **comparaison** de ses **tarifs** avec ceux de la taxe sur les affiches est **délicate** :

- les **tarifs** de la taxe sur les emplacements sont définis en fonction du seul **emplacement**, quelle que soit la rotation des affiches,
- la **nomenclature** est **différente**.

Les maxima légaux (par m <sup>2</sup> ) de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (2007)	
1 <sup>ère</sup> catégorie : emplacements non éclairés autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	13,80 €
2 <sup>ème</sup> catégorie : emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	21,30 €
3 <sup>ème</sup> catégorie : emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier	28,20 €
4 <sup>ème</sup> catégorie : caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons	42,70 €

- Le droit (article L. 2333-21 et 22 du CGCT) **exclut** explicitement de la **taxe sur les emplacements** les **concessions d'affichage**, le **mobilier urbain** et les **enseignes** (et préenseignes).

En ce qui concerne l'**exonération** des **préenseignes**, elle ne concerne que celles de **petite taille** (dites « dérogatoires »).

☞ *La taxation des enseignes constitue un enjeu important par rapport au commerce local :*

- d'un côté, certaines communes déplorent cette élimination de la taxe sur les enseignes, qui les empêche d'imposer celles des grandes surfaces,
- inversement, certaines communes qui souhaiteraient recourir à la taxe sur les affiches instaurent une taxe sur les emplacements, pour ne pas se trouver obligés de taxer les enseignes et préenseignes des commerçants.

- Enfin, l'article L. 2333-25 du CGCT prévoit que « la perception de la taxe communale sur un emplacement publicitaire fixe exclut la perception par la commune, au titre de cet emplacement, de tout droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public ».

#### LE RAPPORT PREVU A L'ARTICLE 116 DE LA LFR 2006

- L'article 116 de la LFR 2006 prévoyait que le gouvernement dépose, devant le Parlement, **avant le 30 septembre 2007**, un **rapport** sur les **perspectives de réforme de l'ensemble des taxes communales sur la publicité**.

- Dans ce rapport, le gouvernement juge nécessaire de **supprimer** la **taxe sur les véhicules publicitaires** (dont le produit ne s'est élevé qu'à 1 500 euros en 2006).

En ce qui concerne la **taxe sur les affiches** et la **taxe sur les emplacements**, le rapport évoque **4 pistes** :

- 1) instauration d'une **taxe unique**, qui serait une **taxe sur les emplacements rénovée**,
- 2) **maintien** des **deux taxes, harmonisées et modernisées**,
- 3) **maintien des deux taxes**, dont on se contenterait d'**augmenter** les tarifs,
- 4) **suppression** des deux taxes, remplacées par une **taxe unique sur le chiffre d'affaires**.

- La **solution n°1, privilégiée** par le **gouvernement** dans son rapport, semble a priori présenter le double avantage du **bon sens** et de la **simplicité**.

Le choix de maintenir la **taxe sur les emplacements** provient du fait que cette taxe est la plus utilisée, en raison de la complexité de la taxe sur les affiches. Il s'agirait dans ce cas de **moderniser la taxe sur les emplacements**, tout en augmentant son **rendement**.

- Le **rapporteur général du budget au Sénat**, à l'origine de l'amendement proposant la réforme (l'Assemblée nationale n'a pas examiné le texte en première lecture, mais seulement en commission paritaire), a quant à lui considéré que la solution la plus satisfaisante consistait à prévoir le **maintien des deux taxes, harmonisées et modernisées (solution n°2)**.

☞ *Il ne lui est pas apparu souhaitable de réduire la liberté des communes, en les obligeant à recourir à une taxe sur les emplacements, alors que, dans certains cas, il pourrait être pour elles plus rentable de taxer les affiches.*

### Dispositions nouvelles

#### LA SYNTHÈSE DE LA RÉFORME

- En résumé, la **réforme** votée consiste :
  - à **revaloriser** les **tarifs maximaux** de la **taxe sur les emplacements**, de manière à ce que la taxe sur les emplacements devienne aussi rentable que celle sur les affiches,
  - à **supprimer** la **discrimination** entre les communes de **moins** et de **plus de 30 000 habitants**,
  - à **simplifier** le régime de la **taxe sur les affiches**,
  - à **harmoniser** et **moderniser** le régime des **deux taxes**, en particulier en prenant en compte les types d'affichage actuels qui n'existaient pas lors de l'instauration de ces taxes,
  - à **supprimer** les dispositions selon lesquelles les **concessions municipales**, le **mobilier urbain** et les **enseignes** (et **préenseignes**) ne sont **pas soumis** à la **taxe sur les emplacements**,

- à permettre une **modulation** des taxes **par la commune**, selon la **situation d'implantation** du dispositif,
- à permettre, pour les deux taxes, de fixer des **tarifs moins élevés** dans le cas des **enseignes et préenseignes**,
- à **indexer les tarifs des deux taxes de manière identique**, sur la croissance du **PIB nominal**,
- à **supprimer la taxe sur les véhicules publicitaires**.

#### L'INSTITUTION DE LA TAXE, SOIT SUR LES EMBLEMES, SOIT SUR LES AFFICHES (ART. L.2333-6)

- Les **communes** peuvent, dans les limites de leur territoire, par **délibération** du conseil municipal prise **avant le 1<sup>er</sup> juillet** d'une année (pour qu'elle soit applicable à compter de l'année suivante), décider la **création** d'une **taxe** reposant :
  - sur les **emplacements publicitaires**,
  - ou sur les **affiches publicitaires**.
- L'**institution** d'une de ces taxes est **exclusive** de celle de l'autre.
- La perception de la **taxe sur un emplacement publicitaire** **exclut la perception**, au titre de cet emplacement :
  - de **tout droit de voirie**,
  - ou de **toute redevance d'occupation du domaine public**.
- Les **modalités de mise en œuvre** des nouvelles taxes sur la publicité seront précisées, en tant que de besoin, par un **décret** en Conseil d'État.

#### L'ASSIETTE DES DEUX TAXES (ART. L. 2333-7 ET 8)

- Ces deux taxes frappent :
  - 1° les **supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux**,
  - 2° les **supports non numériques, éclairés ou lumineux**,
  - 3° les **supports numériques** ne permettant **pas** l'affichage d'**images en couleurs**,
  - 4° les **supports numériques** permettant l'affichage d'**images en couleurs**,
  - 5° **sauf délibération contraire** du conseil municipal, portant sur une ou plusieurs des **catégories suivantes** :
    - les **enseignes** et les **préenseignes**,
    - les **emplacements** dépendant des **concessions municipales d'affichage**,
    - les **Abribus** et autres éléments de **mobilier urbain**,
    - les **emplacements** utilisés pour recevoir des **plans**, des **informations** ou des **annonces**.
- Sont **dispensés** du paiement de la **taxe sur les affiches** et de la **taxe sur les emplacements publicitaires** :
  - les **affiches** et **panneaux de spectacles**,
  - l'**affichage** dans les **lieux couverts** régis par des **règlements spéciaux**,
  - l'**affichage** effectué :
    - par la **SNCF**, la **RATP** et les **transports régionaux ou locaux** pour leurs **besoins** ou **services**,
    - dans les **locaux** ou **voitures** de la **SNCF**, de la **RATP** et des **transports régionaux et locaux**.
- ☞ Ces dispenses correspondent à celles prévues antérieurement par les articles L. 2333-8 et 9.

#### LES TARIFS DES TAXES SUR LES EMBLEMES ET SUR LES AFFICHES PUBLICITAIRES (ART. L. 2333-9 A 14)

- Une **délibération** du conseil municipal, prise **avant le 1<sup>er</sup> juillet** de l'année précédant celle de l'imposition, **fixe les tarifs** de la **taxe sur les emplacements publicitaires** ou de la **taxe sur les affiches publicitaires**. Lorsque, dans les délais prévus par la loi (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet), le **conseil municipal** a créé l'une des deux taxes, mais n'a **pas délibéré sur les tarifs**, les **tarifs maximaux** prévus par les articles L. 2333-10 ou 11 (indiqués ci-après) sont **applicables de plein droit**.
- ☞ Les 5 catégories de supports sont désormais identiques, pour la taxe sur les emplacements et pour la taxe sur les affiches.

[voir tableau page suivante]

- L'**ensemble des tarifs** ci-après est **doublé** pour la **superficie des supports excédant 50 mètres carrés**.
- Par **délibération**, une **tarification variable** selon les **rues** peut-être **instituée**.

Les tarifs maximaux applicables en 2009 aux taxes sur les emplacements publicitaires ou sur les affiches publicitaires			
catégories	exemples	taxes sur les emplacements (par m <sup>2</sup> et par an) (art. I. 2333-10)	taxe sur les affiches (art. L. 2333-11)
1) supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux	affiches « classiques », supports déroulants, supports à lamelles, mobilier urbain, etc.	100,00 €	2 € par m <sup>2</sup> et par affiche
2) supports non numériques éclairés ou lumineux		150,00 €	3 € par m <sup>2</sup> et par affiche
3) supports numériques (ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs)	panneaux permettant de faire défiler du texte (ex : afficheurs graphiques à diodes électro lumineuses)	200,00 €	200 € par affiche
4) supports numériques (permettant l'affichage d'images en couleurs)	écrans vidéo, souvent à diodes électro lumineuses (DEL)	300,00 €	300 € par affiche
5) - enseignes et préenseignes, - emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage, - Abribus et autres éléments de mobilier urbain, - emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces	panneaux indiquant un commerce (enseigne : posée sur l'immeuble ; préenseigne : située à proximité)	La 5 <sup>ème</sup> catégorie est soumise à la taxe, sauf délibération contraire, portant sur un ou plusieurs des types d'emplacement. Les tarifs sont ceux applicables au type de support concerné (4 premières catégories). Toutefois : - pour les préenseignes visées au 2 <sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement (dites « non dérogoires » et appelées panneaux « longue conservation »), les tarifs sont égaux au quart de ceux des catégories 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> : 25,00 euros pour les supports non éclairés ou 37,50 euros pour les supports éclairés (par m <sup>2</sup> et par an), - pour les enseignes et préenseignes (dites dérogoires) visées au 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 581-19, des tarifs inférieurs à ceux des autres types de supports peuvent être fixés par délibération.	

Les tarifs de la taxe sur les emplacements ont été fixés, pour les panneaux non numériques (catégories 1 et 2), de manière à être équivalents à ceux de la taxe sur les affiches (en retenant l'hypothèse d'un changement d'affiche par semaine).

Les tarifs de la taxe sur les emplacements (catégories 1 et 2) s'entendent par nombre d'affiches contenues dans le dispositif à un moment donné. Cela permet de prendre en compte les cas de supports à double face, ou de ceux permettant de montrer successivement plusieurs affiches (supports à lamelles ou déroulants).

Des tarifs maximaux supérieurs ont été établis pour les panneaux numériques (catégories 3 et 4), avec un montant plus important pour ceux qui permettent d'afficher des images en couleurs.

Compte tenu de la difficulté de comptabiliser le nombre d'« affiches » se succédant sur ces panneaux numériques, et du nombre potentiellement élevé de celles-ci, il a été retenu que le régime de la taxe sur les affiches soit équivalent, dans leur cas, à celui de la taxe sur les emplacements.

## ARTICLE L.581-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Les **préenseignes** sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- Les dispositions relatives à la **déclaration** prévue par l'article L.581-6 sont applicables aux **préenseignes** dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par **décret en Conseil d'État**.
- Un **décret en Conseil d'État** détermine les **cas** et les **conditions** dans lesquels l'installation de **préenseignes** peut **déroger** aux dispositions visées au **premier alinéa** du présent article lorsqu'il s'agit de **signaler les activités** :
  - soit **particulièrement utiles pour les personnes en déplacement** ou **liées à des services publics ou d'urgence**,
  - soit **s'exerçant en retrait de la voie publique**,
  - soit en **relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir** par des **entreprises locales**.

## EXTRAITS DU DECRET PORTANT REGLEMENT NATIONAL DES ENSEIGNES ET FIXANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup>

Une **enseigne** doit être constituée par des **matériaux durables**.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES

#### Article 14

Les **préenseignes** mentionnées au deuxième alinéa de l'article 18 et au III de l'article 19 de la loi du 29 décembre 1979 peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, **scellées au sol** ou **installées directement sur le sol**.

Leurs dimensions ne doivent **pas excéder un mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur**.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; toutefois, cette distance est portée à 10 km pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

#### Article 15

Il ne peut **pas** y avoir **plus de quatre préenseignes par établissement ou par monument**, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, **ni plus de deux préenseignes par établissement**, lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. En outre :

- **deux** de ces **préenseignes**, lorsqu'elles indiquent la proximité d'un **monument historique**, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées **à moins de cent mètres** ou dans la **zone de protection** de ce **monument** ;
- **une** de ces **préenseignes** lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant **en retrait de la voie publique**, peut être installée, en agglomération, **dans les lieux** mentionnés aux **articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979** susvisée lorsque ces activités y sont situées.

#### Article 15-1 (décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, art. 3)

Les **préenseignes** dont les dimensions excèdent **1 mètre en hauteur** ou **1,50 mètre en largeur** sont soumises à la **déclaration préalable** instituée par l'article 5-1 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée, dans les conditions précisées par les articles 30-1 à 30-3 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES EMBLEMES PUBLICITAIRES

Le Maire expose au conseil municipal que l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007, codifié aux articles L. 2333-6 à 19 du Code général des collectivités territoriales, a réformé la taxe sur les emplacements publicitaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La taxe sur les emplacements publicitaires concerne désormais les cinq catégories de supports suivantes :

- 1° les supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux (tarif maximal 2009 : 100 euros par m<sup>2</sup> et par an),
- 2° les supports non numériques, éclairés ou lumineux (tarif maximal 2009 : 150 euros par m<sup>2</sup> et par an),
- 3° les supports numériques ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs (tarif maximal 2009 : 200 euros par m<sup>2</sup> et par an),
- 4° les supports numériques permettant l'affichage d'images en couleurs (tarif maximal 2009 : 300 euros par m<sup>2</sup> et par an),
- 5°
  - les enseignes et préenseignes,
  - les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage,
  - les Aribus et autres éléments de mobilier urbain,
  - les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces.

En ce qui concerne la 5<sup>ème</sup> catégorie :

- elle est soumise à la taxe, sauf délibération contraire, portant sur un ou plusieurs des types d'emplacement,
- les tarifs sont ceux applicables au type de support concerné (4 premières catégories). Toutefois :
  - pour les préenseignes visées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement (dites « non dérogatoires » et appelées panneaux « longue conservation »), les tarifs sont égaux au quart de ceux des catégories 1° et 2° : 25,00 euros pour les supports non éclairés ou 37,50 euros pour les supports éclairés (par m<sup>2</sup> et par an),
  - pour les enseignes et préenseignes (dites « dérogatoires ») visées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 581-19, des tarifs inférieurs à ceux des autres types de supports peuvent être fixés par délibération.

Ces tarifs sont :

- doublés pour la superficie des supports excédant 50 m<sup>2</sup>,
- relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance du PIB de l'avant dernière année.

Par délibération, une tarification variable selon les rues peut être instituée.

La taxe est due :

- par l'exploitant de l'emplacement au 1<sup>er</sup> janvier,
- ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration municipale et peut être poursuivi solidairement contre les personnes concernées (exploitants ou propriétaires).

La perception de la taxe au titre d'un emplacement exclut celle, pour le même emplacement, de tout droit de voirie ou de toute redevance d'occupation du domaine public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer sur le territoire de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier (1), la taxe sur les emplacements publicitaires.

Il décide de fixer le tarif de celle-ci à %<sup>(2)</sup> des tarifs maximaux fixés par l'article L. 2333-10 du CGCT<sup>(3)</sup>.

(1) par exemple « 2009 », si la délibération est prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

(2) si le conseil municipal décide de fixer les tarifs maximaux : « 100 % ».

(3) des dispositions complémentaires peuvent, le cas échéant, être décidées :

- une exonération, pour tout ou partie des emplacements de la 5<sup>ème</sup> catégorie,
- des tarifs inférieurs, pour les enseignes et préenseignes « dérogatoires » (visées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 581-19),
- une tarification variable, selon les rues (tarifs et liste de rues à indiquer).



☞ Pour les enseignes et préenseignes, (soumises jusqu'à présent à la seule taxe sur les affiches), les communes ont la faculté :

- de ne pas les imposer,
- ou de retenir pour elles un tarif inférieur au droit commun.

Pour les préenseignes dites « panneaux longue conservation », les tarifs annuels au m<sup>2</sup> sont égaux au quart de la taxe sur les emplacements de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

▪ Les **tarifs maximaux** des deux types de taxe sont **relevés chaque année** dans une proportion égale au **taux de croissance du produit intérieur brut (PIB)** en valeur, de l'**avant dernière année** (précédant celle de l'imposition).

Toutefois, lorsque les **tarifs maximaux** ainsi obtenus sont des nombres avec **deux chiffres après la virgule**, ils sont **arrondis**, pour le recouvrement, **au dixième d'euro** :

- les fractions d'euros inférieures à 0,05 € étant négligées,
- et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,10 €.

#### LE PAIEMENT ET LE RECOUVREMENT DES TAXES (ART. L. 2333-15 A 17)

▪ La **taxe sur les affiches publicitaires** est due, le **1<sup>er</sup> jour** du mois suivant l'**apposition** de l'affiche :

- par **ceux** dans l'**intérêt** desquels l'affiche a été apposée,
- ou, à défaut, par l'**afficheur** ou l'**entrepreneur d'affichage**,
- ou, à défaut, par l'**imprimeur** pour les affiches sorties de ses presses.

▪ La **taxe sur les emplacements publicitaires** est due :

- par l'**exploitant** de l'emplacement **au 1<sup>er</sup> janvier** de l'**année d'imposition**,
- ou, à défaut, par le **propriétaire** à cette même date.

Lorsque, dans une commune où la taxe sur les emplacements publicitaires est applicable, l'**emplacement** est **créé après le 1<sup>er</sup> janvier**, la taxe est due à la **date de création**, pour la **fraction correspondante** de l'**année d'imposition**.

Lorsque l'**emplacement** est **supprimé en cours d'année sur décision administrative**, la taxe n'est **pas due pour les mois restant à courir** à compter de la suppression.

▪ Les taxes sont **payables sur déclaration**.

▪ Leur **recouvrement** est **opéré** par les soins de l'**administration municipale**. Il peut être **poursuivi solidairement** contre les différentes personnes concernées (exploitants ou propriétaires de l'emplacement, ceux dans l'intérêt desquels l'affiche est apposée, afficheurs, entrepreneurs d'affichage, imprimeurs).

#### LES SANCTIONS APPLICABLES (ART. L. 2333-18 ET 19)

▪ Lorsque la **taxe sur les emplacements publicitaires** (ou la **taxe sur les affiches publicitaires**) n'a **pas été acquittée** (ou l'a été **insuffisamment**), les **affiches** concernées peuvent être **lacérées** ou **détruites** :

- sur l'**ordre** de l'**autorité municipale**,
- et **aux frais** des **contrevenants**.

Dans les deux cas, l'**alimentation électrique** du support peut être **coupée**, dès la constatation de l'infraction.

▪ Toute **infraction** aux dispositions des articles L. 2333-6 à 16 (décrites ci-dessus), ainsi qu'à celles des **dispositions réglementaires** prises pour leur application, est **punie** d'une **amende contraventionnelle**, dont le taux est fixé par **décret** en Conseil d'État.

Lorsque la **contravention** a entraîné le **défaut de paiement**, dans le délai légal, de tout ou partie de la **taxe**, le **tribunal de police** condamne en outre le contrevenant au **paiement** du **quintuple des droits** dont la commune a été privée. Le **recouvrement** des amendes peut être **poursuivi solidairement**, contre les différentes personnes concernées.

▪ Les communes sont admises à recourir aux **agents de la force publique** pour assurer le **contrôle** de la **taxe** et pour **constater** les **contraventions**.

☞ Ces dispositions sont identiques à celles existant actuellement (articles L. 2333-13 à 16).

**L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

- L'ensemble de ces **nouvelles dispositions** s'applique à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**.
- Dans les **communes** dans lesquelles existe, au **1<sup>er</sup> janvier 2009**, la **taxe sur la publicité** (prévue par l'ancien article L. 2333-6 du CGCT) ou la **taxe sur les emplacements publicitaires fixes** (prévue par l'ancien L. 2333-21), ces taxes sont **remplacées** respectivement par :
  - la **taxe sur les affiches publicitaires**,
  - ou la **taxe sur les emplacements publicitaires**.

**Sauf délibération contraire**, prise **avant le 31 janvier 2009**, les **tarifs** qui s'appliquent sont ceux **applicables en 2008** pour les **taxes** prévues, selon le cas, aux actuels articles L. 2333-6 (taxe sur les affiches) et L. 2333-21 (taxe sur les emplacements fixes), **majorés** conformément au **nouvel article L. 2333-14** (indexé comme le **PIB en valeur** de l'avant dernière année).

*☞ Le supplément de recettes potentielles pour les communes permis par ces nouvelles dispositions est difficilement chiffrable.*

*Dans le cas de la taxe sur les emplacements, l'alignement sur les tarifs de la taxe sur les affiches conduit à des tarifs 5 à 10 fois supérieurs aux tarifs actuels, ce qui pourrait représenter des recettes supplémentaires comprises entre 100 et 200 millions d'euros.*

*Le rapporteur du budget au Sénat, auteur de l'amendement, estime que le supplément de recettes pourrait être encore supérieur :*

- *la simplification du texte pouvant inciter de nouvelles communes à instaurer l'une ou l'autre des taxes,*
- *les panneaux numériques, qui devraient se développer, étant davantage taxés que les autres, en particulier ceux permettant d'afficher des images.*

*Lors de la discussion de l'amendement au Sénat, le ministre du budget avait souhaité « qu'à partir du travail effectué par la commission des finances, puisse être menée une concertation approfondie avec les acteurs économiques concernés (sociétés et collectivités locales), afin de parvenir à un texte qui soit le plus consensuel possible ».*

*Plutôt que de voter ce texte, qu'il considérait comme un « puissant amendement d'appel », et négocier ensuite « le pistolet sur la tempe », il préférerait lancer la concertation.*

*L'auteur de l'amendement considérait quant à lui préférable que « la proposition soit actée par un vote, afin d'être véritablement le point de départ d'une utile concertation ».*

*L'amendement a finalement été voté par le Sénat, puis en commission mixte paritaire.*

**Il conviendra que la concertation à mener entre les représentants des afficheurs et des communes se déroule au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2008, afin que les communes puissent délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet pour que l'une ou l'autre des nouvelles taxes s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

**Même s'il est indiqué dans l'article 73 de la LFR 2007 qu'un décret en Conseil d'État précisera, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des nouvelles taxes sur la publicité, un modèle de délibération instituant la taxe sur les emplacements publicitaires est d'ores et déjà joint au présent dossier, sachant que, pour que la nouvelle taxe soit applicable dès 2009, la délibération doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.**

**Cette délibération peut concerner :**

- **les communes n'ayant jamais instauré de taxe sur la publicité et souhaitant instituer la nouvelle taxe sur les emplacements publicitaires (manifestement plus simple à appliquer que la taxe sur les affiches publicitaires),**
- **les communes ayant déjà instauré la taxe sur les emplacements fixes (voire la taxe sur les affiches), mais qui souhaitent la remplacer par la nouvelle taxe sur les emplacements publicitaires et appliquer les nouveaux tarifs, qui sont sensiblement plus élevés.**

**LA REPARTITION VOLONTAIRE DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES, POUR LE REUNIONS SPORTIVES,  
ENTRE LA COMMUNE D'IMPLANTATION, LES COLLECTIVITES ET LES ETABLISSEMENTS  
MAITRES D'OUVRAGE ET GESTIONNAIRES DE L'EQUIPEMENT  
[ARTICLE 75 LFR 2007]**

**Situation antérieure**

- La **taxe sur les spectacles** prévue à l'article 1559 du CGI, qui s'applique aux **réunions sportives** et **cercles et maisons de jeux**, bénéficie aux **communes d'implantation** de ces équipements.

Or, le **financement** des **équipements sportifs** nécessite souvent un **partenariat** important, qu'il soit public ou privé.

☞ *Actuellement, la personne publique, la collectivité ou l'établissement public (autre que la commune d'implantation), qui est à l'initiative de l'équipement et qui en a assuré le portage financier, le financement, voire en assume les risques d'exploitation, ne bénéficie d'aucun retour de la taxe sur les spectacles.*

**Disposition nouvelle**

- Lorsque la **réunion sportive** (ou toute manifestation publique soumise à la taxe sur les spectacles) se déroule au sein d'un **équipement public** (ou qui a vocation à devenir propriété publique), le **produit** de la **taxe** est **réparti** entre :
  - la **commune** sur le territoire de laquelle l'**équipement** est **situé**,
  - les **collectivités territoriales** ou les **établissements publics de coopération intercommunale maîtres d'ouvrage**,
  - et les **collectivités territoriales** ou les **établissements publics de coopération intercommunale gestionnaires**.

Cette répartition s'effectue **après délibération concordante** des assemblées délibérantes de ces collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

- Ces dispositions s'appliquent pour les **équipements sportifs mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**.

☞ *L'article 75 de la LFR 2007 -dont il n'a pas été prévu la codification- est issu d'un amendement sénatorial, déjà déposé lors de l'examen de la LF 2008, mais non repris en commission mixte paritaire.*

*La nouvelle rédaction prend en compte les remarques émises par celle-ci :*

- *le texte ne s'appliquera pas aux équipements mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et n'aura donc pas de caractère rétroactif sur les équipements existants,*
- *pour que la répartition soit possible, il est nécessaire que l'ensemble des collectivités et établissements concernés (maîtres d'ouvrage, gestionnaires et communes d'implantation), délibèrent de façon concordante.*

**LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT**

**L'EVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS : INSTITUTION, POUR 2008, DU CONTRAT DE STABILITE  
[ARTICLE 36 LF 2008]**

**Situation antérieure**

- L'organisation des **relations financières** entre l'**État** et les **collectivités territoriales** s'inscrit, depuis 1996, dans un **pacte de stabilité**, puis dans un **contrat de croissance et de solidarité** (institué initialement pour 3 ans par l'article 57 de la loi de finances pour 1999, puis reconduit annuellement). Ce contrat de croissance et de solidarité reposait sur :

- la définition d'une **enveloppe normée**, qui regroupait les dotations faisant l'objet d'une **indexation spécifique** selon un taux de progression annuel déterminé par l'application d'indices macro-économiques,
- l'existence d'une **variable d'ajustement**, constituée par la **dotations de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**, qui permet, aux termes de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), de respecter la norme d'évolution du contrat.

Le **contrat de croissance et de solidarité** garantissait une **évolution** de la masse globale des **dotations de l'Etat** aux collectivités territoriales fondée sur la prise en compte à la fois de l'**indice prévisionnel des prix hors tabac** et de l'**évolution annuelle du PIB**, à hauteur de **20 %** en **1999**, de **25 %** en **2000**, et de **33 %** depuis **2001**. Cet effort consenti par l'État poursuivait un **double objectif** :

- **garantir la prévisibilité des ressources** des collectivités territoriales,
- et les **associer** à l'effort de **maîtrise de la dépense publique**.

### Dispositions nouvelles

#### LES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PROJET DE LOI INITIAL

- L'article 36 de la LF 2008 substitue au **contrat de croissance et de solidarité**, un **contrat de stabilité**, pour la **seule année 2008**. Ce contrat a pour objet, selon l'exposé des motifs de l'article initial, de « **rendre compatible l'indexation des dotations aux collectivités territoriales avec les objectifs de maîtrise de dépense que s'impose l'Etat** ».

En conséquence, l'enveloppe normée ne progressera que de l'**inflation** (au lieu de l'**inflation** et **33 %** de la **croissance** auparavant), soit, pour **2008**, de **+ 1,60 %**, pour atteindre **46,612 milliards d'euros**. Cela correspond à une **évolution** de **+ 329 millions d'euros**, par rapport à 2007.

- Toutefois, les **règles d'indexation** de la **dotations globale de fonctionnement (DGF)** n'ont **pas été modifiées** : celle-ci continue à évoluer, pour **2008**, comme l'**inflation** et **50 %** de la **croissance**, soit, compte-tenu de la **régularisation négative** de 2006 (**- 84 millions**) et de divers recalages, de **+ 2,08 % (+ 734 millions d'euros)**, pour un total de **40,056 milliards d'euros**.

- Afin de ne **pas reporter** sur la seule **dotations de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**, la charge de la **différence** (734 millions + 84 millions - 329 millions), ce qui aurait conduit à une **diminution** de la **DCTP (986 millions en 2007)** de **- 46 %**, le projet de loi envisageait d'intégrer dans l'enveloppe normée **trois nouvelles variables d'ajustement**. Il s'agit des **compensations** (jusqu'ici hors-enveloppe) :

- de la **réduction de taxe professionnelle** accordée lors de la **création d'un établissement** : **69 millions d'euros en 2007**,
- de la **réduction de la fraction recettes** accordée au titre de la **taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux** : **464 millions d'euros en 2007**,
- de l'**exonération** accordée au titre du **foncier non bâti agricole** : **492 millions en 2007**, ainsi répartis :
  - **part communale et intercommunale** au titre de l'**exonération de 20 % (LF 2006)** : **166 millions d'euros**,  
*☞ Cette compensation est calculée en fonction des bases faisant l'objet de l'exonération en 2006, auxquelles est appliqué le taux de la taxe voté en 2005. Elle évolue ensuite chaque année comme la masse globale de la DGF (+2,50 % en 2007).*
  - **part départementale** : **274 millions d'euros**,
  - **part régionale** : **52 millions d'euros**.

- Ainsi, les **quatre variables d'ajustement** (dont la DCTP) auraient diminué de **- 21,87 %**, soit **- 440 millions d'euros**.

- Lors de sa **réunion du 19 septembre**, le **Bureau de l'AMF** a demandé que le **ministère de l'Intérieur** soit sollicité pour qu'il fournisse les **éléments** nécessaires à l'**étude des conséquences de la baisse importante des variables d'ajustement**, afin d'envisager le cas échéant la modulation de cette baisse pour les collectivités les plus en difficulté. Une partie de ces éléments a été transmise à l'AMF au début du mois de décembre.
- La **commission des finances et de la fiscalité locales** de l'AMF, lors de sa **réunion du 9 octobre**, a fait part de son **opposition** à l'**intégration** des parts communale et intercommunale de la **compensation** de l'**exonération de la taxe foncière sur le non-bâti agricole** dans l'**enveloppe normée**. Elle considère en effet que la taxe foncière sur le non-bâti représente une **part importante** des **ressources** des **communes rurales**, et que la **compensation** de l'**exonération de 20 %**, instituée par l'article 13 de la loi de finances pour 2006, ne devait **pas** être **remise en cause**.
- Le **Bureau de l'AMF**, lors de sa **réunion du 17 octobre**, a confirmé cette position et **demandé** que la **compensation** de cette **exonération de 20 %** ne soit **pas intégrée** dans l'**enveloppe normée** en tant que variable d'ajustement. Il a été **entendu** sur ce point (voir pages suivantes). Il a également demandé, comme la commission des finances de l'AMF l'avait proposé, que soit déposé un **amendement** visant à **plafonner** la **ponction** opérée sur les **compensations** intégrées dans l'enveloppe normée, perçues par une collectivité, à **50 %** de l'**augmentation** des **montants** que cette collectivité perçoit au titre de la **péréquation**. L'amendement correspondant n'a **pas** été **retenu**.

#### LES DISPOSITIONS VOTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN 1ERE LECTURE

- La **commission des finances** de l'**Assemblée Nationale**, sur proposition de son rapporteur, a voté un **amendement**, retirant la **compensation** de l'**exonération de 20 %** de la **taxe communale** sur le **foncier non-bâti agricole** des **variables d'ajustement** du **contrat de stabilité**.

Elle a estimé que « *cette **exonération**, décidée par le législateur en loi de finances pour 2006, est **trop récente** pour que sa compensation soit diminuée. En outre, les **communes rurales** concernées sont les **collectivités locales les plus fragiles fiscalement** ».*

Elle a également indiqué que « *cet amendement n'aurait **pas** pour effet de **déstabiliser** le **financement** du **contrat de stabilité**. D'une part, il fait passer la **baisse** des **autres variables** de **- 21,87 % à - 23,9 % en 2008**, ce qui constitue une **accélération modérée** de cette **baisse**, notamment en ce qui concerne la DCTP. D'autre part, le **retrait** de cette variable d'ajustement **ne modifie pas l'échéance prévisible du financement du contrat** (2011, tous facteurs égaux par ailleurs) ».*

L'**amendement** a été **voté** par l'**Assemblée Nationale**.

En revanche, elle a **rejeté** les **autres amendements** qui avaient pour objet de sortir de l'enveloppe normée la **totalité** des **compensations** des **exonérations** de la **taxe foncière sur le non-bâti agricole** (y compris les parts départementale et régionale).

- Les **conséquences** du vote de l'amendement voté par les députés sur les **dotations** concernées étaient les suivantes :
  - compensation de la **réduction** de la **taxe professionnelle** accordée lors de la **création d'un établissement** : réduction de **- 23,9 %** (soit un montant total de compensation de **53 millions d'euros** en 2008),
  - compensation de la **réduction** de la **fraction recettes** accordée aux **titulaires de bénéfices non commerciaux** (employant moins de 5 salariés) : réduction de **- 23,9 %** (soit un montant total de **353 millions d'euros**),
  - compensation des **allègements « historiques »** de la **taxe professionnelle** (DCTP) : réduction de **- 23,9 %** (soit un montant total de **750 millions d'euros**),
  - compensation des **exonérations** accordées au titre du **foncier non-bâti agricole** (parts départementale et régionale) : réduction de **- 23,9 %** (soit un montant total de respectivement **209** et **40 millions d'euros**),
  - compensation de l'**exonération de 20 %** accordée au titre du **foncier non-bâti agricole** (parts communale et intercommunale) : évolution de **+ 2,08 %**, soit un montant total de **169 millions d'euros**).

### Les composantes du contrat de stabilité

- Le **contrat de stabilité 2008** comporte les dotations suivantes :
  - la dotation globale de fonctionnement,
  - la dotation spéciale pour le logement des instituteurs,
  - la dotation élu local,
  - la dotation globale d'équipement,
  - la dotation générale de décentralisation,
  - la dotation générale de décentralisation pour la formation professionnelle,
  - la dotation générale de décentralisation pour la Corse,
  - la dotation départementale d'équipement des collèges,
  - la dotation régionale d'équipement scolaire,
  - la dotation de compensation de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle versée aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle,
  - la **dotation de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes de la taxe professionnelle** [nouveau],
  - les **dotations de compensation des exonérations des parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (hors Corse)** [nouveau],
  - la dotation de compensation de la taxe professionnelle (y compris la **réduction pour création d'établissement** [nouveau]).

### L'évolution des 3 variables d'ajustement

- Le **taux d'évolution** de l'ensemble formé par ces **trois dernières dotations** est celui qui permet de **respecter la norme d'évolution du contrat de stabilité**, compte tenu du montant total des autres dotations.
- Le **prélèvement sur recettes** au titre de la compensation de la **suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle versée aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle** est minoré de **21 millions d'euros en 2008**.

Ce crédit permet de **financer la compensation à certains départements de la baisse de la dotation de compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles**.

La **majoration de 21 millions d'euros** est répartie en **2008** entre les **départements** dont la **compensation** (foncier agricole) est **supérieure à 4,5 %** du produit de leurs **recettes fiscales directes, au prorata** de la **baisse** de cette **compensation** (foncier agricole) due à chaque département dans le **total des baisses de compensation** servant de **variables d'ajustement** pour l'ensemble des départements concernés.

*☞ Le montant total de la compensation de l'exonération de la part départementale de taxe foncière agricole s'est élevé à 274 millions en 2007. Selon l'amendement voté à l'Assemblée Nationale, son montant aurait dû être diminué de 65 millions. Après les propositions du Sénat, la baisse sera en réalité de 44 millions d'euros. Selon certaines estimations, 17 départements ruraux devraient ainsi voir leur perte de recettes atténuée.*

### Le fonds de compensation des baisses de DCTP

- Le produit des **amendes relatives à la circulation routière** fait l'objet, en **2008** d'un **prélèvement de 30 millions d'euros**, au profit du **fonds de compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle** (instauré par le V de l'article 36 de la LF 2008).
- Ce nouveau **fonds de compensation**, qui est alimenté par **prélèvement sur les recettes de l'Etat de 60 millions d'euros en 2008**, est réparti **entre les communes, au prorata** des **baisses** de leur **DCTP** (hors compensation de la réduction pour création d'entreprise).

*☞ Le texte voté en Commission mixte paritaire ne prévoit le versement du fonds de compensation qu'aux communes, alors que le texte du Sénat intégrait également les EPCI et les départements. Cette restriction crée donc des inégalités entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics.*

Par ailleurs, la rédaction du texte envisage la répartition de ce fonds au prorata des baisses de DCTP subies par les communes, sans autre précision. Or, la part la plus importante de la DCTP, celle compensant l'abattement général à la base de 16 %, fait l'objet, pour les communes et les EPCI disposant de bases de TP en évolution, de réfections plus ou moins importantes [voir cadre suivant].

Il semblerait que la répartition des crédits de ce nouveau fonds de compensation des baisses s'effectue avant le calcul de cette réfaction.

#### LE CALCUL DES REFACTIONS APPLICABLES A LA PART « ABATTEMENT GENERAL A LA BASE DE 16 % DE LA DCTP

- La **compensation de l'abattement général** de 16 % (dite « DCTP2 ») peut subir une **réfaction en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux de taxe professionnelle** (majoré de certaines compensations), de chaque collectivité entre 1987 et l'année précédant celle de versement de la DCTP.
- Pour **2008**, les **coefficients** permettant de déterminer l'application de l'éventuelle réfaction et de son taux étaient les suivants :
  - **inférieur ou égal à 2,57** : pas de réfaction (allocation brute = allocation nette),
  - **compris entre 2,57 et 3,72** : réfaction de **15 %**,
  - **compris entre 3,72 et 6,20** : réfaction de **35 %**,
  - **supérieur à 6,20** : réfaction de **50 %**.

[Pour estimer les conséquences de ces évolutions sur le budget de sa collectivité, compléter la fiche de la page 57]

#### LA BAISSÉ DU TAUX DE PROGRESSION MINIMALE DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE (DSUCS) [ARTICLE 118 LF 2008]

(article L.2334-18-2 du CGCT)

#### Situation antérieure

- La **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)** est destinée à contribuer à l'**amélioration des conditions de vie** de certaines communes de plus de 5.000 habitants :
  - les **3 premiers quarts des communes de plus de 9 999 habitants**, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges (soit, en 2007, à **713 villes**),
  - le **1<sup>er</sup> dixième des communes de 5.000 à 9.999 habitants**, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges (soit, en 2007, à **108 communes**).
- L'article 135-1-3° de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 prévoit que, « pour les années **2005 à 2009**, les communes éligibles perçoivent une **dotation au moins égale** à la **dotation** perçue l'**année précédente, augmentée de 5 %** ».

☞ Par ailleurs, l'article L.2334-1 (4<sup>e</sup> alinéa) précise que, pour ces mêmes années (2005 à 2009), la progression de la DGF des communes et des EPCI est affectée en priorité, à concurrence de 120 millions d'euros, à la DSUCS. Toutefois, si le montant de l'accroissement de la DGF des communes et des EPCI est inférieur à 500 millions, l'affectation prioritaire à la DSUCS est limitée à 24 % de l'accroissement constaté.

#### Disposition nouvelle

- Pour les années **2008 et 2009**, le **taux d'évolution minimale** est égal à la **prévision d'évolution des prix à la consommation hors-tabac**, soit, pour **2008**, **+ 1,60 %**.

☞ Les crédits affectés à la DSUCS n'augmentant en 2008 que de 94 millions d'euros (24 % X 391 millions d'euros), il a été décidé de limiter la progression minimale de la DSUCS, afin que les autres communes, en principe les plus pauvres (et/ou celles supportant le plus de charges), ne subissent pas intégralement la moindre augmentation de la dotation de 26 millions d'euros (120 millions – 94 millions).

A défaut de cette baisse de la progression minimale, l'augmentation de 90 millions (par rapport au montant 2007, de 1 milliard d'euros) aurait bénéficié :

- pour environ 15 millions, aux communes soumises à la progression minimale,
- pour environ 90 millions, aux autres communes.

En vertu du nouveau texte, les 90 millions supplémentaires bénéficient :

- pour environ 5 millions, aux communes soumises à la progression minimale,
- pour environ 85 millions, aux autres communes, considérées par les auteurs de l'amendement sénatorial comme celles « ayant le plus besoin de la DSUCS ».

**LA PRESENTATION AUX ASSEMBLEES DELIBERANTES, AVANT LE 30 JUIN, DANS LES COMMUNES AYANT CONCLU  
UN CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS OU AYANT PERÇU LA DSUCS,  
D'UN RAPPORT SUR LES ACTIONS MENEES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN  
[ARTICLE 139 LF 2008]**

(articles L.1111-2 et L.2334-19 du CGCT)

### Situation antérieure

▪ Chaque année, lors du **débat** sur les **orientations générales du budget (DOB)**, il est présenté un **rapport** aux **assemblées délibérantes** des **collectivités territoriales** et des **établissements publics de coopération intercommunale compétents**, sur le territoire desquels sont situées une ou plusieurs **zones urbaines sensibles (ZUS)**.

Ce rapport porte :

- sur les **actions** qui sont menées dans ces zones,
  - les **moyens** qui y sont affectés,
  - et l'**évolution** des **indicateurs** relatifs aux **inégalités**.
- D'autre part, le maire d'une **commune** ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale** présente au Conseil municipal, avant le 30 juin, un **rapport** qui retrace :
- les **actions** de **développement social urbain** entreprises,
  - les **conditions** de leur **financement**.

### Disposition nouvelle

▪ Chaque année **avant le 30 juin**, dans les **communes** ayant conclu avec l'Etat un **contrat d'objectifs et de moyens** relevant de la **politique de la ville**, ou ayant bénéficié de la **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale**, au cours de l'exercice précédent, est présenté aux **assemblées délibérantes** des **collectivités territoriales** et des **EPCI compétents** un rapport sur les **actions** menées en matière de **développement social urbain**.

Ce rapport retrace :

- l'**évolution** des **indicateurs** relatifs aux **inégalités**,
- les **actions** entreprises sur les territoires concernés,
- et les **moyens** qui y sont affectés.



## COMMENT ESTIMER LES CONSEQUENCES, EN 2008, DES BAISES DES DOTATIONS SUR LES RESSOURCES DE SA PROPRE COLLECTIVITE ?

▪ Afin d'estimer les **conséquences** des **baisses** des **trois dotations de compensation** (DCTP, réduction des bases – la 1<sup>ère</sup> année – en cas de création d'établissement, réduction de la fraction des recettes), par rapport aux **évolutions** des **autres dotations** et de ses **recettes fiscales**, il convient de relever les éléments suivants dans les **budgets 2006 et 2007**, pour ensuite effectuer les **projections** sur **2008** :

### ELEMENTS A RECHERCHER SUR LES BUDGETS PRIMITIFS 2006 (SI POSSIBLE) ET 2007

		2006	2007	2008
art. 7311	contributions directes	€	€	
art. 7411	dotation forfaitaire	€	€	(1)
art. 74121	DSR 1 <sup>ère</sup> fraction	€	€	
art. 74122	DSR 2 <sup>ème</sup> fraction	€	€	
art. 74123	DSUCS	€	€	(mini : + 1,60 %)
art. 74127	dotat nationale péréquation	€	€	
recettes de fonctionnement totales de l'exercice		€	€	

### ELEMENTS A RECHERCHER SUR L'ETAT 1259 MI

Ces éléments figurent dans le **cadre I** de l'état (ressources à taux constants), dans le **sous-cadre 1** (détail des allocations compensatrices) :

		2006	2007	2008
	- taxe foncière (non-bâti agricole) : (2)	€	€	(+ 2,08 %)
	- taxe professionnelle :			
DCTP	a. plafonnement du taux de 1983 (communes)	€	€	(- 16,7 %)
	plafonnement du taux de 1983 (EPCI)	€	€	(- 26,0 %)
	b. réduction de fraction imposable des salaires (communes)	€	€	(- 16,7 %)
	réduction de fraction imposable des salaires (EPCI)	€	€	(- 26,0 %)
	c. abattement général de 16 % des bases (communes)	€	€	(- 16,7 %)
	abattement général de 16 % des bases (EPCI)	€	€	(- 26,0 %)
	d. réduction bases créations d'établissements (4)	€	€	(- 24,0 %)
	e. réduction de la fraction des recettes	€	€	(- 24,0 %)

(1) La moyenne nationale de l'évolution de la dotation forfaitaire devrait se situer à environ + 1 %. Cette dotation comportant 4 parts, les évolutions individuelles sont difficilement estimables.

(2) La compensation au titre de la taxe foncière sur le non-bâti peut comporter dans certains cas d'autres éléments que la seule compensation de l'exonération de 20 % de la taxe foncière agricole :

- compensation de l'exonération des terrains visés à l'article 1395 du CGI (terrains ensemencés ou replantés en bois)
- compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides ou en site Natura 2000.

(3) L'article 1478 du CGI prévoit, qu'en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de 50 % pour le 1<sup>ère</sup> année d'imposition. La réfaction de 24,0 % n'est pas à appliquer au montant perçu l'année précédente, mais sur celui qui aurait dû l'être en 2008 (sur les nouvelles créations d'établissement).

## LES DATES DE MISE EN LIGNE PAR LA DGCL DES DIFFERENTES DOTATIONS

Les montants indiqués sur ce site au titre des différentes dotations permettent à chaque collectivité d'élaborer son budget primitif.

L'engagement juridique de l'Etat et le versement effectif des dotations sont toutefois subordonnés à la prise des arrêtés préfectoraux de notification et de versement, qui seuls font foi

Dotations 2008	Mise en ligne
▪ Dotation globale d'équipement des communes (éligibilité)	
- Communes éligibles de métropole (moins de 2 000 h)	depuis le <b>21/01/08</b>
- Communes éligibles de métropole (entre 2 001 et 20 000 h)	depuis le <b>21/01/08</b>
- Communes éligibles des DOM (moins de 7 500 h)	depuis le <b>21/01/08</b>
- Communes éligibles des DOM (entre 7 501 et 35 000 h)	depuis le <b>21/01/08</b>
- EPCI éligibles (plus de 20 000 h et condition de potentiel fiscal)	depuis le <b>21/01/08</b>
▪ Dotation de développement rural (éligibilité)	
- EPCI à fiscalité propre (1ère et 2ème parts)	prévue entre le <b>15/02/08</b> et le <b>29/02/08</b>
- Communes (2ème part)	prévue entre le <b>15/01/08</b> et le <b>31/01/08</b>
▪ Dotation forfaitaire des communes	
- Montant global	prévue entre le <b>01/02/08</b> et le <b>15/02/08</b>
- Montant global détaillé	prévue entre le <b>01/02/08</b> et le <b>15/02/08</b>
▪ Dotation des groupements touristiques	prévue entre le <b>01/02/08</b> et le <b>15/02/08</b>
▪ D.G.F. des régions	prévue entre le <b>01/02/08</b> et le <b>15/02/08</b>
▪ D.G.F. des départements	prévue entre le <b>01/02/08</b> et le <b>15/02/08</b>
▪ Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	prévue entre le <b>01/03/08</b> et le <b>15/03/08</b>
▪ Dotation de compensation des E.P.C.I.	prévue entre le <b>15/02/08</b> et le <b>29/02/08</b>
▪ Dotation d'intercommunalité des E.P.C.I.	prévue entre le <b>15/02/08</b> et le <b>29/02/08</b>
▪ Dotation élu local	prévue entre le <b>01/03/08</b> et le <b>15/03/08</b>
▪ Dotation nationale de péréquation	prévue entre le <b>01/03/08</b> et le <b>15/03/08</b>
▪ Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France	prévue entre le <b>15/03/08</b> et le <b>31/03/08</b>
▪ Dotation de solidarité rurale "Bourg centre"	prévue entre le <b>01/03/08</b> et le <b>15/03/08</b>
▪ Dotation de solidarité rurale "Péréquation"	prévue entre le <b>01/03/08</b> et le <b>15/03/08</b>
▪ Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (quotes-parts DSR/DSU et DNP)	prévue entre le <b>01/03/08</b> et le <b>15/03/08</b>
▪ Dotation de développement rural des communes d'outre-mer	prévue entre le <b>15/02/08</b> et le <b>29/02/08</b>

[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/actualites/accueil\\_actualites.html](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/actualites/accueil_actualites.html)

### Situation antérieure

- Bénéficiaire de la **part principale** de la **dotation nationale de péréquation** (DNP), notamment les **communes** dont :
  - le **potentiel financier / habitant** est **inférieur à 105 %** du **potentiel financier moyen / habitant** de la strate,
  - et l'**effort fiscal** est **supérieur** à l'**effort fiscal moyen** des communes de la même strate.

Par ailleurs, les communes qui remplissent la **condition** relative au **potentiel financier**, mais dont l'**effort fiscal** n'est compris qu'**entre 90 % et 100 %** de l'**effort fiscal moyen** de la strate, bénéficient d'une **attribution réduite de 50 %**.

- Par **dérogation**, les communes de **plus de 9 999 habitants** bénéficient de la **part principale** de la **DNP**, si elles ont :
  - un **potentiel financier par habitant inférieur de 15 %** au potentiel financier moyen de la strate,
  - et un **effort fiscal supérieur à 90 %** de l'**effort fiscal moyen** des communes de leur strate.

*☞ Il arrive que, suite à la modification démographique d'une ville, cette dernière change de groupe démographique, modifiant ainsi les données fiscales des groupes dont elle sort ou qu'elle rejoint.*

*Ce bouleversement peut avoir des conséquences importantes pour certaines communes, notamment les plus pauvres qui, suite à ce mécanisme, peuvent devenir inéligibles à la DNP. Or, l'un des buts de cette dotation de péréquation est d'apporter une aide financière aux communes qui en ont le plus besoin.*

### Disposition nouvelle

- La **condition** relative à l'**effort fiscal** pour qu'une **commune de plus de 9 999 habitants** puisse bénéficier de la **part principale** de la **DNP** est **modifiée** : la commune doit effectuer un **effort fiscal supérieur à 85 %** (au lieu de 90 %) de l'**effort fiscal moyen** des communes de la même strate.
- D'autre part, les communes qui remplissent la **condition** relative au **potentiel financier** (régime général), mais dont l'**effort fiscal** n'est compris qu'**entre 85 %** (au lieu de 90 %) et **100 %** de l'**effort fiscal moyen** de la strate bénéficient d'une **attribution réduite de 50 %**.

*☞ Cette disposition a fait l'objet de longs débats. La ministre de l'Intérieur, tout en reconnaissant l'enjeu important pour certaines communes, a estimé que la mesure rendra 1772 communes de plus éligibles à la DNP et que les 20 000 qui le sont déjà verront leurs dotations diminuer de - 2 à - 4 %.*

*Le rapporteur général du Budget de l'Assemblée nationale, qui a soutenu l'amendement, a estimé quant à lui que « l'effort fiscal devrait être banni des calculs de répartition des dotations. C'est un critère « pousse au crime » : on est d'autant plus aidé qu'on augmente les impôts ».*

### Situation actuelle

- La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 a mis en place un **dispositif décennal de financement de la péréquation**, par un **prélèvement annuel de 18 293 880 euros** sur la **dotation forfaitaire** de la **région Île-de-France**.  
A partir de **1996**, ces ressources ont abondé pour **1/3** la **DSU**, pour **1/3** la **DSR** et pour **1/3** la **dotation de fonctionnement minimale** (péréquation destinée aux départements ruraux).

*☞ Dix prélèvements ont ainsi été effectués sur la dotation forfaitaire de la région Ile-de-France, jusqu'à épuisement de celle-ci à la suite du prélèvement en 2005.*

▪ Depuis 2006, les **prélèvements** effectués au profit de la **DSR**, de la **DSU** et de la **DFM** sont **stabilisés** et **reconduits chaque année**. Ils s'élèvent à :

- **68 574 738 euros** pour la **DSU** et la **DSR**,
- **59 427 797 euros** pour la **DFM**.

☞ *Le dispositif prévu par la loi du 4 février 1995 étant arrivé à échéance, il convient d'en supprimer les dispositions techniques.*

### Disposition nouvelle

▪ Afin de **simplifier** la **lecture** du tableau des **masses de la DGF** et d'**intégrer en base** les **contributions** de la **région Île-de-France** à la **DSUCS**, à la **DSR** (et à la **DFM**) :

- les **articles L.4416-5 et 6** du CGCT sont **supprimés**,
- l'**article L.2334-13** est ainsi **complété** :
  - « A compter de **2008**, le **montant** des crédits affectés à la **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale** est **majoré de 68 574 738 euros** ».
  - « A compter de **2008**, le **montant** des crédits affectés à la **dotation de solidarité rurale** est **majoré de 68 574 738 euros** ».

☞ *Cette disposition vise à simplifier la répartition de la DGF, en supprimant des reversements internes devenus inutiles, au profit de divers rebasages.*

*Elle n'a aucun impact budgétaire sur la région Île-de-France ou sur les bénéficiaires de la DSUCS ou de la DSR.*

**LA PRISE EN COMPTE, POUR LE CALCUL DE LA DGF, DES CONTRAINTES SPECIFIQUES ET DES CHARGES STRUCTURELLES  
SUPPORTÉES PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE ET LES COMMUNES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
[ARTICLE 116 LF 2008]**

### Situation antérieure

▪ Les **collectivités locales** de **Saint-Pierre-et-Miquelon** sont contraintes à assumer des **charges structurelles incompressibles**, que leur base fiscale limitée de 2 200 foyers fiscaux ne permet pas d'assumer correctement.

Les **dotations globales de fonctionnement** des collectivités locales de l'archipel n'ont, malgré les **réformes successives** de leurs **modalités de calcul**, jamais été réévaluées pour prendre en compte ces **charges structurelles** : même les **efforts** consentis en faveur de la **dotation globale de fonctionnement des communes d'outre-mer** dans la loi de finances pour 2005 n'ont **pas** eu l'**effet escompté pour Saint-Pierre-et-Miquelon**, leurs critères étant conçus en faveur des collectivités éloignées de la métropole, en ignorant les **contraintes** et **besoins spécifiques** de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, exception parmi les territoires outre-mer.

▪ Ceci constitue en grande partie la **cause** de la **situation financière catastrophique** de ces collectivités : un **déficit annuel cumulé de près de 9 millions d'euros en 2007** et une **dette de 29 millions d'euros**, pour une collectivité de **6 125 habitants**.

☞ *La mission conjointe du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Économie et des Finances et de l'Agence française pour le développement, actuellement en cours dans l'archipel, constitue un élément complémentaire à cette démarche et pouvant servir de base à l'évaluation précise du montant des charges structurelles devant être compensées par la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces collectivités locales.*

### Disposition nouvelle

▪ La **dotation globale de fonctionnement** reversée à la **collectivité territoriale** et aux **communes** de **Saint-Pierre-et-Miquelon** prend en compte les **contraintes spécifiques** et les **charges structurelles** supportées par ces collectivités.

▪ Dans un délai de **3 mois** à compter de la promulgation de la présente loi, le **Gouvernement** remettra au Parlement un **rapport** examinant :

- la **situation financière** de la **collectivité territoriale** et des communes de **Saint-Pierre-et-Miquelon**,
- et les **conséquences** des **charges structurelles** découlant de leur situation spécifique sur la **détermination** du montant des **dotations de l'État**.

☞ Cette disposition a pour objet d'établir le principe de prise en compte des charges structurelles et des contraintes spécifiques qui pèsent sur la situation financière de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur la base d'un rapport du Gouvernement qui en estimera le montant précis.

Un autre amendement proposait d'aligner l'évolution des DGF des collectivités locales de Saint-Pierre-et-Miquelon sur l'inflation réelle qui y est constatée (ex : + 5,7 % en 2006). Il a été retiré après que l'article 116 ait été voté.

**L'AFFECTATION DU RELIQUAT COMPTABLE DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS (DSI)**  
**[ARTICLE 39 LF 2008]**

(articles L.2334-26 et 29 du CGCT)

**Situation antérieure**

- La DSI a été créée par l'article 94 de la loi du 2 mars 1982, afin de **compenser** aux **communes** le transfert de la **charge du logement des instituteurs**. Depuis 1986, son enveloppe évolue selon le **rythme de progression** de la **DGF**. Elle comprend **deux parts**, correspondant à son **mode de versement** :
  - une **première part**, versée aux **communes** en compensation des charges effectivement supportées pour les **logements occupés par des instituteurs**,
  - une **seconde part**, versée aux **instituteurs** par le **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** en lieu et place des communes, sous forme d'**indemnités représentatives de logement (IRL)**. Le montant unitaire forfaitaire peut alors être complété par les communes pour atteindre un niveau d'IRL arrêté par le préfet.
- La création du corps des **professeurs des écoles** a cependant vocation à **éteindre progressivement** la **DSI**, puisque l'indemnité de logement est désormais intégrée au traitement de ces fonctionnaires. C'est pourquoi la loi du 4 juillet 1990 a prévu que la **DSI** serait **diminuée chaque année** pour tenir compte du **nombre exact d'instituteurs bénéficiaires d'un droit au logement**.

Chaque part est ensuite **répartie** par le **Comité des finances locales**, qui fixe le **montant unitaire de l'indemnité**, ou de la **compensation**, après constitution éventuelle d'une **réserve** pour régularisation. Le **mode de calcul** (masse DSI / nombre d'instituteurs année n-1) conduit à ce que le **montant unitaire** enregistre souvent des **progressions supérieures** à la **DGF**.

- La **constitution de reliquats comptables** apparaît **inévitable**, en raison du **décalage de connaissance** du **nombre exact de bénéficiaires**, qui ne permet pas d'ajuster en temps utile la masse ouverte (ou rectifiée) en loi de finances.
- L'existence et l'ampleur des reliquats comptables tiennent principalement à la **qualité des prévisions initiale et rectificative** opérées en **lois de finances**, qui ne peuvent s'ajuster parfaitement à une baisse d'effectifs provenant de **facteurs indépendants** (intégration spontanée dans le corps des professeurs des écoles ou départs à la retraite).

Cependant, le reliquat du CNFPT peut également provenir des **disparités de montants d'IRL arrêtés par les préfets**.

- Pour tenir compte de leur caractère inévitable, le code général des collectivités territoriales prévoit une **faculté d'emploi particulière** de ces **reliquats** par le **Comité des finances locales** :
  - l'article L. 2334-29 du CGCT dispose que la **seconde part de DSI** affectée au **CNFPT** pour chaque exercice par le **Comité des finances locales** est **diminuée du reliquat comptable** constaté pour le dernier exercice connu,
  - le **reliquat** pour l'**État** est composé en premier lieu du **solde** de la **répartition** de la **première part entre les communes bénéficiaires**. Le montant réparti chaque année étant strictement égal au montant unitaire fixé par le Comité des finances locales, ce solde provient uniquement du **décalage** entre le **nombre d'instituteurs estimé** et la **population réelle constatée par les préfetures**. Une première faculté d'emploi de ce solde est ouverte par le deuxième alinéa de l'article L. 2334-26, qui permet au **Comité des finances locales** d'en affecter tout ou partie à la **dotations de l'exercice suivant**.  
En second lieu, après affectation totale ou partielle à l'exercice suivant par le Comité des finances locales, ce **solde est majoré** par l'**abattement** de la **seconde part** opéré en application de l'article L.2334-29 du CGCT pour tenir compte du reliquat du CNFPT. Le dernier alinéa de cet article dispose que le **reliquat total** ainsi obtenu est **affecté** à la **dotations d'aménagement des communes** de la DGF.

☞ La décision du Comité des finances locales de retenir 9,34 millions d'euros sur la DSI répartie en 2006 n'a pas épuisé les reliquats comptables de cet exercice. Ceux-ci s'élèvent en fait à 46,9 millions d'euros.

## Disposition nouvelle

- L'intégralité du **reliquat comptable** global net constaté au terme de la répartition de la **dotations spéciales pour le logement des instituteurs** (DSI), après prise en compte de la **répartition** de cette dotation au titre de l'exercice **2006**, soit **46,9 millions d'euros**, est **mise en répartition** avec la DSI au titre de **2008**.

Compte-tenu de l'ouverture de **5,6 millions d'euros** en LF 2008, le **montant total** de la **DSI mis en répartition en 2008** s'établira à environ **52,5 millions d'euros**.

*☞ La Commission des finances de l'Assemblée Nationale a estimé que « cette disposition a une incidence budgétaire (amélioration du solde de 46,9 millions d'euros) qui assouplit le respect des contraintes nouvelles en matière de dépenses de l'État, même si ce montant peut être considéré comme anecdotique au regard du total des prélèvements sur recettes concernés (51,2 milliards d'euros) ».*

*Le rapporteur général du Budget, a également souligné que « cette mesure conduit à priver le Comité des finances locales de toute marge d'affectation du reliquat de 2006, celui-ci étant ainsi épuisé, et par conséquent prive également la DGF de 2008 d'une source possible d'abondement complémentaire (qui s'était élevée à 20,9 millions d'euros en 2007)».*

*Enfin, il a constaté que « le montant de la DSI pour 2009 ne pourra être inférieur à 37 millions d'euros. Ce retour du prélèvement sur recettes à sa tendance historique dès l'an prochain se traduira, dans le PLF 2009, par un durcissement des conditions de la règle ».*

### LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DES RADARS AUTOMATIQUES

#### [ARTICLE 40 LF 2008]

(articles 49 et 62 de la loi de finances pour 2006,  
article L.2125-1 du CGPPP, article L.113-2 du Code de la voirie routière)

### Situation antérieure

- La loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a prévu que les **amendes** dressées grâce aux radars automatiques alimentent le **budget de l'État de 2004 à 2006**.

La loi de finances pour 2006 a mis en place un **nouveau système de répartition pérenne** de ces produits, au profit de **trois catégories de bénéficiaires** :

- un **compte d'affectation spéciale (CAS)**, destiné à couvrir les **charges d'installation et d'entretien des radars**, pour un montant maximum de **140 millions d'euros (60 % du produit total)**,
- l'**Agence de financement des infrastructures de transport (AFIT)**, pour un montant maximum de **100 millions d'euros (40 % du produit total)**,
- les **communes**, pour le **solde** (estimé à **52 millions d'euros en 2007**).

*☞ Ce solde s'ajoute au produit des amendes forfaitaires de la circulation routière (article L.2334-26 du CGCT).*

- Le **produit des amendes de police forfaitaire** est **réparti** entre les **communes** et certains de leurs **groupements** (compétents en matière de voirie, de transports en commun et de parc de stationnement), au prorata des **amendes** émises sur le **territoire** de chaque **collectivité** :

- **directement**, pour les **communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants**,
- par l'**intermédiaire du département**, pour les **communes et groupements de moins de 10 000 habitants**.

- Les sommes allouées doivent être **utilisées** :

- soit au financement d'**opérations** concernant les **transports en commun** (aménagement et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport, aménagements de voirie, etc.),
- soit à des **opérations** relevant de la **circulation routière** (plans de circulation, parcs de stationnement, signalisation, aménagements et travaux concourant à la sécurité routière, etc.).

*☞ Lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2007, les conseils généraux ont fait valoir leur souhait de bénéficier d'un retour financier sur le produit des radars automatiques.*

*Plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs mis en œuvre un dispositif de redevances liées à l'installation de radars automatiques sur leur domaine public routier.*

## Disposition nouvelle

▪ L'article 40 de la LF 2008 institue une **nouvelle répartition du produit des amendes de radars automatiques** (d'un **montant annuel**, actuellement d'environ **450 millions d'euros**) :

- la **limite** de la **fraction de recettes** affectée au **compte d'affectation spéciale** (CAS) « contrôle et sanction automatisés des infractions au Code de la route » est portée de **140 millions d'euros à 194 millions d'euros**,

☞ *Cette augmentation devrait permettre de financer, notamment, un programme complémentaire d'implantation de 500 nouveaux équipements afin de :*

- *maintenir les efforts développés en matière de contrôle des vitesses,*
- *et les étendre à d'autres types d'infraction, comme le respect des feux rouges ou des distances entre véhicules,*

- la **limite** de la **part** revenant aux **communes** et à leurs **groupements** (article L.2334-24 du CGCT) est **consolidée au niveau des recettes** attendues en faveur des collectivités territoriales au titre des amendes issues du système de contrôle et sanction automatisés en **2007**, soit **100 millions d'euros**,

☞ *Jusqu'en 2007, la part revenant aux collectivités constituait le solde de la répartition. Ce solde évoluait donc au rythme du produit des amendes automatiques globalement perçu. Il est désormais plafonné à 100 millions, quel que soit l'évolution de ce produit.*

- une nouvelle part est créée, au profit des **départements**, à la **collectivité territoriale de Corse**, et aux **régions d'outre-mer**, dans la limite de **30 millions d'euros**, afin de financer des opérations contribuant à la **sécurisation** de leur **réseau routier**, **répartie proportionnellement à la longueur de voirie** appartenant à chaque collectivité territoriale concernée. Les **investissements** qui peuvent être financés par la recette constituée par cette part du produit des amendes sont **définis par décret**.

☞ *Le texte initial retenait le principe d'une redevance nationale de 30 000 euros par radar fixe implanté sur le réseau routier départemental.*

*La commission des finances de l'Assemblée Nationale, puis celle du Sénat, a amendé cette disposition, en retenant une répartition du produit « conforme à la nécessaire liberté de l'Etat de conduire sa politique en matière de sécurité routière » et en garantissant aux départements « le bénéfice d'une fraction du produit des amendes des radars automatiques, à concurrence de 30 millions d'euros, dès 2008 » (alors qu'il n'existe actuellement qu'environ 500 radars sur les routes départementales, soit un produit potentiel de 15 millions d'euros).*

- le **solde** de ces recettes (soit actuellement environ **115 millions d'euros**) est affecté à l'**Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)**, afin de **renforcer la sécurité des infrastructures de transport**.

☞ *C'est donc l'AFITF qui bénéficiera de l'éventuelle croissance du produit des amendes au cours des prochains exercices.*

*L'AFITF est un établissement public à caractère administratif (créé par le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004).*

*En 2008, l'agence devrait financer une part importante du programme « Réseau routier national », dont l'objectif essentiel est l'amélioration des conditions de sécurité des usagers (poursuite de la mise en sécurité des tunnels, déploiement de la démarche SURE « sécurité des usagers sur le réseau existant », etc.).*

▪ Le **bilan de la répartition** du produit des amendes des radars automatiques fera l'objet, au **1<sup>er</sup> octobre 2010**, d'un **rapport du Gouvernement au Parlement** présentant l'évolution du produit de ces amendes pour chaque affectataire.

☞ *Cette clause de « revoyure » devrait permettre de constater et éventuellement de modifier les effets de la nouvelle répartition.*

▪ Un amendement, issu des travaux de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, prévoit également **deux dispositions** :

- l'une **déroge** au **principe général de rémunération** de l'**occupation** ou de l'**utilisation** du **domaine public** pour l'installation par l'État d'équipements visant à **améliorer la sécurité routière**,
- l'autre **dispense d'autorisation** l'occupation du domaine public routier ayant le même objet.

☞ *Ainsi, les départements ne pourront plus refuser l'implantation de radars sur leurs routes ou décider de lever une redevance.*

**L'AJUSTEMENT DU PRELEVEMENT SUR RECETTES 2007**  
**AU TITRE DES AMENDES FORFAITAIRES DE POLICE DE LA CIRCULATION**  
**[ARTICLE 3-I LFR 2007]**

(article L. 2334-24 du CGCT)

**Situation antérieure**

- Les **amendes** sanctionnant une **infraction** au code de la route sont de **deux natures** :
  - elles sont tout d'abord le plus souvent **forfaitaires**,
  - puis, si elles ne sont **pas payées spontanément** par le contrevenant, elles nécessitent une **décision de justice** et sont alors **majorées** et assimilées à une **condamnation pécuniaire**.

☞ *Cette distinction est lisible dans le budget de l'État sur deux lignes différentes (2312 pour les forfaitaires, 2313 pour les autres).*

- Le **produit des amendes forfaitaires** réellement encaissé (sur la ligne 2312) dépend de **trois facteurs** :
  - le **comportement des conducteurs**,
  - le **nombre d'amendes** dressées à leur rencontre,
  - la **proportion de recouvrement spontané** des amendes.
- En **2004** (1<sup>ère</sup> année d'application de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 -renforçant la lutte contre la violence routière-), l'encaissement du **produit des amendes forfaitaires** a connu un **bond spectaculaire**.

☞ *Les prévisions associées à la loi de finances n'ont pas anticipé une modification des comportements des conducteurs et, au contraire, ont tablé sur une croissance structurelle du produit encaissé, que les années récentes démentent. Ont ainsi été inscrits sur la ligne 2312 : 560 millions en 2005, 620 millions en 2006 et 680 millions en 2007, alors que les produits encaissés se sont élevés respectivement à 506 millions, 535 millions et 510 millions.*

*Ces encaissements permettent de démentir les prévisions très optimistes du produit. Deux hypothèses peuvent être avancées :*

- *soit, il doit être considéré que ce produit est stable (compris entre 500 et 530 millions par an),*
- *soit, il augmenterait chaque année, mais selon une tendance d'environ + 5 %, l'année 2007 devant être regardée comme particulière.*

*La baisse importante ( - 170 millions d'euros en 2007) -année d'élections présidentielles et législatives- pourrait provenir du fait que de nombreux contrevenants ont, dans l'espoir d'une amnistie, repoussé le paiement de leurs amendes forfaitaires, qui sont ainsi devenues condamnations pécuniaires (inscrites à une autre ligne budgétaire).*

**Disposition nouvelle**

- Le montant du **prélèvement sur les recettes de l'État** du produit des **amendes forfaitaires de la police de la circulation** ouvert (à la ligne 3102) au titre de l'année **2007** (au titre de l'article L. 2334-24 du CGCT) est **minoré de 170 millions d'euros**.

☞ *Cette régularisation « anticipée » permettra au Comité des finances locales de répartir en début d'année 2008 un produit prenant en considération cet ajustement.*

**L'AFFECTATION A LA DOTATION D'AMENAGEMENT DES COMMUNES 2008 DE 76 MILLIONS D'EUROS,**  
**ISSUS DE LA REDUCTION DU PRELEVEMENT SUR RECETTES DE L'ÉTAT**  
**AU TITRE DES AMENDES DE POLICE FORFAITAIRES 2007**  
**[ARTICLE 3-I LFR 2007]**

(article L. 2334-13 du CGCT)

**Situation antérieure**

- Depuis 2004, la **dotation globale de fonctionnement** des **communes** est constituée de **2 parts**, progressant de façon différente :



- la **dotation forfaitaire**, qui garantit une progression minimale à l'ensemble des communes,
- la **dotation d'aménagement** (DSUCS, DSR et DNP), qui permet de prendre en compte les inégalités de charges et de ressources.

☞ En 2008, le montant de la DGF est doublement contraint :

- il subit une régularisation négative de la DGF 2006 (- 84 millions d'euros au total),
- l'augmentation réelle, par rapport à la DGF 2007, n'est que 2,08 % (soit + 393 millions pour les communes et leurs groupements).

La DSUCS aurait dû augmenter de 94 millions (24 % X 391 millions), ce qui laisse moins de 300 millions supplémentaires pour alimenter la progression de la dotation forfaitaire, la dotation d'intercommunalité, la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation.

### Disposition nouvelle

- Une partie (**76 millions d'euros**) du **surcroît de recettes pour l'État**, dû à la **réduction du prélèvement sur ses recettes** (170 millions d'euros) au titre du produit des **amendes forfaitaires de la police de la circulation** est affecté au **solde de la dotation d'aménagement (2008)** prévue à l'article L. 2334-13 du CGCT.

☞ Ce solde est constitué par la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la DGF des communes et la dotation forfaitaire.

Dans la pratique, cette hausse de 76 millions devrait permettre de moins contraindre la répartition, par le Comité des finances locales, de l'ensemble des crédits de la DGF entre les communes et leurs groupements.

**L'AFFECTATION A L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES (ACSE),  
AU TITRE DE 2007, DE 35 MILLIONS D'EUROS,  
ISSUS DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION  
[ARTICLE 3-II LFR 2007]**

(articles L. 121-14 du Code de l'action sociale et des familles et L. 2215-2 du CGCT)

### Situation antérieure

- L'**Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)**, créée par la loi pour l'égalité des chances n° 2006-396 du 31 mars 2006, est un établissement public à caractère administratif qui a pour **missions** :

- de mettre en œuvre des **actions** visant à l'**intégration des populations immigrées et issues de l'immigration** résidant en France,
- de concourir à la **lutte contre les discriminations**,
- de contribuer à la **lutte contre l'illettrisme**,
- de mettre en œuvre le **service civil volontaire**,
- de participer aux **opérations** en faveur des **habitants des quartiers prioritaires** de la **politique de la ville**.

- L'article 5 de la loi relative à la prévention de la délinquance n° 2007-297 du 5 mars 2007, a créé, sous la **tutelle** de l'**ACSE**, le **Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)**, destiné à « **financer** la réalisation d'**actions** dans le cadre des **plans de prévention de la délinquance** définis à l'article L. 2215-2 du CGCT ». Il s'agit de subventionner les **opérations d'investissement** conduites par les **collectivités territoriales** en matière de **prévention de la délinquance**.

Lors de la création du FIPD, il a été prévu qu'un **prélèvement** sur le **produit des amendes forfaitaires** abonderait l'**enveloppe** du **Fonds**.

Dès l'examen de la **loi de finances rectificative pour 2006**, un montant de **50 millions d'euros** a été attribué au FIPD pour **2007**, prélevé sur le **produit des amendes** mis en répartition par le CFL le 6 février 2007, au titre de **2006**.

☞ Cette affectation dérogatoire a été fortement discutée tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, car elle contrevenait, au moins formellement, au principe d'affectation intégrale du produit des amendes aux collectivités territoriales.

Elle avait néanmoins été votée, sous réserve qu'elle revêtait un caractère exceptionnel et ne valait que pour une seule année...

## Disposition nouvelle

- Par dérogation à l'article L. 2334-24 du CGCT, une **fraction** d'un montant de **35 millions d'euros** du **produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation** est **affectée** au titre de **2007** à l'**Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances**, afin de financer la réalisation d'**actions de prévention de la délinquance**.

☞ Cette affectation, qui peut s'analyser comme une affectation de recettes à un opérateur de l'État, l'ACSE, a pour effet de minorer de 35 millions (en plus des 170 millions de régularisation négative au titre de 2007) la ligne 2312 de l'état A de la loi de finances rectificative pour 2007.

Elle devrait être regardée comme ne valant que pour une seule année (bien que la répétition du précédent puisse être perçue comme faisant jurisprudence).

Le FIPD a vocation à employer ces sommes pour financer le programme de vidéoprotection annoncé le 9 novembre 2007 par la ministre de l'intérieur.

- Cette affectation de recettes n'est **pas prise en compte** pour la **régularisation** éventuelle du **prélèvement sur les recettes de l'État** du produit des amendes forfaitaires qui sera effectuée en **2008**, au vu du montant effectif des recettes recouvrées au titre du **produit ouvert en 2007**.

☞ Sans cette précision, les collectivités locales auraient supporté, in fine, sur le produit des amendes réparti au titre de 2008, l'affectation de 35 millions au FIPD.

<b>L'ÉVALUATION DES PRELEVEMENTS OPERES SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT          AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES          [ARTICLE 43 LF 2008]</b>
---

- Les **concours financiers** de l'État aux **collectivités territoriales** sont financés pour l'essentiel, sous forme de **prélèvements sur les recettes de l'État**.

Le montant de ces prélèvements est fixé à **51,209.457 milliards d'euros**, ce qui représente **70 %** de la masse des **concours financiers de l'État aux collectivités locales**.

INTITULE DU PRELEVEMENT	MONTANT (en milliers d'euros)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (1)	40 056 074
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques (2)	650 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (1)	5 586
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (2)	164 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) (1)	801 806
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (2)	5 192 057
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (2)	1 960 726
Dotation élu local (1)	63 351
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse (TIPP) (2)	42 840
Compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (FDPTP) (1)	100 195
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (2)	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges (1)	328 666
Dotation régionale d'équipement scolaire (1)	661 841
Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux (1)	361 725
Compensation des exonérations départementale et régionale de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors Corse) (1)	260 590
Fonds de compensation des baisses de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	60 000
<b>Total</b>	<b>51 209 457</b>

(1) prélèvement « sous-enveloppe »

(2) prélèvement « hors-enveloppe »

- Les prélèvements sur recettes intègrent désormais **deux dotations** auparavant financées sur **crédits budgétaires** :
  - la **dotations départementale d'équipement des collèges (DDEC)**,
  - la **dotations régionale d'équipement scolaire (DRES)**.
- Par ailleurs, le **prélèvement sur les recettes de l'Etat** du produit des **amendes forfaitaires** de la **police** de la circulation et des radars automatiques comprend :
  - à hauteur de **550 millions d'euros**, le produit des **amendes** relatives à la **circulation routière** (dont la répartition est prévue par les articles L.2334-24 et 25 du CGCT),
  - et, à hauteur de **130 millions d'euros**, le produit des **amendes** perçues par la voie de **systèmes automatiques** de contrôle et de sanction (dont la répartition est prévue par l'article 40 de la LF 2008).
- La **DGF** constitue l'**essentiel** de l'enveloppe des concours financés par **prélèvements sur les recettes de l'Etat (40,056 milliards d'euros)**, soit **78,3 %** du total des prélèvements au profit des collectivités locales.
- Le **fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)** bénéficie d'une inscription de **5,192 milliards d'euros**, soit **+ 10,21 %** par rapport à 2007.

☞ *L'exposé des motifs précise que « cette hausse traduit la dynamique de l'investissement public local que l'Etat continue d'accompagner ».*

**LA PROROGATION, EN 2008, DU VERSEMENT DE LA DOTATION SPECIALE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT  
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES AU PROFIT DES COMMUNES DE MAYOTTE  
[ARTICLE 105 LF 2008]**

(article L.2572-65 du CGCT)

#### Situation antérieure

- L'article L.2572-65 du CGCT institue, **de 2003 à 2007**, une **dotations spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires** au profit des **communes de Mayotte**.

☞ *Cette dotations vise à soutenir les investissements communaux dans les écoles préélémentaires et élémentaires, jusqu'à l'instauration, initialement prévue en 2007, d'une fiscalité locale à même de permettre aux communes de financer leurs charges scolaires.*

*Or, à ce jour, l'extension à Mayotte des dispositions du CGCT n'a pu être réalisée, compte tenu des délais requis par les travaux préparatoires.*

#### Disposition nouvelle

- Le versement de la **dotations spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires** au profit des **communes de Mayotte** est prorogé pour l'année **2008**.

☞ *Le rapporteur spécial de la commission des finances de l'Assemblée Nationale a souhaité que le Code général des impôts soit adapté en amont, afin de ne pas avoir besoin de recourir régulièrement à ce genre de prorogation.*

- Par ailleurs, le **décret n° 2008-23** du 7 janvier 2008 précise la **composition**, le **fonctionnement** et les modalités de **répartition** des ressources du **fonds intercommunal de péréquation de Mayotte** (articles L.O.6175-1 à 6 du CGCT).

**LES MODALITES DE CALCUL DES DOTATIONS DE L'ÉTAT  
DESTINEES AU FINANCEMENT DES CHARGES TRANSFEREES A SAINT-MARTIN ET A SAINT-BARTHELEMY  
[ARTICLE 104 LFR 2007]**

(articles L. 1613-1, L. 2334-13, L.3334-1, L. 3443-2, L. 4434-8, L. 6264-3, 5 et 8, L. 6364-3, 5 et 8)

### Situation antérieure

▪ La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a prévu la **création de deux nouvelles collectivités d'outre-mer (COM), Saint-Barthélemy et Saint-Martin**. Chacune de ces nouvelles collectivités, unique sur son territoire, **se substitue à la commune de l'île**, ainsi qu'au **département** et à la **région** de la **Guadeloupe**.

Cette **création**, effective depuis le 15 juillet 2007, doit s'accompagner, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**, au profit de chacune des deux nouvelles COM :

- d'une part, d'un **transfert complet** des **compétences** du **département** et de la **région** de la **Guadeloupe**,
- d'autre part, d'un **transfert partiel** des **compétences** de l'**État**.

▪ Issus de la même loi organique, les **articles L.O. 6271-1 et suivants** du CGCT, en ce qui concerne **Saint-Barthélemy**, et les **articles L.O. 6371-1 et suivants** du même code, s'agissant de **Saint-Martin**, organisent les **modalités financières** de ces **transferts de compétences**. En particulier, les **articles L.O. 6271-4 et L.O. 6371-4** disposent que « **tout accroissement net de charges résultant du transfert de compétences [...] est accompagné du transfert concomitant à la collectivité** [Saint-Barthélemy d'une part, Saint-Martin d'autre part] **des ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences** ».

A cette fin, les **articles L.O. 6271-6 et L.O. 6371-6**, respectivement pour Saint-Barthélemy et pour Saint-Martin, prévoient la **procédure** suivante :

- une **évaluation provisoire** des **charges transférées** aux deux nouvelles COM est effectuée par les **services de l'État**,
- une **commission consultative d'évaluation des charges** (CCEC) est **créée**, par **décret**, dans chacune de ces collectivités. Composée d'**élus** pour la **COM** et pour le **département** et la **région** de la Guadeloupe, ainsi que de **représentants de l'État**, chacune de ces CCEC « locales » a pour **mission** d'établir le **montant définitif** de l'**accroissement de charges résultant du transfert de compétences**,
- le **montant** du **financement requis** par les **deux COM**, résultant de l'accroissement de charges établi par les CCEC locales, est *in fine* **constaté par voie d'arrêté conjoint** du ministre chargé de budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Il convient de noter que l'**évaluation provisoire des charges transférées** à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à l'occasion de leur transformation en COM n'est **pas légalement tenue de faire l'objet d'un examen par les CCEC**, compte tenu que cette évaluation doit permettre d'appliquer **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008** la **règle organique**, (précitée), d'une **concomitance** :

- entre le **transfert de charges**,
- et l'**attribution des ressources** permettant de les financer.

### Dispositions nouvelles

▪ L'article 105 de le LFR 2007 a été **introduit** par l'**Assemblée nationale à l'initiative du gouvernement**, avec avis favorable de la commission des finances. Il tend à **organiser le financement** de **Saint-Martin** et de **Saint-Barthélemy**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

Il **met en œuvre** les **dispositions** des **articles L. O. 6271-5 et L. O. 6371-5** du CGCT, qui prévoit que les **charges transférées** à chaque COM sont **compensées** :

- par le **transfert d'impôts**,
- par la **dotation globale de fonctionnement** (DGF),
- par une **dotation globale de construction et d'équipement scolaire** (DGCEs) ;
- **pour le solde**, par l'attribution d'une **dotation globale de compensation** (DGC), dont la loi de finances précise chaque année le montant et qui évolue comme la DGF.

- Le **transfert de fiscalité** étant **directement réalisé** sur ce **fondement organique**, le nouvel article précise les **modalités de calcul des dotations** devant bénéficier aux deux COM, en réglant les **conséquences** pour la **région**, le **département** et l'**État**.

#### LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (III)

- Le **III** de l'article fixe les **règles applicables** à Saint-Martin et Saint-Barthélemy en ce qui concerne la **DGF**. Les **deux collectivités** sont **rendues éligibles à la DGF des départements** et, parallèlement, **conservent** le montant de **DGF** qu'elles percevaient auparavant **en tant que communes**.
- Toutefois, dans la mesure où l'**État** doit **transférer plus de ressources fiscales** que de **charges** à **Saint-Barthélemy**, et étant donné que la **DGC** ne suffit pas à rembourser cette différence, la **totalité de la DGF** de la COM sera **restituée au budget de l'État**. Il en résulte qu'**aucune DGF n'est due à Saint-Barthélemy**.

#### LA DOTATION GLOBALE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT SCOLAIRE (IV)

- Le **IV** de l'article fixe les **modalités de calcul et d'attribution** de la **DGCES**, prévue en faveur de **Saint-Martin** et de **Saint-Barthélemy** au titre des **collèges** et **lycées transférés** par le département et la région de Guadeloupe. Il est précisé que cette dotation prend la forme d'un **prélèvement sur les recettes de l'État**.
- La **DGCES** est **financée** par **prélèvement** sur la **dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)** et la **dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)** de la **Guadeloupe**.

☞ *En effet, le transfert de compétences au profit des deux nouvelles COM entraîne, pour la région et le département de la Guadeloupe, une économie de gestion. La contrepartie logique de cette économie réside dans le transfert précité de recettes, lesquelles sont équivalentes aux dépenses supportées antérieurement au titre des établissements scolaires de chaque île.*

- Comme pour la **DGF**, la **DGCES** de **Saint-Barthélemy** est **prélevée au profit du budget de l'État**, afin de couvrir l'**écart** entre les **ressources fiscales** et les **charges transférées** par celui-ci.

#### LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEUR (V)

- Le **V** du présent article tend à permettre à **Saint-Martin** et **Saint-Barthélemy** de bénéficier du versement de la **dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)**.

#### LA DOTATION GLOBALE DE COMPENSATION (I ET II)

- Les **I** et **II** de l'article fixent les **modalités de calcul** de la **dotation globale de compensation (DGC)** de **Saint-Martin** et **Saint-Barthélemy** respectivement. Ces modalités sont identiques pour chaque collectivité. Elles consistent en **trois étapes**.

1) En premier lieu, la création des deux COM s'accompagnant d'un **transfert de compétences** et donc de **ressources** de la part de la **région** et du **département** de la **Guadeloupe**, ainsi que de l'**État**, la **DGC**, conformément aux articles précités L.O. 6271-5 et L.O. 6371-5 du CGCT, est conçue comme une **variable d'ajustement**. Elle est en effet constituée par l'**addition de trois soldes, entre charges et ressources transférées, au titre de ces trois niveaux : État, région, département**.

2) En deuxième lieu, dans le but d'**assurer** la **neutralité financière** du **transfert de compétences** au profit des deux COM, l'**insuffisance** ou l'**excès** de **ressources** transférées au regard des charges transférées est **neutralisé** :

- d'une part, l'**État** transférant aux deux COM plus de ressources fiscales que de charges, la **différence** est **prélevée** sur le **solde global** de la **DGC**,
- d'autre part, la **région** de la **Guadeloupe** devant transférer moins de ressources que de charges financières aux COM, il sera opéré un **prélèvement** sur sa **dotation générale de décentralisation (DGD)**, à hauteur de la **différence**.

- enfin, si le **département transférait** aux COM **moins de ressources que de charges financières** supplémentaires, il serait opéré un **semblable prélèvement** sur sa **DGD**. Dans le cas inverse, où le département transférerait **plus de ressources que de charges**, un **abondement** de la **DGD** de la **Guadeloupe** serait pratiqué par **l'État** : Saint-Martin, en contrepartie, se verrait prélever un montant, à due concurrence, sur sa **DGC** ; en revanche, s'agissant de Saint-Barthélemy, cette situation resterait à la charge de l'État.

☞ *Cette dissymétrie de solution entre les deux COM, profitable à Saint-Barthélemy, apparaît justifiée par le fait que la Guadeloupe, ces dernières années, a eu tendance à se désengager de Saint-Barthélemy, la commune prenant directement en charge les dépenses nécessaires. Il en résulte, au plan comptable, une minoration fictive des charges transférées à la nouvelle COM. La direction générale des collectivités locales, cependant, se reconnaît dans l'impossibilité, pour le moment, d'apprécier l'ampleur du décalage de manière chiffrée.*

### 3) En dernier lieu, la **DGC** des **deux COM** fait l'objet de plusieurs **abondements** :

- compte tenu des difficultés locales de recouvrement des impôts nationaux, il est tout d'abord prévu de **majorer** le montant de la **DGC** d'un montant correspondant à la **différence entre la fiscalité émise et la fiscalité perçue**, en 2006, par l'État, la région, le département et la commune, sur le territoire de chacune des deux nouvelles collectivités.

☞ *Cette mesure tend à garantir, pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy, une stabilité budgétaire au moment de leur institution en tant que COM. Néanmoins, il convient de noter qu'à partir de 2008, cette garantie de produit perçu disparaît, chaque collectivité obtenant la pleine maîtrise de sa fiscalité.*

- en outre, la **DGC** est **majorée** d'un montant correspondant au **produit des amendes de police** de la circulation, d'une part, et des crédits de la **dotations globale d'équipement (DGE)**, d'autre part, versés à la commune, en **moyenne annuelle, sur les dix dernières années (1998-2007)**.

☞ *Il convient de noter que la DGC de Saint-Barthélemy est négative, compte tenu du déséquilibre, déjà signalé, entre les charges et les ressources fiscales transférées.*

- Les **dispositions** du présent article seront mises en œuvre, en **2008**, sur la base de l'**évaluation provisoire** réalisée par les **services de l'État**, des charges supportées par les **nouvelles COM**.

☞ *Bien que le rapporteur général du budget du Sénat ait « désapprouvé la méthode qui consiste à introduire par voie d'amendement au PLFR un dispositif, d'une particulière complexité technique, dont la mise en œuvre est nécessaire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 », l'article 104 a été adopté de façon conforme.*

- Par ailleurs, le **décret n° 2007-1875** du 26 décembre 2007, relatif aux modalités des **transferts de compétences** vers les collectivités d'outre-mer de **Saint-Barthélemy** et de **Saint-Martin** insère dans le **CGCT** :

- un **titre VII** dans le **livre II** de la **6<sup>ème</sup> partie** (articles D.6271-1 à 8),
- un **titre VII** dans le **livre III** de la **6<sup>ème</sup> partie** (articles D.6371-1 à 8).

**LA CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE EN FAVEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES  
[ARTICLE 110 LF 2008]**

(article L.1613-6 du CGCT)

### Situation antérieure

- En cas de survenance d'**événements climatiques** ou **géologiques** de très grande ampleur, affectant un **grand nombre de collectivités locales** (ou d'une **intensité très élevée**), suscitant des **dégâts majeurs**, l'Etat fait jouer la **solidarité nationale** par l'attribution de **subventions** du **programme** « Concours financiers spécifiques et administration » de la **mission** « Relations avec les collectivités territoriales » pour contribuer à la réparation des **dégâts** causés sur les **biens non assurables** de ces collectivités (ex : voirie).

- Toutefois, selon l'exposé des motifs de l'article, « **certaines sinistres**, bien qu'importants pour les collectivités concernées, ne relèvent **pas** d'une **ampleur** telle (ou sont **trop localisés**) pour qu'ils justifient la mise en œuvre de la **solidarité nationale** ».

### Disposition nouvelle

▪ Est créé, à compter de **2008**, un **fonds de solidarité** en faveur des **communes de métropole** et de leurs **groupements**, ainsi que des **départements de métropole** et des **régions de métropole**. Il est doté de **20 millions d'euros par an**, prélevés sur la **dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**. Ce montant évolue chaque année comme la **dotation globale de fonctionnement**.

▪ Ce fonds contribuera à la **réparation des dégâts causés** à leurs **biens** par des **événements climatiques ou géologiques graves**.

▪ Un **décret** en Conseil d'État précisera notamment :

- la **nature** des biens pris en compte,
- les **règles** relatives à la **nature** et au **montant des dégâts éligibles** aux aides du fonds et aux **critères d'attribution** de ces aides,
- les différents **taux de subvention** applicables.

☞ *Auparavant, ces opérations étaient financées par des « crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles », prélevés (par décret pris sur rapport du ministre des finances) sur les crédits des différents ministères (et régularisés en loi de finances rectificative).*

▪ Sont **exclus** du nouveau dispositif les collectivités territoriales des départements et collectivités d'**outre-mer**, qui bénéficient d'un dispositif spécifique.

La **commission des finances et le Bureau de l'AMF se sont interrogés** sur l'**alimentation** de ce nouveau fonds par un **prélèvement** de 20 millions par an sur les **crédits de la DCTP**, alors que cette dotation joue déjà le rôle de **variable d'ajustement** de l'enveloppe normée et, qu'à terme, elle est appelée à disparaître. Ils avaient proposé un **amendement, non retenu**, afin que le financement de ce fonds ne soit **pas** assuré par un **prélèvement** sur la **DCTP**.

**LE VERSEMENT DE COMPENSATIONS FINANCIERES, PAR L'ÉTAT, EN CAS DE TRANSFERTS DE COMPETENCES  
AUX GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES  
[ARTICLE 111 LF 2008]**

(article L.1614-1 du CGCT)

### Situation antérieure

▪ L'article L.1614-1 du CGCT prévoit que « tout **accroissement net** de **charges** résultant des **transferts de compétences** effectués entre l'**État** et les **collectivités territoriales** est accompagné du **transfert concomitant** par l'**État** aux **communes**, aux **départements** et aux **régions** des **ressources nécessaires** à l'exercice normal des compétences.

☞ *Or, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit également des transferts de compétences de l'État vers les groupements de collectivités territoriales (ex : transfert des aéroports civils ou des ports non autonomes).*

### Disposition nouvelle

▪ En cas de **transferts de compétences** de l'**ÉTAT** vers un **groupement de collectivités territoriales**, l'État verse à celui-ci les **ressources nécessaires** à l'exercice de ces compétences.

☞ *Cette disposition corrige un oubli et assure la coordination entre transferts de compétences et transferts des ressources nécessaires à leur exercice.*

# LES DISPOSITIONS DIVERSES

## L'EXONERATION DE PLUS-VALUE EN CAS DE CESSION DE BIENS IMMOBILIERS A UN EPCI OU A UN EPF, EN VUE DE LEUR REVENTE A UN ORGANISME HLM [ARTICLE 42 LF 2008]

(article 150-U-II 8° du CGI)

### Situation antérieure

- L'article 150-U-II du CGI prévoit l'ensemble des cas où les **plus-values** réalisées lors de la **cession de biens immobiliers**, bâtis ou non bâtis, ne sont **pas passibles** de l'**impôt sur le revenu**.

Parmi ces cas figurent les **immeubles cédés avant le 31 décembre 2007** à une **collectivité territoriale**, en vue de leur cession :

- à un **organisme d'habitations à loyer modéré**,
- à une **société d'économie mixte** gérant des logements sociaux,
- ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du CCH (**unions d'économie sociale**).

☞ *Dans l'état actuel du texte, les plus-values sur les cessions à un établissement public de coopération intercommunale ou à un établissement public foncier sont passibles de l'impôt sur le revenu.*

### Disposition nouvelle

- Les **plus-values** relatives à une **vente de biens immobiliers** (bâtis ou non bâtis) effectuée avant le 31 décembre 2007 à un **établissement public de coopération intercommunale** ou à un **établissement public foncier** (en vue de leur cession à un organisme construisant des logements sociaux), comme celle faite à une collectivité territoriale, ne sont **pas passibles** de l'**impôt sur le revenu**.

## L'EXTENSION, AUX JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES, DES EXONERATIONS FISCALES OU SOCIALES ACCORDEES AUX JEI [ARTICLES 71 LF 2008 ET 46 LFR 2007]

(article 44 sexies -0-A-3°b du CGI)

### Situation antérieure

- Les **jeunes entreprises innovantes (JEI)** sont des **PME** créées depuis **moins de 8 ans** :
- **détenues** majoritairement par des **personnes physiques** ou des **structures d'investissement**,
- réalisant **au moins 15 %** de **dépenses de recherche**.

☞ *L'article 46 de la LFR 2007 a assoupli la condition relative aux dépenses de recherche engagées, puisque ne seront désormais retenues dans le calcul du seuil de 15 % que les charges fiscalement déductibles.*

- Elles peuvent bénéficier de certains **avantages fiscaux** :
- **exonération totale d'impôts sur les bénéfices** pendant 3 ans (puis de **50 %** pendant 2 ans),
- **exonération totale** de l'**imposition forfaitaire annuelle**,
- **exonération**, pendant **7 ans**, de la **taxe professionnelle** ou/et de la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, sur **délibération** des **collectivités territoriales** ou de leurs **groupements**.

Les JEI sont également **exonérées de cotisations sociales** sur les salaires des **personnels** travaillant sur les **projets de recherche et de développement**.

### Disposition nouvelle

- Afin d'encourager la **création d'entreprises** par les **étudiants** et, plus généralement, par les **personnes** qui participent aux **travaux de recherche** au sein des **établissements d'enseignement supérieur**, l'article 71 étend, à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**, le bénéfice du **statut de jeunes entreprises innovantes** aux **jeunes entreprises** qui ont pour **activité principale** la **valorisation des travaux de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur** : les « **jeunes entreprises universitaires** » (JEU).



▪ Cette **entreprise** doit être **dirigée** ou **détenue** directement à hauteur de **10 % au moins** (seuls ou conjointement) par :

- des **étudiants**,
- des personnes titulaires depuis **moins de 5 ans** d'un **diplôme** conférant le grade de **master** ou d'un **doctorat**,
- ou des personnes affectées à des **activités d'enseignement ou de recherche**.

☞ *L'article 46 LFR 2007 a assoupli cette dernière condition qui, dans le texte de la LF 2008, prévoyait qu'il devait s'agir d'activités d'enseignement et de recherche.*

Ces dirigeants ou ces associés doivent **participer** aux **travaux de recherche** au cours de leur **scolarité** ou dans l'exercice de leurs **fonctions**.

L'établissement d'enseignement supérieur doit être **habilité** à délivrer un **diplôme** conférant au moins le **grade de master**.

▪ Les **conditions** dans lesquelles est organisée cette **valorisation** sont **fixées** dans une **convention** conclue entre l'**entreprise** et l'**établissement d'enseignement supérieur**, dont le **contenu** sera précisé par **décret** en Conseil d'État. Ce décret définit notamment :

- la **nature** des **travaux de recherche** qui font l'objet de la convention,
- les **prestations** dont peut **bénéficier** l'entreprise,
- et les **modalités** de la **rémunération** de l'**établissement d'enseignement supérieur**.

☞ *Le Sénat a complété le dispositif initialement proposé par le Gouvernement en vue d'encourager le transfert de technologies et la création d'entreprises à partir des milieux universitaires :*

- *en assouplissant les conditions de détention du capital de l'entreprise créée par des personnes ayant un lien avec l'université et souhaitent valoriser ensemble des projets sur lesquels ils ont travaillé au sein d'un même établissement d'enseignement supérieur,*
- *en précisant, s'agissant des associés et des dirigeants de telles sociétés, qu'ils peuvent être des personnes affectées à des activités d'enseignement supérieur ou de recherche. Car, s'il existe un statut d'enseignement chercheur, l'on peut trouver des personnes autres affectées à des tâches d'enseignement ou de recherche,*
- *en permettant d'intégrer les travaux de recherche réalisés dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme d'un niveau au moins égal au master, que ces établissements délivrent :*
  - . *des diplômes nationaux, comme les universités,*
  - . *ou des diplômes d'établissements, tels les écoles d'ingénieurs, les écoles de commerce, etc.*

*Par ailleurs, le rapporteur général du budget avait proposé un amendement afin de limiter le coût des exonérations de cotisations patronales accordées aux jeunes entreprises innovantes (92 millions d'euros en 2006, pour 1700 entreprises et 9600 salariés).*

*Le Secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur a estimé qu'il s'agirait d'un signal négatif aux PME qui investissent dans la recherche-développement.*

*L'amendement a été retiré, mais une mission d'information commune aux commissions des finances et des affaires sociales de l'Assemblée Nationale sera créée, afin d'évaluer l'ensemble des exonérations sociales (qui atteignent 32 milliards d'euros par an).*

**LA POSSIBILITE, POUR LES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, DE BENEFICIER A NOUVEAU DES EXONERATIONS  
DES COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE  
[ARTICLE 108 LF 2008]**

(article 131-V LF 2004)

### Situation antérieure

▪ Les **jeunes entreprises innovantes (JEI)** réalisant des projets de recherche et de développement bénéficient d'**exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale** si elles remplissent les **conditions** fixées par l'article 44 sexies – 0 A du CGI.

☞ *Lorsqu'elles ne remplissent plus ces conditions, elles perdent définitivement le bénéfice de ces exonérations.*

### Disposition nouvelle

▪ Les JEI peuvent rebénéficier des **exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale** si elles remplissent à nouveau les conditions requises.

Pour cela, les entreprises concernées doivent obtenir l'avis (exprès ou tacite) de l'**administration fiscale**, saisie dans les conditions prévues au 4° de l'article L.80 B du Livre des procédures fiscales (procédure de « **rescrit** »).

### Situation antérieure

- Sont **exonérés** du **versement** de la **taxe sur les salaires** :
  - les **collectivités locales** et leurs **groupements**,
  - les **services départementaux de lutte contre l'incendie** (SDIS),
  - les **centres d'action sociale** dotés d'une personnalité propre, lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales,
  - le **Centre de formation des personnels communaux** (CNFPT),
  - les **caisses des écoles**.
  
- Les **régies** de ces collectivités ou établissements, qui ne sont **pas dotées** de la **personnalité morale** (régies directes, régies autonomes) bénéficient également de cette **exonération**.
  
- En revanche, l'exonération ne s'applique pas aux régies dotées d'une personnalité morale distincte de la collectivité ou de l'établissement (régies personnalisées, régies intéressées), sauf si ces régies :
  - sont **pas assujetties** à la **taxe sur la valeur ajoutée**,
  - ou l'ont été l'année précédente sur **90 % au moins** de leur **chiffre d'affaires**.

☞ *En effet, dans la mesure où la régie personnalisée donne au service sa personnalité morale, celle-ci se trouve mécaniquement exposée au paiement de la taxe sur les salaires, dès lors que son budget (indépendant de celui de la collectivité) se voit doté par celle-ci de subventions non soumises à la TVA.*

*Or, le régime de la régie personnalisée, tout comme celui de la régie directe ou de la régie autonome, permet à la commune :*

- *de gérer de manière directe ses services publics locaux,*
- *et de maintenir un degré d'implication et de contrôle élevé dans l'administration des services.*

*Il est donc apparu anormal que la personnalité morale que confère au service public local le statut de régie personnalisée soit de nature à créer une zone de taxation dans un domaine (celui de la gestion directe des services publics locaux) où le législateur a introduit un principe d'exonération.*

### Disposition nouvelle

- L'**exonération** de la **taxe sur les salaires** est **étendue**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**, aux **régies personnalisées** mentionnées à l'article L.1412-2 du CGCT.

Il s'agit des régies gérant un **service public administratif** de **collectivités territoriales**, de leurs **établissements publics**, des **EPCI** ou des **syndicats mixtes**.

☞ *C'est le Sénat qui a limité cette exonération aux services publics administratifs, alors que l'Assemblée Nationale l'avait étendue à l'ensemble des régies personnalisées (y compris celles gérant un service public industriel et commercial). Il a en effet estimé qu'une extension de l'exonération aux SPIC (ex : régies municipales de distribution de gaz et d'électricité) aurait présenté des risques de distorsion de concurrence.*

**LA PROLONGATION, JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2008, DE LA DATE LIMITE DE CONCLUSION  
D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF EN VUE DE CONSTRUCTIONS LIEES AUX BESOINS  
DE LA GENDARMERIE OU DE LA POLICE NATIONALES  
[ARTICLE 119 LF 2008]**

(article L. 1311-2 du CGCT)

**Situation antérieure**

- L'article L.1311-2 du CGCT autorise les **collectivités territoriales, jusqu'au 31 décembre 2007**, à contracter, dans les conditions prévues à l'article L.451-1 du code rural, des **baux emphytéotiques administratifs (BEA)** en vue de réaliser, sur certaines **dépendances du domaine public ou privé** de ces collectivités, une **opération immobilière** liée aux besoins de la **gendarmerie nationale** ou de la **police nationale**.
- Selon les dispositions de ce bail, **en contrepartie d'une redevance versée à l'investisseur**, la **collectivité** devient **propriétaire des immeubles** qu'elle peut **sous-louer à la gendarmerie** dès leur livraison, par contrat de bail classique.

La collectivité ne peut alors prétendre à **aucune subvention de l'Etat**. Le **loyer** versé par la **gendarmerie** est apprécié par les **services fiscaux départementaux** en fonction de la **valeur locative réelle** du bien loué.

☞ *Compte tenu des délais nécessaires pour finaliser les procédures conduisant à la conclusion des contrats (pouvant atteindre 2 ans), de nombreux dossiers agréés par les ministères concernés ne pourront pas trouver d'issue contractuelle d'ici le 31 décembre 2007.*

**Disposition nouvelle**

- Les **opérations de construction** liées aux **besoins** de la **gendarmerie nationale** ou de la **police nationale**, dont le **principe a été approuvé avant le 31 décembre 2007** par décision des ministres compétents, peuvent faire l'objet d'un **bail emphytéotique administratif**, dans les conditions prévues à l'article L.1311-2 du Code général des collectivités territoriales, **jusqu'au 31 décembre 2008** (au lieu du 31 décembre 2007).

☞ *L'abandon de ce dispositif pour les dossiers en cours remettrait en cause de nombreux projets agréés par les ministères concernés. La nouvelle disposition devrait permettre de mener à leur terme la plus grande partie des 406 projets agréés, pour lesquels la mise en œuvre du dispositif BEA est en cours d'examen ou en voie de finalisation.*

**LE DOUBLEMENT DU PLAFOND DE PRELEVEMENT EFFECTUE SUR LE PRODUIT DES PRIMES  
RELATIVES A LA GARANTIE CONTRE LE RISQUE DE CATASTROPHES NATURELLES  
[ARTICLE 101 LF 2008]**

(article L.561-3 II du Code de l'environnement)

**Situation antérieure**

- Le **fonds de prévention des risques majeurs** est chargé de **financer** :
  - les **indemnités** allouées en cas d'**expropriation** des biens exposés à un **risque prévisible de mouvements ou d'affaissements de terrain, d'avalanches, ou de crues torrentielles** menaçant gravement des **vies humaines**,
  - les dépenses liées à la **limitation de l'accès** et à la **démolition éventuelle** des biens exposés,
  - les dépenses de **prévention** liées aux **évacuations temporaires**,
  - les **mesures de prévention** intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance.
- Ce fonds est alimenté par un **prélèvement** sur le produit des **primes** relatives à la **garantie contre le risque de catastrophes naturelles**.

**Disposition nouvelle**

- Le **plafond du prélèvement** effectué sur le produit des **primes** (ou cotisations additionnelles), relatives à la **garantie contre le risque de catastrophes naturelles**, qui alimente le **fonds de prévention des risques naturels majeurs**, est porté de **4 % à 8 %**.

☞ *L'augmentation de ce taux devrait permettre de maintenir le niveau d'intervention actuel du fonds Barnier, en attendant la réforme globale du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.*

### Situation antérieure

- L'article L. 125-1 du Code des assurances dispose que « **l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel**, qui détermine :
  - les **zones** et les **périodes** où s'est située la catastrophe,
  - ainsi que la **nature des dommages** résultant de celle-ci couverts par la garantie ».
- L'arrêté doit en outre **préciser, pour chaque commune** ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la **décision des ministres**. Cette décision est ensuite **notifiée** à chaque commune concernée par le représentant de l'État dans le département et assortie d'une **motivation**. L'**arrêté** doit être **publié** au **JO** dans un délai de **3 mois** à compter du **dépôt des demandes** à la préfecture.
- La **reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** ouvre droit à la **garantie** des assureurs prévue dans le cadre du régime « CAT-NAT », qui constitue une **extension obligatoire des contrats d'assurance dommage aux biens et pertes d'exploitation**, soumise à une **prime additionnelle** exprimée en pourcentage de la prime principale.

☞ *La sécheresse de l'été 2003 a causé des dommages à de nombreux bâtiments, résultant d'un phénomène dit de subsidence (mouvements différentiels de terrain dus à la sécheresse, puis à la réhydratation des sols). Consécutivement à ce phénomène, 7.496 communes ont sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, censée ouvrir droit aux indemnisations au titre du régime « CAT-NAT ».*

*En raison du caractère très atypique de cette sécheresse, et notamment de sa forte concentration dans le temps et de l'absence de pluviosité anormalement basse au cours de l'hiver précédent, l'État a tardé à prendre les premiers arrêtés constatant l'état de catastrophe naturelle et à définir les critères météorologiques à appliquer pour cerner les zones géographiques concernées. Ces critères ont été progressivement élargis entre l'hiver et l'automne 2004, pour aboutir à un nombre de 4.033 communes déclarées en état de catastrophe naturelle.*

*Cette sécheresse a mis en évidence le fait que certaines conséquences d'un événement catastrophique pouvaient survenir très tardivement après l'apparition du phénomène. Dans ces conditions, et dans un contexte d'augmentation globale de la sinistralité, l'absence de délai pour solliciter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est susceptible de compromettre l'équilibre financier du régime d'indemnisation.*

### Disposition nouvelle

- **Aucune demande communale** de reconnaissance de catastrophe naturelle **ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** par arrêté ministériel, lorsqu'elle intervient **18 mois après le début de l'événement** naturel qui y donne naissance.
- Ce **délai** s'applique aux **événements** naturels **ayant débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 2007**.

Pour les **événements** naturels **survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007**, les **demandes communales** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doivent être **déposées** à la préfecture dont dépend la commune **avant le 30 juin 2008**.

☞ *Le rapporteur général du budget du Sénat a estimé « qu'une réforme globale du régime " CAT-NAT " doit être mise en œuvre sans tarder, dans le sens d'une meilleure objectivation des risques, d'une modulation des primes en fonction de ces risques, et d'une articulation plus efficace avec la politique de prévention des risques naturels majeurs ».*

**Dans le cas où des dommages provenant d'événements naturels survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 seraient constatés seulement maintenant, les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doivent être déposées à la préfecture AVANT LE 30 JUIN 2008.**

**LE RECENTRAGE, SUR LES REMUNERATIONS LES MOINS ELEVEES,  
DES EXONERATIONS DE COTISATIONS PATRONALES EN ZRR ET ZRU  
[ARTICLE 133 LF 2008]**

(article L.322-13-I du Code du travail et article L.131-4-2-I du Code de la sécurité sociale)

**Situation antérieure**

▪ Dans les **zones de revitalisation rurale (ZRR)** et les **zones de redynamisation urbaine (ZRU)**, est instituée une **exonération des cotisations** à la charge des employeurs au titre :

- des **assurances sociales** (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès),
- des **allocations familiales**.

☞ *Les cotisations « accidents du travail sont quant à elles dues, en vertu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.*

▪ L'**ensemble des salariés embauchés** dans les conditions prévues par l'**article L.322-13 du Code du travail** ouvrent **droit à l'exonération**.

Toutefois, celle-ci n'est applicable que dans la **limite** d'un **plafond** égal à :

$$\boxed{\begin{array}{c} \text{nombre d'heures} \\ \text{rémunérées} \end{array}} \quad \times \quad \boxed{\begin{array}{c} \text{montant du SMIC} \\ \text{majoré de 50 \%} \end{array}}$$

**Disposition nouvelle**

▪ Pour les **contrats de travail postérieurs** au **1<sup>er</sup> janvier 2008**, l'**exonération de cotisations patronales** (sociales et allocations familiales) demeure **totale** pour les **rémunérations inférieures ou égales au SMIC**.

☞ *Le dispositif antérieur reste applicable aux contrats de travail ayant pris effet avant le 2 janvier 2008.*

▪ L'**exonération** est désormais **dégressive** pour les **rémunérations** comprises **entre 1,5 fois et 2,4 fois le SMIC**.

Elle devient **nulle** pour les salariés dont la **rémunération horaire** est **égale ou supérieure à 2,4 fois le SMIC**.

☞ *Ce mécanisme est proche de celui existant pour la réduction générale de cotisations. Il est toutefois plus favorable, dans la mesure où l'exonération :*

- *reste totale pour les rémunérations inférieures à 1,5 fois le SMIC,*
- *et ne devient nulle que pour les rémunérations supérieures à 2,4 fois le SMIC (au lieu de 1,6 pour la réduction générale).*

*La réduction générale porte toutefois sur un nombre plus important de cotisations (dont celles relatives aux accidents du travail).*

▪ Le **barème dégressif** sera déterminé par **décret**.

**L'ACTUALISATION, TOUS LES 5 ANS, DE LA LISTE DES ZONES URBAINES SENSIBLES (ZUS)  
[ARTICLE 140 LF 2008]**

(article 42-3 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995)

**Situation antérieure**

▪ L'article 42-3 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 (loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire) définit les **zones urbaines sensibles (ZUS)**, dans lesquelles sont accordés divers **avantages fiscaux et sociaux**.

Ces zones sont caractérisées par :

- la présence de **grands ensembles** ou de **quartier d'habitat dégradé**,
- et un **déséquilibre accentué** entre l'**habitat** et l'**emploi**.

Les **zones de redynamisation urbaine (ZRU)** et les **zones franches urbaines (ZFU)** font **partie des ZUS**.

- La **liste des ZUS** est fixée par le **décret** n° 96-1156 du 26 décembre 1996 (modifié à deux reprises).

Les **listes des ZRU** et de **ZFU** sont fixées soit par **décret**, soit par **voie législative**.

### Disposition nouvelle

- La **liste des zones urbaines sensibles** doit faire l'objet d'une **actualisation tous les 5 ans**.

La **première actualisation** de cette liste sera effectuée en **2009**.

<b>L'AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE AU FNAL A PAYER PAR LES COLLECTIVITES LOCALES [ARTICLE 135 LF 2008]</b>
---

(article L.834-1 du Code de la Sécurité Sociale)

### Situation antérieure

- Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2007**, l'ensemble des **employeurs publics** (d'au moins 20 salariés) est soumis à la **contribution supplémentaire** au **Fonds national d'aide au logement** (FNAL), assise sur la totalité des salaires. Ils en étaient **auparavant exonérés**.

- Le **taux** de cette contribution avait été fixé à **0,20 %** (au lieu de 0,40 % pour les employeurs privés).

☞ *Au cours du débat sur le PLF 2007, le Sénat s'était élevé contre la disposition initiale, qui prévoyait un assujettissement en deux étapes :*

- 0,20 % en 2007,
- 0,40 % à partir de 2008.

*Des amendements avaient été proposés, afin de restreindre l'assujettissement à la seule masse salariale de l'Etat, les sénateurs jugeant notamment que les collectivités territoriales n'étaient nullement compétentes en matière d'aide au logement et n'avaient de ce fait pas vocation à les financer.*

*Un compromis avait été trouvé avec la ministre déléguée à la Cohésion sociale, qui avait accepté que le taux de 0,2 % soit pérennisé.*

*Le ministre délégué au Budget, avait quant à lui indiqué qu'une concertation serait engagée en 2007 afin de poursuivre l'harmonisation du taux de cotisation. Cette concertation n'a pas été menée.*

### Disposition nouvelle

- Le **5<sup>ème</sup> alinéa** de l'article **L.834-1** du **Code de la Sécurité Sociale**, qui précisait que la **contribution** était fixée à **0,20 %** pour l'**État** et les **collectivités territoriales** (au lieu de 0,40 % pour le secteur privé), est **supprimé**.

La **contribution des collectivités territoriales** est donc fixé à **0,40 %** à compter de **2008**, ce qui devrait correspondre à un nouvel accroissement de charges d'environ **65 millions d'euros par an**.

☞ *L'exposé des motifs de l'article précise simplement que « la différence de traitement entre employeurs publics et privés n'est plus justifiée ».*

Plusieurs associations d'élus, dont l' <b>AMF</b> , ont exprimé leur <b>opposition</b> à ces <b>nouvelles dépenses à la charge des collectivités</b> .
--

Le <b>Sénat</b> a d'ailleurs <b>supprimé</b> , dans un premier temps, cette disposition, puis, à la demande du Gouvernement, a procédé, dans la nuit du 10 décembre, à une <b>seconde délibération</b> maintenant l'article.
--

**LA PROLONGATION, JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2008, DU DELAI IMPARTI  
POUR LA REALISATION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PREVUES PAR LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX  
[ARTICLE 138 LF 2008]**

(articles 2, 3 et 4 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

**Situation antérieure**

▪ La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit que les **communes** participent à l'**accueil des gens du voyage** par la réalisation d'**aires d'accueil**. Le **schéma départemental**, pivot du dispositif d'accueil en faveur des gens du voyage, détermine le **nombre de places nécessaires dans chaque département**.

▪ Les **communes** inscrites à ce **schéma** ont l'**obligation** de réaliser ces aires dans un **délai de 2 ans** à compter de la **publication** du schéma (4 ans en cas de prorogation).

En contrepartie, la loi prévoit une **subvention de l'Etat** pour aider les collectivités concernées à aménager ces aires. Passé ce délai, le **préfet** peut **se substituer** à la **commune** ou à l'**établissement public de coopération intercommunale** défaillant pour **réaliser, à leurs frais et sans subvention, les aires permanentes d'accueil**.

☞ *Ainsi, les communes et les EPCI cesseront de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour la réalisation des aires d'accueil à compter du 31 décembre 2007.*

**Disposition nouvelle**

▪ Un **délai supplémentaire** est accordé, **jusqu'au 31 décembre 2008**, aux **communes** ou aux **EPCI** qui ont manifesté la **volonté de se conformer** à ses **obligations** et qui, au terme du délai légal, n'ont **pas pu s'en acquitter**.

▪ La **part** à la charge de l'**Etat** est **réduite** de 70 % à **50 %** pour les **dépenses engagées** au cours de ce **délai supplémentaire**.

☞ *Cette réduction a pour motivation un souci d'équité vis à vis des collectivités qui se seront mises en conformité dans les délais initialement prévus.*

▪ Par ailleurs, pour les **aires** dites « **de grand passage** », l'**Etat** peut en assurer la **maître d'ouvrage**. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au **plafond** fixé par **décret**.

**LE NOUVEAU REPORT, A 2010, DE L'APPLICATION DE LA TAXE ANNUELLE D'HABITATION  
SUR LES RESIDENCES MOBILES TERRESTRES  
[ARTICLE 77 LFR 2007]**

(article 1595 *quater* du CGI)

**Situation antérieure**

▪ L'article 92 de la loi de finances pour 2006 a instauré, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007**, une **taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres**, d'un montant de **25 euros par m<sup>2</sup>** :

- **due** par les **personnes** dont l'**habitat principal** est constitué d'une **résidence mobile terrestre** (caravane, maison mobile),
- et **établie** au nom des **personnes** qui en ont la **disposition** ou la **jouissance**, à titre principal.

▪ L'article 80 de la loi de finances pour 2007 a, compte tenu des **difficultés de mise en œuvre** du dispositif, **reporté d'un an** l'instauration de cette taxe, soit au **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

☞ *Le produit de la taxe, qui devrait être recouvré sur déclaration par le service des impôts du département du stationnement (au jour du paiement), serait affecté à un « Fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».*

## Disposition nouvelle

- La **date d'application** de la taxe annuelle d'habitation de résidences mobiles terrestres est de nouveau **reportée à 2010**.

☞ Les motivations de ce nouveau report -issu d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale- sont, comme pour le précédent, les « difficultés de mise en œuvre du dispositif ».

Un autre amendement, non retenu, reportait la date d'application à 2013, et prévoyait que la perte de recettes pour les collectivités territoriales serait « compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

La Commission des finances du Sénat a estimé « qu'on ne peut négliger les obstacles auxquels est susceptible de se heurter le recouvrement d'une taxe sur les résidences mobiles terrestres habitées à titre principal qui, par nature, vise des populations nomades. En outre, c'est avec quelques vraisemblances qu'il a été avancé que des contrôles fiscaux systématiques, pratiqués sur place, pourraient être la cause de troubles à l'ordre public ».

De plus, le décret en Conseil d'État prévu par l'article 92 de la LF 2006, afin de fixer les modalités d'application de l'article 1595 quater du CGI, n'a toujours pas été pris, ce que regrette la Commission des Finances du Sénat, qui « juge sévèrement l'inertie du gouvernement dans l'adoption des mesures d'application de la loi votée par le Parlement » et « exclut que la date d'entrée en vigueur de cette taxe soit perpétuellement repoussée ».

La Commission avait même proposé un amendement, non retenu, qui demandait au gouvernement de déposer, dans un délai de 6 mois, un « rapport formulant des propositions sur la meilleure manière, en cette matière, de se conformer au principe d'égalité devant l'impôt ».

### L'AMENAGEMENT DES EXONERATIONS DE CHARGES SOCIALES POUR LES ORGANISMES D'INTERET GENERAL IMPLANTES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE [ARTICLE 19 LFSS 2008]

(articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, articles L.322-13 et 14 du Code du travail, articles L.131-4-2 et 3 du Code de la Sécurité Sociale)

## Situation antérieure

- Les articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, ont institué une **exonération de charges sociales** pour les **organismes d'intérêt général** implantés en **zone de revitalisation rurale**.

- Cette exonération bénéficie aux **gains et rémunérations versés**, dans la limite de **1,5 fois le SMIC**, aux **salariés de droit privé** ou de **droit public**. Elle porte sur les cotisations à la **charge de l'employeur** au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail, ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL).

- Par **organisme d'intérêt général**, il faut entendre les **organismes habilités à recevoir des dons et versements** ouvrant droit à la **réduction d'impôt** (prévue au I de l'article 200 du Code général des impôts) :

- les **œuvres** ou **organismes d'intérêt général**, ou les **fondations** ou **associations reconnues d'utilité publique**, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
- les **établissements d'enseignement supérieur** ou d'**enseignement artistique** publics ou privés, à but non lucratif et agréés,
- les **organismes agréés** dont l'objet exclusif est de **verser des aides financières aux petites et moyennes entreprises** permettant la réalisation d'investissements dans des immobilisations corporelles ou de leur fournir des prestations d'accompagnement en début d'activité,
- les **associations culturelles ou de bienfaisance** autorisées à **recevoir des dons et legs** ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.



▪ L'exposé des motifs de l'article du projet de loi, qui proposait la **suppression totale** de ces **exonérations**, précise que « ce dispositif ne **répond que faiblement** à son **objet**, qui est d'**inciter à la création d'emplois en milieu rural**. Il s'applique par ailleurs à **l'ensemble des salariés des organismes concernés et non aux seules nouvelles embauches**, comme le régime de droit commun. Son **coût** (environ 185 millions d'euros par an) est **disproportionné par rapport aux avantages attendus** ».

▪ Lors des débats en **commission des Affaires sociales**, il a été indiqué que « **l'article 15 de la loi de 2005 résulte d'un amendement de Jean Lassalle, adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale, contre l'avis du ministre de l'Agriculture**. Le Gouvernement avait fait valoir que cette **exonération** était à la fois **complexe et exorbitante du droit commun**, s'appliquant en effet à **l'ensemble des salariés des organismes concernés (et non aux seules nouvelles embauches)**. En deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire avait déposé un amendement (devenu **article 16**), visant à ce que le dispositif s'applique également aux **assurances sociales agricoles** ».

Il a également été précisé que « le vote de ces mesures avait pour **objectifs** :

- d'aider les **associations en milieu rural**,
- et de favoriser l'**embauche de travailleurs sociaux**.

En fait, ce sont surtout les **hôpitaux** et les **maisons de retraite** qui en bénéficient, alors même qu'ils ont vocation à être **financés par l'assurance maladie ou les conseils généraux**.

Selon les données communiquées par le Gouvernement, les principaux bénéficiaires sont les **hôpitaux ruraux**, les **maisons d'accueil pour handicapés** et les **maisons de retraite**, qui ont représenté, en **2006, 50 % des effectifs et 63 % du montant des cotisations exonérées**.

A la fin de 2006, les organismes bénéficiant du dispositif employaient **56 000 salariés** (contre 53 000 à la fin de 2004). L'augmentation nette a porté sur :

- les **hôpitaux** (+ 900),
- les **structures d'accueil pour personnes âgées** (+ 800),
- les **structures pour adultes et enfants handicapés** (+ 500),
- les **structures d'aide à domicile et autres services d'action sociale** (+ 500).

Toutefois, **plus de la moitié** des emplois dans ces établissements ne sont pas éligibles à l'aide, car il s'agit d'emplois « sous statut ».

Le **coût** de ce dispositif est **supérieur à 40 000 euros par emploi créé** et avoisine sans doute 60 000 euros ».

☞ Le coût par emploi réel est d'environ 3 500 euros (56 000 emplois pour un coût total de 185 millions d'euros).

▪ Le **rapporteur** de la commission des affaires sociales de l'A.N. a précisé que « **l'article 2 de la loi de 2005 prévoit que le dispositif des ZRR devait faire l'objet d'une évaluation au plus tard en 2009** » et a estimé qu'il convenait de « **mettre fin dès maintenant à ce dispositif dérogatoire, en prévoyant au besoin les adaptations et les transitions nécessaires** ».

▪ Le **président** de cette même commission a rappelé le principe de **responsabilité** auquel celle-ci doit s'attacher et a indiqué qu'il était nécessaire « **non de supprimer ce dispositif, mais d'y mettre des limites et de le rapprocher des règles communément appliquées en matière d'exonérations de charges sociales** ».

### Disposition nouvelle

▪ Un **amendement**, présenté par le rapporteur de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale a proposé une rédaction de l'**article différente** de celle proposée initialement.

▪ Les **exonérations de charges sociales**, prévues par les **articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157** et applicables en **zone de revitalisation rurale**, sont **supprimées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007**.

Toutefois, les **dispositions** de ces articles **continuent à s'appliquer aux contrats de travail** :

- **conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007**,
- **et jusqu'au terme de ceux-ci**.

☞ Ainsi, **plus aucune entrée dans le dispositif d'exonération antérieur n'est possible**.

- L'**exonération de charges sociales** définie à l'article L.322-13 du Code du travail, applicable jusqu'à présent seulement aux **entreprises** (pour les **embauches** en **zones de redynamisation urbaine** et en **zones de revitalisation rurale**), est applicable, dans les **mêmes conditions**, aux gains et rémunérations versés aux **salariés embauchés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007** dans les **zones de revitalisation rurale** par les **organismes d'intérêt général** visés au 1 de l'article 200 du CGI ayant leur **siège social** dans ces zones.

#### LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.322-13 DU CODE DU TRAVAIL APPLICABLES AUX ENTREPRISES

- I. Les **gains et rémunérations**, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 (1) du code rural, versés au cours d'un mois civil aux **salariés embauchés** dans les **zones de redynamisation urbaine** définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les **zones de revitalisation rurale** définies à l'article 1465 A du code général des impôts sont, dans les conditions fixées aux II et III, **exonérés des cotisations à la charge de l'employeur** au titre des **assurances sociales**, des **allocations familiales** et des **accidents du travail** dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du  **salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100**.
- II. **Ouvrent droit à l'exonération** prévue au I, lorsqu'elles n'ont **pas** pour effet de **porter l'effectif total** de l'entreprise **à plus de 50 salariés**, les **embauches** réalisées par les entreprises et les groupements d'employeurs exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, au sens de l'article 34 du code général des impôts, une activité agricole, au sens de l'article 63 du même code, ou non commerciale, au sens du 1 de l'article 92 du même code, à l'exclusion des organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n° 90-658 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et des employeurs relevant des dispositions du titre Ier du livre VII du code de la sécurité sociale. Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit **pas avoir procédé à un licenciement dans les 12 mois précédant la ou les embauches**.
- III. L'exonération prévue au I est applicable, **pour une durée de 12 mois** à compter de la **date d'effet du contrat de travail**, aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 et dont le **contrat de travail** est à **durée indéterminée** ou a été conclu en application du 2° de l'article L. 122-1-1 pour une durée d'**au moins 12 mois**.
- IV. L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la **déclaration** par écrit à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les trente jours à compter de la date d'effet du contrat de travail. A défaut d'envoi de cette déclaration dans le délai imparti, le droit à l'exonération n'est pas applicable aux cotisations dues sur les gains et rémunérations versés de la date de l'embauche au jour de l'envoi ou du dépôt de la déclaration, cette période étant imputée sur la durée d'application de l'exonération.

Le bénéfice de l'exonération ne peut **pas** être **cumulé**, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une **aide de l'Etat à l'emploi** ou d'une **autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale** ou l'application de **taux spécifiques**, d'**assiettes** ou **montants forfaitaires de cotisations**.

- Afin de ne pas pénaliser les employeurs de bonne foi, la **condition de non-licenciement** à laquelle est **subordonné le bénéfice de l'exonération** ne porte que sur les seuls cas de **licenciements pour motif économique**.
- Le Gouvernement présentera au Parlement, **avant le 30 juin 2009**, un **rapport sur l'évaluation du dispositif** prévu par les **articles 15 et 16** de la **loi du 23 février 2005**, tel qu'il continue à s'appliquer aux **contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007**.

La **commission des finances de l'AMF** a demandé que ne soient **pas remises en cause** les exonérations de cotisations patronales sur les salaires versés par les **organismes d'intérêt général** implantés dans une **zone de revitalisation rurale**.

Le **Bureau de l'AMF**, lors de sa réunion du 17 octobre, a **validé** cette **demande** et plusieurs **amendements** allant en ce sens ont été **déposés**. Ils n'ont **pas** été **retenus**.

### Situation antérieure

- Le dispositif « **Pass-Foncier** » est issu d'une **convention** entre l'État, le « **1 % logement** » et la **Caisse des dépôts et consignations**, signée le 20 décembre 2006 pour **4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007**.

Son objectif est de **favoriser l'acquisition dans le neuf** de la **première résidence principale**, en limitant le coût initial de l'opération au **seul coût de la construction**, par la **neutralisation du prix du terrain**. Celui-ci est mis à disposition du ménage accédant, pendant toute la durée de remboursement des prêts souscrits pour la construction, dans le cadre d'un **bail à construction** proposé à des conditions privilégiées.

- Les **opérations éligibles** au « **Pass-Foncier** » sont de **deux sortes** :
    - les **opérations dites « accédants »** : toute opération d'**acquisition** ou de **construction par un ménage** d'un **logement individuel ou collectif neuf** affecté à sa résidence principale,
    - les **opérations dites « fléchées »** : **opérations groupées en prêt social de location-accession (PSLA)** ayant fait l'objet d'un **agrément** par un **comité ad hoc État-Caisse des dépôts et consignations -Union d'économie sociale pour le logement (UESL)**, après un **avis** de la **direction régionale de la CDC**.
  - **Trois critères cumulatifs** doivent être remplis par les **ménages bénéficiaires** :
    - être **primo-accédant** de sa résidence principale,
    - disposer de **ressources inférieures** aux **plafonds de ressources PSLA** déterminés par l'arrêté du 2 décembre 2005,
    - être **bénéficiaire d'une aide à l'accession sociale à la propriété** (subvention ou bonification de prêt) **attribué par une ou plusieurs collectivités territoriales** (ou par un groupement de collectivités territoriales) du **lieu d'implantation du logement**.
- ☞ *Le « Pass-Foncier » se caractérise par un montage juridique, particulièrement complexe, qui diffère :*
- *selon qu'il s'agit d'une acquisition de maison individuelle ou de logement dans un habitat collectif,*
  - *et dans les conditions de sa sortie.*

### Disposition nouvelle

- L'article 33 de la LFR 2007 étend aux **opérations** réalisées dans le cadre d'un **Pass-Foncier** (individuel ou collectif) l'application du **taux de TVA réduit (5,5 %)** dont bénéficient déjà les **opérations** financées par un **prêt social de location-accession (PSLA)**.

- Le I de l'article complète l'article 257 du CGI, pour intégrer la définition des **opérations d'acquisition** bénéficiant du **Pass-Foncier**, en reprenant l'ensemble des **conditions de son éligibilité**.

Le II modifie l'article 278 *sexies*, relatif au **taux réduit de TVA** dans le domaine du **logement social**, dont il étend l'application aux opérations relevant du « **Pass-Foncier** ».

Le III procède à des **modifications de coordination** à l'article 284 du CGI et à l'article L. 176 du livre des procédures fiscales.

Le V précise que cette disposition s'applique aux **opérations engagées du 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2009**.

☞ *Bénéficieront ainsi du taux réduit :*

- *la livraison à soi-même de logements neufs (dans des conditions fixées par décret),*
- *les ventes de terrains à bâtir, d'immeubles neufs, de leur terrain d'assiette, de droit au bail à construction et de droits immobiliers démembrés (portant sur les immeubles neufs).*

*Le texte initial prévoyait également une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties durant 15 ans.*

L'Assemblée nationale avait adopté l'article sans modification, mais après un large débat, mettant en avant les doutes de certains députés quant à l'efficacité du montage juridique, en particulier dans le cas de logements collectifs, le rapporteur général du budget a notamment souligné :

- le statut précaire de l'accédant pendant la durée du portage et de son rachat,
- les risques importants encourus par les ménages et les banques.

La Commission des finances du Sénat a quant à elle présenté un amendement de suppression de cet article. Lors des débats au Sénat, le rapporteur général du budget a proposé un compromis :

- reposant sur un régime temporaire de 2 ans,
- portant exclusivement sur la TVA,
- et ne concernant que les maisons individuelles.

Finalement, un autre amendement a supprimé l'exonération de taxe foncière et limité l'application du taux réduit de TVA aux opérations engagées du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2009.

**LA SUPPRESSION DE LA DISPOSITION SPECIFIQUE RELATIVE A LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT  
AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT FONCIER DE L'OUEST RHONE-ALPES  
[ARTICLE 36 LFR 2007]**

(article 1609 E du CGI)

**Situation antérieure**

- L'article 36 de la loi de finances pour 1999 a institué, à compter de 1999, une **taxe spéciale d'équipement** au profit de l'**établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**.

**Disposition nouvelle**

- L'article 36 de la LFR 2007 **abroge l'article 1609 E** du CGI, qui contenait des **dispositions spécifiques** en matière de **taxe spéciale d'équipement** en faveur de l'**EPF de l'Ouest Rhône-Alpes**.

☞ Ces dispositions spécifiques apparaissent désormais inutiles, dans la mesure où les statuts de cet établissement ont évolué : les dispositions de droit commun (article 1607 ter du CGI) devraient désormais lui être appliquées.

**LE REPORT AU 31 MARS DE LA DATE LIMITE DE FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT  
LEVEE PAR UN NOUVEL ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
[ARTICLE 80 LFR 2007]**

(article 1607 ter du CGI)

**Situation antérieure**

- Les **établissements publics fonciers** visés au b de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme (ceux habilités à effectuer des acquisitions foncières et des opérations d'aménagement afin de faciliter l'aménagement ultérieur des terrains concernés) peuvent **instituer** une **taxe spéciale d'équipement** en vue de financer leurs **interventions foncières**.

- Aux termes de l'article 1607 ter du CGI, « le **produit** de cette taxe est **arrêté avant le 31 décembre** de chaque année pour l'année suivante par le conseil d'administration de l'EPF, dans la limite d'un plafond fixé à 20 euros par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence ».

☞ En conséquence, les EPF créés en fin d'année ne sont pas en mesure de lever la taxe spéciale pour leur première année de fonctionnement.

**Disposition nouvelle**

- Pour la **1<sup>ère</sup> année** au titre de laquelle l'**établissement public foncier perçoit la taxe**, le **montant** de celle-ci est **arrêté et notifié** (au ministre chargé de l'économie et des finances) **avant le 31 mars** de la **même année**.

Cette disposition s'applique à compter des **impositions établies au titre de 2008**.

(articles L. 2333-97 et 99 du CGCT et article L. 1331-1 du Code de la santé publique)

### Situation antérieure

- L'article 48 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) a inséré une **section 15** dans le **chapitre III du livre III** de la **2<sup>ème</sup> partie** du **CGCT**, intitulé « **taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales** ».

Il est notamment précisé que :

- « lorsque plusieurs communes ou groupements répondent à cette condition [tout ou partie des missions transféré à un EPCI ou à un syndicat mixte], ils instituent la taxe et désignent par délibérations concordantes la commune ou le groupement **en charge de son recouvrement et de son contentieux** » (fin du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2333-97),
- « sauf délibération contraire, la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte exerçant partiellement ces missions mais **ne recouvrant pas** le produit de la taxe bénéficie d'un versement partiel de ce produit de la part de la commune ou du groupement **ayant recouvré la taxe** » (1<sup>ère</sup> phrase du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2333-97),
- « **la commune ou le groupement qui recouvre la taxe établit son assiette** au vu des éléments fournis par le maire ou le président du groupement en charge de la collecte des eaux pluviales » (1<sup>ère</sup> phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2333-97).

☞ *Plusieurs inexactitudes rédactionnelles à caractère technique ou erreurs de référence ont été constatées et il apparaît nécessaire de procéder à des adaptations afin de rendre opérantes certaines des dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.*

### Dispositions nouvelles

- En ce qui concerne la **taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales**, les **adaptations** sont les suivantes :

- **fin du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2333-97** : les mots « en charge de son recouvrement et de son contentieux » sont remplacés par les mots : « **chargé de l'assiette, de la liquidation et de l'émission des titres de recettes de cette taxe** »,
- **1<sup>ère</sup> phrase du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2333-97** (nouvelle rédaction) : « Sauf délibération contraire, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte exerçant partiellement ces missions mais **ne bénéficiant pas** du produit de la taxe bénéficie d'un reversement partiel de ce produit de la part de la commune ou du groupement **chargé de ces missions** »,
- **1<sup>ère</sup> phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2333-97** (nouvelle rédaction) : « **L'assiette de la taxe est établie** au vu des éléments fournis par le maire de la commune ou le président du groupement en charge de la collecte des eaux pluviales »,
- **dernier alinéa** (ajout) : « **Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie des immeubles assujettis est inférieure à une superficie minimale au plus égale à 600 mètres carrés** »,
- **1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2333-99** (nouvelle rédaction) : « La taxe est **recouvrée** par le comptable de la commune de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte comme en matière d'impôts directs ».

- En ce qui concerne la **perception** d'une **rémunération** sur les **usagers** au cours de la **période** séparant la **mise en service** du réseau public d'assainissement du **raccordement de l'immeuble** ou à l'**expiration du délai** accordé pour le **raccordement**, l'**erreur de référence** dans le Code de la santé publique est **rectifiée**.

Dans le **3<sup>ème</sup> alinéa** de l'article L. 1331-1, la **référence** « L. 2224-11-2 » est **remplacée** par la référence « **L. 2224-12-2** » (du CGCT).

☞ *Ces corrections, de nature partiellement fiscale, ont pu prendre place dans une loi de finances...*

### Situation antérieure

▪ Dans un **rapport** sur « **les relations entre l'État et les collectivités locales** », établi par un groupe de travail présidé par M. Alain LAMBERT, Sénateur et Ancien ministre du budget, remis au Premier ministre en décembre 2007, plusieurs **propositions** et **recommandations** étaient émises, en vue d'alléger les **contraintes normatives** imposées aux collectivités territoriales. Parmi celles-ci figurent :

- la **consultation** des **collectivités locales** sur la **production réglementaire** de l'État,  
*☞ Était évoquée notamment la consultation, systématique ou par pouvoir d'évocation, d'une « commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), au sein du CFL ou d'un organe ad hoc.*  
*Lors des auditions par le groupe de travail LAMBERT, l'AMF avait également fait part qu'elle souhaitait que le processus de décision relatif aux normes prévoie une phase d'expérimentation, avec évaluation à la clé.*
- l'**association** des **collectivités locales** aux **processus de décisions communautaires** et à ceux de **normalisations professionnelles**,
- la **régulation** des **règlements techniques** des **fédérations sportives**.

### Disposition nouvelle

▪ Il est créé au sein du **Comité des Finances locales** une **formation restreinte** dénommée « **Commission consultative d'évaluation des normes** ».

**Présidée** par un **représentant élu** des **collectivités territoriales**, elle est **composée** de **représentants** :

- des **administrations** compétentes de l'État,
- du **Parlement**,
- et des **collectivités territoriales**.

▪ Elle est **consultée, préalablement à leur adoption**, sur l'**impact financier** des **mesures réglementaires** créant ou modifiant des **normes à caractère obligatoire** concernant les **collectivités territoriales**, leurs **groupements** et leurs **établissements publics**.

Sont **exclus** de cette consultation préalable les **normes** justifiées directement par la **protection de la sûreté nationale**.

*☞ Cette disposition impose une consultation systématique de la commission avant l'entrée en vigueur de textes réglementaires nouveaux ou modificatifs créant de nouvelles normes.*

*La commission devra également veiller à ce que des contraintes supplémentaires ne soient pas introduites par circulaires ministérielles sans contrôle préalable.*

▪ Elle est chargée d'émettre un **avis** sur les **propositions** de **textes communautaires** ayant un **impact technique et financier** sur les **collectivités territoriales** et leurs **établissements publics**.

*☞ Le ministre du Budget, lors des débats au Sénat, a émis quelques doutes sur cette disposition, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la tâche...*

▪ Le **gouvernement** peut la **consulter** sur tout **projet de loi** ou tout **projet d'amendement du gouvernement** concernant les **collectivités territoriales**.

▪ La **composition** et les **modalités de fonctionnement** de cette commission sont **fixées** par **décret** en Conseil d'État.

### Situation antérieure

- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé un **Fonds d'insertion des personnes handicapées commun aux trois fonctions publiques** : le FIPHFP.

Ce fonds est alimenté par les **contributions** des **employeurs publics** qui ne remplissent **pas** leur **obligation d'emploi de personnes handicapées**, fixée à **6 %** de leurs **effectifs**.

- L'article 137 de la LFR 2006 a **traité de manière particulière** les ministères de **l'éducation nationale** et de **l'enseignement supérieur et de la recherche**, en prenant en compte l'**effort** de ceux-ci en faveur des **élèves et étudiants handicapés**.

Ainsi, « le **montant des dépenses** consacrées à la **rémunération des personnels** affectés à des missions d'**aide à l'accueil**, à **l'intégration** et à **l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés** au sein des **écoles**, des **établissements scolaires** et des **établissements d'enseignement supérieur** est déduit du montant des **contributions** » dues.

Le **montant** de ces **dépenses** ne peut toutefois « **pas dépasser 80 %** de la **contribution exigible** en **2006**, et **70 %** en **2007**. Au delà, le plafonnement de ces dépenses sera **réexaminé annuellement** ».

Par ailleurs, le **montant** de la **contribution** a été **réduit** de **80 %** en **2006**, de **60 %** en **2007**, de **40 %** en **2008** et de **20 %** en **2009**.

☞ *Les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont versé au FIPHFP 5,7 millions d'euros en 2006.*

*La contribution versée par le seul ministère de l'EN devrait s'élever à 17,6 millions d'euros en 2007 et à 84,2 millions d'euros en 2008.*

### Disposition nouvelle

- L'article 100 de la LFR 2007 supprime le dernier alinéa de l'article 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : ainsi, le **montant des dépenses** pouvant être **déduites** de la **contribution** au **FIPHFP** par les ministères de **l'éducation nationale** et de **l'enseignement supérieur et de la recherche** n'est **plus plafonné**.

☞ *Pour le ministère de l'éducation nationale, la rémunération des auxiliaires de vie scolaire individuels, qui accompagnait les élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire -et dont le coût est estimé à 151 millions d'euros en 2008- le dispense du paiement de la contribution au FIPHFP (dès 2007, le nouveau régime étant voté en LFR).*

*Cette disposition a été votée après de longs débats tant à l'Assemblée nationale (où elle a été votée à l'occasion d'une seconde délibération) qu'au Sénat.*

*L'une des justifications de cette décision est que le FIPHFP dispose d'une trésorerie importante (150 millions d'euros environ), alors que seuls 150 000 euros avaient été dépensés au 31 juillet 2007.*

## LES RAPPORTS A PRESENTER PAR LE GOUVERNEMENT AU PARLEMENT

LA PRESENTATION, PAR LE GOUVERNEMENT, AVANT LE 30 JUIN 2008, D'UN RAPPORT  
DRESSANT LE BILAN DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
[ARTICLE 126 LF 2008]

### Disposition nouvelle

- Le **Gouvernement** présente au **Parlement**, avant le **30 juin 2008**, un **rapport** dressant le **bilan des modalités de mise en œuvre du recensement des équipements sportifs**, de son **actualisation**, ainsi que de l'**exploitation** de ses **résultats**.

Ce rapport précise notamment :

- le **coût du recensement des équipements sportifs** pour l'**ensemble des collectivités publiques**,
- et son **incidence** sur la **programmation des investissements de l'Etat** et des **collectivités territoriales** dans les équipements sportifs ;

Il **rend compte** de la manière dont le recensement des équipements sportifs :

- a permis une **connaissance précise** des équipements sportifs,
- et a contribué à dresser des **diagnostics partagés**, ainsi qu'à définir des **stratégies cohérentes**.

Ce rapport définit aussi les **modalités** selon lesquelles le recensement des équipements sportifs permettrait d'**établir** une **politique publique de développement des équipements sportifs** facilitant la **prise de décisions adaptées**, intégrant les **objectifs d'aménagement du territoire** et de **développement durable**.

LA PRESENTATION PAR LE GOUVERNEMENT, AVANT LE 28 JUIN 2008, D'UN RAPPORT  
SUR LE BILAN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE  
[ARTICLE 141 LF 2008]

### Situation antérieure

- Les **dispositifs de réussite éducative** (appelés aussi « programmes de réussite éducative ») doivent apporter **hors temps scolaire** des **moyens** et des **outils nouveaux** pour donner des **chances de réussite à chaque enfant ou adolescent** présentant des **signes de fragilité**. Ils visent prioritairement à **accompagner** des **projets locaux** dans les **zones urbaines sensibles (ZUS)** et les **zones et réseaux d'éducation prioritaire (ZEP-REP)**.

- Les « **équipes de réussite éducative** » en constituent le **volet principal**. Elles doivent proposer un **soutien individualisé et personnalisé** aux enfants et adolescents en fragilité identifiés par les acteurs locaux, dès la maternelle, et à leurs familles.

Les actions menées relèvent :

- de l'**accompagnement scolaire**,
- de la **prise en charge de problèmes de santé**,
- de l'**apprentissage des règles de vie en commun**,
- ou de l'**épanouissement personnel** par l'**éducation culturelle, artistique** ou la **pratique sportive**.

### Disposition nouvelle

- Le **Gouvernement** présentera au **Parlement**, dans un délai de **6 mois** à compter de la **publication** de la **LF 2008**, un **rapport** :

- sur le **bilan** de la mise en œuvre du dispositif de **réussite éducative**,
- et sur sa **poursuite** au-delà du **31 décembre 2009**.

*☞ Au cours des débats au Sénat, où cette disposition a été insérée, il a été indiqué que « le dispositif de réussite éducative rencontre un succès croissant, mais sa montée en charge a été lente ».*

*En effet, sur le montant d'1,4 milliard prévu, moins de 400 millions ont été budgétés et il manque une centaine de projets pour atteindre l'objectif fixé à 600.*

*Une circulaire de la DIV de 2005 fixait le terme des conventions Etat-collectivités locales au 31 décembre 2009.*

*C'est afin de répondre aux questions que se posent les élus que le rapport sur ce dispositif devra être établi au plus tard pour 28 juin 2008.*



**LA PRESENTATION DE RAPPORTS RELATIFS A LA FONCTION PUBLIQUE  
ET AUX REGIMES DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ANNEXES AU PROJET DE LOI DE FINANCES  
[ARTICLE 102 LFR 2007]**

(article 113 LF 2007 et diverses lois relatives à la fonction publique)

### Situation antérieure

▪ En application de l'article 113 de la LF 2007, est remis au **Parlement, en annexe générale** au **projet de loi de finances** de l'année, « un **rapport annuel** sur l'état de la **fonction publique** comportant, en particulier, un **état des effectifs des agents publics territoriaux, hospitaliers et de l'État**. Ce rapport comporte une **information actualisée** sur les **politiques de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences** au sein des **administrations de l'État**. Ce rapport comporte une **information actualisée** sur les **politiques de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences** au sein des **administrations de l'État** ».

☞ *En pratique ce rapport reprend les principaux éléments du rapport annuel sur l'état de la fonction publique « faits et chiffres 2006-2007 » publié par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.*

▪ Par ailleurs, en application de l'article 79 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (portant réforme des retraites), est **annexée au rapport économique et financier** prévu à l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 (LOLF) une **analyse du financement du régime des pensions civiles et militaires de retraites de l'État** comportant :

- une présentation de l'**équilibre emplois-ressources** de ce régime,
- une évaluation du **taux de cotisation implicite** de l'État à ce régime.

### Dispositions nouvelles

#### **LE RAPPORT SUR L'ETAT DE LA FONCTION PUBLIQUE (ART. 113 I LF 2007)**

▪ Le gouvernement présente, en **annexe générale** au **projet de loi de finances** de l'année, un **rapport annuel** sur l'état de la **fonction publique**.

☞ *Ce rapport comporte les mêmes informations que celles prévues par l'art. 113 LF 2007. [voir ci-dessus]*

▪ De plus, il est précisé que les **éléments** concernant les **rémunérations** :

- indiquent l'**origine** des **crédits** de toute nature ayant concouru à leur **financement**,
- énumèrent les **différentes catégories d'indemnités** versées, ainsi que leur **proportion** par rapport au **traitement**.

☞ *L'amendement initial, voté par l'Assemblée nationale, prévoyait :*

- la **consultation préalable** des **Conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière**,
- des **éléments d'information** sur la situation des effectifs, sur les conditions générales d'emploi des femmes et des hommes, sur la situation des personnes handicapées et sur l'application des dispositions relatives au temps partiel, ainsi que des **éléments** sur les **rémunérations versées à quelque titre que ce soit**.

*Le Sénat, par souci de « simplification du travail de l'administration », a supprimé ces deux dispositions.*

#### **LE RAPPORT ANNUEL SUR LES PENSIONS DE RETRAITE (ART. 113 II LF 2007)**

▪ Le gouvernement présente, en **annexe** au **projet de loi de finances** de l'année, un **rapport** sur les **pensions de retraite** versées au cours de l'**année précédente**, à quelque titre que ce soit, aux **allocataires** des régimes :

- des **pensions** civiles et militaires de **retraite**,
- et de la **Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)**.

▪ Ce **rapport** :

- indique l'**origine** des **crédits** de toute nature ayant concouru au **financement** des **pensions**,
- et comporte des **éléments de comparaison** avec le **régime général de retraite** et les **régimes spéciaux**.

#### **L'ABROGATION DE DIFFERENTES DISPOSITIONS (ART. 102 II LFR 2007)**

▪ **Six anciennes dispositions** relatives à l'**information** du **Parlement** en matière de **fonction publique**, reprises dans l'article 113 de LF 2007 modifié, sont **abrogées**.

### Situation antérieure

- En vertu de l'article 26 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, codifié à l'article L. 112-1 du Code de l'action sociale et des familles, le **gouvernement** doit **présenter chaque année** au **Parlement** un **rapport** relatif à l'**évolution d'indicateurs** (figurant sur une liste établie par **décret**) afin d'**évaluer** les **résultats** de la **politique familiale**.

☞ *En pratique, cette disposition n'a pas encore été mise en œuvre, en l'absence de décret d'application. La commission des affaires sociales du Sénat s'est d'ailleurs demandée « si l'insertion d'une clause réglementaire n'avait pas précisément pour objet de rendre cet article inopérant ». Elle a donc décidé de proposer un amendement afin de permettre la présentation d'un rapport annuel.*

### Disposition nouvelle

- Le **gouvernement** présente **chaque année** au **Parlement** un **rapport** récapitulant les **dépenses** concourant à la **politique de la famille** :

- **dépenses** de l'**État**, des **collectivités territoriales**, de la **branche Famille** de la **sécurité sociale** et d'**assurance maternité**,
- **dépenses fiscales** et **allègements** de **cotisations** et de **contributions**.

- Ce rapport comporte également une **présentation consolidée** de ces **dépenses par catégories d'objectifs**. Il évalue l'**impact** et la **cohérence d'ensemble** des **financements** apportés par les **différents contributeurs**.

- Il est **annexé** :

- au **projet de loi de finances** de l'année,
- et au **projet de loi de financement de la sécurité sociale** de l'année.

☞ *Selon la Commission des finances du Sénat, « la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (MECSS) a mis en évidence, dans son dernier rapport, l'éclatement des différentes composantes de la politique de la famille entre les dépenses assumées par la branche Famille de la sécurité sociale et celles financées par le budget de l'État (dépenses budgétaires, dépenses fiscales et quotient familial) ».*

*La MECSS a écarté la solution d'apparent bon sens qui aurait consisté à regrouper, au sein d'une même structure, l'ensemble de ces crédits.*

*« La budgétisation de la branche Famille, en particulier, n'apparaît pas comme une bonne solution notamment parce que ses dépenses ont un caractère évaluatif, alors que les dépenses de l'État ont en principe un caractère limitatif. Surtout, la budgétisation ferait perdre l'un des acquis de la LOLFSS de 2005, à savoir le vote concomitant de prévisions de recettes et d'objectifs de dépenses établis par branche et regroupés au sein d'un tableau d'équilibre, ce qui revient à un vote sur les soldes, permettant, le cas échéant, de fixer un objectif de retour progressif à l'équilibre en cas de déficit ».*

*Un consensus s'est dégagé, en revanche, pour que le Parlement dispose d'un document de synthèse regroupant l'ensemble des financements publics concourant à la politique de la famille, y compris d'ailleurs ceux provenant des collectivités territoriales. L'enjeu est de donner aux assemblées les instruments d'une vision consolidée et d'un pilotage coordonné de ce champ d'action.*

*Les seuls instruments existant à ce jour sont des études ponctuelles, comme celle insérée par la Cour des comptes dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.*

*Le « jaune », annexé au projet de loi de finances, dressant le bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale, a une portée générale et ne peut pas remplir ce rôle.*

*L'annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale récapitulant les programmes de qualité et d'efficience (PQE) « Famille » est largement centrée sur les financements provenant de la CNAF et n'évoque que très partiellement certaines dépenses fiscales à la charge du budget de l'État (celles relatives aux gardes d'enfants et aux emplois familiaux).*

### Situation antérieure

▪ Au termes de l'article 101 de la LF 1987, le gouvernement doit présenter, en **annexe au projet de loi de finances**, un **document** récapitulant le montant des **crédits** inscrits au **budget général**, par **titre** et par **chapitre**, et des **dépenses**, des **prélèvements sur les recettes** du **budget général** et des **dépenses des comptes spéciaux du Trésor** constituant l'**effort budgétaire** de l'**État** en faveur des **collectivités territoriales** de la **métropole**. Il s'agit :

- pour les **deux derniers exercices connus**, du **montant définitif constaté**,
- pour l'**exercice budgétaire en cours d'exécution** et pour le **projet de loi de finances**, du **montant prévisionnel**.

☞ *Ce dispositif ancien ne tient pas compte des modifications introduites par la LOLF et ne prévoit aucune information sur la fiscalité perçue par l'État et qu'il transfère en tout ou partie. De plus, il ne précise pas la date à laquelle le Parlement peut disposer de ces informations.*

### Disposition nouvelle

▪ Le gouvernement présente, en **annexe générale au projet de loi de finances**, un **rapport** récapitulant, pour les **5 derniers exercices connus**, l'**exercice budgétaire en cours d'exécution** et l'**exercice suivant**, le **montant de l'effort financier de l'État en faveur des collectivités territoriales**. Est indiqué le montant, constaté ou prévu :

- des **prélèvements sur les recettes** du **budget général**,
- des **autorisations d'engagement**, des **crédits de paiement** et des **dépenses** inscrits au **budget général** et aux **comptes spéciaux**, par **mission** et par **programme**,
- des produits des **impôts** et **taxes perçus par l'État** transférés en tout ou partie.

▪ Cette annexe générale est **déposée** sur le **bureau des assemblées parlementaires** et **distribuée au moins 5 jours francs avant l'examen**, par l'Assemblée nationale en première lecture, de l'article du PLF de l'année qui évalue les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.

☞ *Cette actualisation du « jaune » relatif aux collectivités territoriales entraîne l'abrogation de l'article 101 de la LF 1987.*

*Un amendement sénatorial, non adopté, proposait de ne pas inclure le produit des impôts et taxes perçus par l'État transférés aux CT dans l'effort financier consenti par l'État, dans la mesure où il compense le coût de compétences transférées aux régions et aux départements (ex : fraction de taux ou de tarifs de TIPP et de TSCA). Dans l'objet de cet amendement, il était précisé « qu'à défaut de pouvoir modifier la loi organique du 29 juillet 2004, pour supprimer ces fractions de taux ou de tarif du calcul de l'autonomie financière, il est proposé de mettre en conformité avec le droit applicable la rédaction du rapport demandé au gouvernement ».*